Ville d'Enghien



Séance n° 2022/06: 14 juillet 2022.

Présents: Monsieur Olivier SAINT-AMAND, Bourgmestre, Président,

M.M. Jean-Yves STURBOIS, Nathalie VAST, Christophe DEVILLE, Francis DE HERTOG et Pascal HILLEWAERT, Echevins et Dominique EGGERMONT, Présidente du Conseil de l'Action sociale,

Florine PARY-MILLE, Marc VANDERSTICHELEN, Quentin MERCKX, Guy-DEVRIESE, Catherine OBLIN, Colette DESAEGHER-DEMOL, Fabrice LETENRE, Anne-Marie DEROUX, Geoffrey DERYCKE, Lydie-Béa STUYCK, Aimable-NGABONZIZA, Stephan DE BRABANDERE, François DECLERCQ, Nathalie COULON, Renaud LEGER et Natacha DEFRAENE, Conseillers.

Thomas GUERY, Directeur général, Secrétaire.

Monsieur Olivier SAINT-AMAND, Bourgmestre, Président, déclare la séance ouverte à 19h40. Il rappelle que, afin de permettre au plus grand nombre de citoyens de suivre les débats de ce jour, la séance est diffusée, en direct, sur le réseau social « FACEBOOK ».

Il constate l'absence de Mesdames et Messieurs Florine PARY-MILLE, Quentin MERCKX, Guy DEVRIESE, Fabrice LETENRE, Lydie-Béa STUYCK, Aimable NGABONZIZA et François DECLERCQ, excusés, qui ne participeront pas aux travaux de ce jour.

Monsieur le Bourgmestre constate que le quorum de présence est atteint et que le Conseil Communal est en mesure de délibérer valablement.

Tirage au sort du membre appelé à voter le premier :

Madame Dominique EGGERMONT est désignée comme membre appelé à voter le premier.

Monsieur le Bourgmestre invite ensuite le Conseil à procéder à l'examen des points inscrits à l'ordre du jour.

A. <u>SEANCE PUBLIQUE</u>

Article 1 : DG/CC/2022/117/172.2

Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil communal du 09 juin 2022.

Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil communal du 09 juin 2022

Le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 09 juin 2022 est approuvé à l'unanimité.

Article 2: SA/CC/2022/118/185.3

Tutelle sur les établissements cultuels : Fabrique d'église Sainte-Anne de Labliau – Compte d'exercice 2021.

Le Conseil communal délibérant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et, notamment, ses articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3;

Vu la Constitution et, notamment, ses articles 41 et 162;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu l'Arrêté royal du 16 août 1824 portant que les fabriques et administrations d'église ne peuvent prendre des dispositions sur des objets dont le soin ne leur est pas expressément conféré par les lois, réglemens et ordonnances existans (sic) ;

Vu la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014, et, notamment, ses articles 6 et 7 ;

Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 07 avril 2022, parvenue à l'Autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 22 avril 2022, par laquelle le Conseil de Fabrique de l'église Sainte-Anne, arrête le compte, pour l'exercice 2021, dudit établissement cultuel ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 11 mai 2022, réceptionnée en date du 13 mai 2022, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve le reste du compte ;

Considérant que les documents transmis ont fait l'objet d'un contrôle par les services de l'Administration communale ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'église Sainte-Anne au cours de l'exercice 2020 ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la Loi ;

Vu la résolution du Collège communal du 30 juin 2022, réf. SA/Cc/2022/0664/185.3, proposant à la présente Assemblée de délibérer sur cet objet ;

Considérant l'avis d'initiative Positif du Directeur financier remis en date du 07/07/2022,

```
DECIDE, par 16 voix pour;
0 voix contre;
0 abstention.
```

<u>Article 1</u>er: La délibération du 07 avril 2022 par laquelle le Conseil de Fabrique de l'église Sainte-Anne arrête le compte, pour l'exercice 2021, dudit établissement cultuel est approuvée comme suit :

Recettes ordinaires totales	12.872,62 €
 dont une intervention 	11.493,89 €
communale ordinaire de	
secours de :	
Recettes extraordinaires totales	4.131,83 €
 dont une intervention 	0,00€
communale extraordinaire	
de secours de :	
 dont un boni comptable de 	4.131,83 €
l'exercice précédent de :	
Dépenses ordinaires du chapitre I	1.158,61 €
totales	
Dépenses ordinaires du chapitre II	11.016,86 €
totales	
Dépenses extraordinaires du chapitre	0,00€
II totales	
 dont un mali comptable de 	0,00€
l'exercice précédent de :	
Recettes totales	17.004,45 €
Dépenses totales	12.175,47 €
Résultat comptable	4.828,98 €

Article 2: En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'église Sainte-Anne de Labliau et à l'Evêché de Tournai contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province du Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3: Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du Contentieux administratif du Conseil d'Etat. A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui est faite par la présente. La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : http://eproadmin.raadvst-consetat.be.

<u>Article 4</u>: Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision sera publiée par la voie d'affichage.

<u>Article 5</u>: Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

<u>Article 6</u>: La présente délibération sera transmise, pour information, auprès de Madame la Directrice financière et, pour exécution, auprès du Département administratif.

Article 3: SA/CC/2022/119/185.3

Tutelle sur les établissements cultuels : Fabrique d'église Saint-Martin de Marcq – Compte d'exercice 2021.

Le Conseil communal délibérant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et, notamment, ses articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3;

Vu la Constitution et, notamment, ses articles 41 et 162;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu l'Arrêté royal du 16 août 1824 portant que les fabriques et administrations d'église ne peuvent prendre des dispositions sur des objets dont le soin ne leur est pas expressément conféré par les lois, réglemens et ordonnances existans (sic) ;

Vu la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014, et, notamment, ses articles 6 et 7 ;

Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 21 avril 2022, parvenue à l'Autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 22 avril 2022, par laquelle le Conseil de Fabrique de l'église Saint-Martin, arrête le compte, pour l'exercice 2021, dudit établissement cultuel ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 11 mai 2022, réceptionnée en date du 13 mai 2022, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, émet les remarques suivantes :

"[...]

L'Evêque de Tournai, En conformité avec l'article L 3162-1 du CDLD et des articles let 2 de la loi du 4 mars 1870 modifiée, le chef diocésain arrête et approuve ce compte pour l'année 2021, arrêté par le conseil de fabrique d'église en séance du 21/04/2022. Sous réserve des modifications suivantes :

Extraordinaire : il convient d'appliquer entièrement les recommandations du PV du 30 septembre 2021 afin de rétablir une situation comptable régulière. L'article D53 doit s'élever au montant de l'indemnité d'assurance perçue. Si les travaux n'ont pas encore eu lieu, il convient de placer cet argent dans un fonds de réserve et de le rentrer via un R23 dans l'exercice où il sera dépensé. Dès lors, il y a lieu de modifier les articles suivants :

D53: 108.482.81 €au lieu de 7.771.08€

D59: 2.850,00€ au lieu de 0,00€

Recettes:

Recettes ordinaires du chapitre I approuvées par l'Evêque : 24951,61€

-dont un supplément communal de secours (RI 7) : 6511,16€

Recettes extraordinaires du chapitre II approuvées par l'Evêque : 115516,03€

-dont un boni de l'exercice 2020 (RI9) : 109404,44€

-dont un subside extraordinaire communal (R25) : 0€

TOTAL DES RECETTES : 140467,64€

Dépenses:

Dépenses du chapitre I arrêtées par l'Evêque : 2476,21€

Dépenses ordinaires du chapitre II approuvées par l'Evêque : 16438,50€

-dont dépenses de personnel (DI 6 à D26) : 3633,84€

-dont dépenses d'entretien (D27 à D35d) : 3972,86€

Dépenses extraordinaires du chapitre II approuvées par l'Evêque : 111332,81€

-dont un déficit de l'exercice 2020 (D51) : 0€

TOTAL DES DÉPENSES : 130247,52€

RESULTAT DU COMPTE 2021 APPROUVÉ PAR L'EVÊQUE : 10220,12€ [...]"

Considérant le procès-verbal des réunions du 30 septembre 2021 et du 04 octobre 2021, lequel précise que les services de l'Administration communale et le Trésorier de la Fabrique d'église en cause se sont entendus pour régulariser une situation comptable qui, au cours des années, avaient laissé apparaître un boni artificiellement élevé en raison de l'absence de placement de capitaux, ayant pour effet de gonfler la trésorerie au détriment de l'épargne ;

Considérant en outre que les conclusions des réunions précitées avaient été validées par les services compétents de l'Evêché de Tournai de telle sorte que les solutions proposées étaient ainsi concertées entre l'Autorité de tutelle, la Fabrique de l'église Saint-Martin de Marcq et l'organe représentatif du culte ;

Considérant toutefois que la conclusion des réunions précitées n'a pas été suivi par le Conseil de la Fabrique de l'église Saint-Martin de Marcq ;

Considérant que les services de l'Administration communale émettent les mêmes remarques que les services compétents de l'Evêché de Tournai ;

Considérant que les documents transmis ont fait l'objet d'un contrôle par les services de l'Administration communale ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'église Saint-Martin au cours de l'exercice 2021 ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la Loi ;

Vu la résolution du Collège communal du 30 juin 2022, réf. SA/Cc/2022/0663/185.3, proposant à la présente Assemblée de délibérer sur cet objet ;

Considérant l'avis d'initiative Positif du Directeur financier remis en date du 07/07/2022,

```
DECIDE, par 16 voix pour;
0 voix contre;
0 abstention.
```

<u>Article 1er</u>: La délibération du 21 avril 2022, par laquelle le Conseil de Fabrique de l'église Saint-Martin de Marcq, arrête le compte, pour l'exercice 2021, dudit établissement cultuel est réformée comme suit :

Chapitre II : Dépenses extraordinaires

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
D53	Placement de capitaux	7.771,08 €	108.482,81 €
D59	Grosse réparations d'autres propriétés bâties	0,00€	2.850,00 €

<u>Article 2</u> : La délibération, telle que réformée par l'article 1er, est approuvée aux résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	24.951,61 €
 dont une intervention 	6.511,16 €
communale ordinaire de	
secours de :	
Recettes extraordinaires totales	115.516,03 €
 dont une intervention 	0,00€
communale extraordinaire	
de secours de :	
 dont un boni comptable de 	109.404,44 €
l'exercice précédent de :	
Dépenses ordinaires du chapitre I	2.476,21 €
totales	
Dépenses ordinaires du chapitre II	16.438,50 €
totales	
Dépenses extraordinaires du chapitre	111.332,81 €
II totales	
 dont un mali comptable de 	0,00€
l'exercice précédent de :	
Recettes totales	140.467,64 €
Dépenses totales	130.247,52 €
Résultat comptable	10.220,12 €

Article 3: En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'église Saint-Martin de Marcq et à l'Evêché de Tournai contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province du Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

<u>Article 4</u>: Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du Contentieux administratif du Conseil d'Etat. A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui est faite par la présente. La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : http://eproadmin.raadvst-consetat.be.

<u>Article 5</u>: Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision sera publiée par la voie d'affichage.

Article 6 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

<u>Article 7</u>: La présente délibération sera transmise, pour information, auprès de Madame la Directrice financière et, pour exécution, auprès du Département administratif.

Article 4: SA/CC/2022/120/185.3

Tutelle sur les établissements cultuels : Fabrique d'église Saint-Sauveur de Petit-Enghien – Compte d'exercice 2021.

Le Conseil communal délibérant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et, notamment, ses articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3;

Vu la Constitution et, notamment, ses articles 41 et 162;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu l'Arrêté royal du 16 août 1824 portant que les fabriques et administrations d'église ne peuvent prendre des dispositions sur des objets dont le soin ne leur est pas expressément conféré par les lois, réglemens et ordonnances existans (sic) ;

Vu la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014, et, notamment, ses articles 6 et 7 ;

Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Considérant que Monsieur Pascal HILLEWAERT, Président de la Fabrique d'église Saint-Sauveur de Petit-Enghien, directement intéressé par le présent point, se retire conformément à l'article L1122-19 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la délibération du 20 avril 2022, parvenue à l'Autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 22 avril 2022, par laquelle le Conseil de Fabrique de l'église Saint-Sauveur, arrête le compte, pour l'exercice 2021, dudit établissement cultuel ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 11 mai 2022, réceptionnée en date du 13 mai 2022, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve sans remarque, le reste du compte ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que les documents transmis ont fait l'objet d'un contrôle par les services de l'Administration communale ;

Considérant en effet que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'église Saint-Sauveur au cours de l'exercice 2022 ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

Vu la résolution du Collège communal du 30 juin 2022, réf. SA/Cc/2022/0662/185.3, proposant à la présente Assemblée de délibérer sur cet objet ;

Considérant l'avis d'initiative Positif du Directeur financier remis en date du 07/07/2022,

```
DECIDE, par 15 voix pour;
0 voix contre;
0 abstention.
```

<u>Article 1er</u>: La délibération du 21 avril 2022, par laquelle le Conseil de Fabrique de l'église Saint-Sauveur de Petit-Enghien, arrête le compte, pour l'exercice 2021, dudit établissement cultuel est approuvée aux résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	32.986,04 €
 dont une intervention 	14.495,33 €
communale ordinaire de	
secours de :	
Recettes extraordinaires totales	35.664,42 €
 dont une intervention 	15.085,07 €
communale extraordinaire de	
secours de :	
 dont un boni comptable de 	2.701,55 €
l'exercice précédent de :	
Dépenses ordinaires du chapitre I	3.337,09 €
totales	
Dépenses ordinaires du chapitre II	25.911,02 €
totales	
Dépenses extraordinaires du chapitre	25.085,07 €
II totales	
 dont un mali comptable de 	0,00€
l'exercice précédent de :	
Recettes totales	68.650,46 €
Dépenses totales	54.333,18 €
Résultat comptable	14.317,28 €

Article 2: En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'église Saint-Sauveur de Petit-Enghien et à l'Evêché de Tournai contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province du Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

<u>Article 3</u>: Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du Contentieux administratif du Conseil d'Etat. A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui est faite par la présente. La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : http://eproadmin.raadvst-consetat.be.

<u>Article 4</u>: Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision sera publiée par la voie d'affichage.

<u>Article 5</u> : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

<u>Article 6</u>: La présente délibération sera transmise, pour information, auprès de Madame la Directrice financière et, pour exécution, auprès du Département administratif.

Article 5 : SA/CC/2022/121/185.3

Tutelle sur les établissements cultuels : Fabrique d'église Saint-Nicolas d'Enghien - Compte d'exercice 2021.

Le Conseil communal délibérant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et, notamment, ses articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la Constitution et, notamment, ses articles 41 et 162;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu l'Arrêté royal du 16 août 1824 portant que les fabriques et administrations d'église ne peuvent prendre des dispositions sur des objets dont le soin ne leur est pas expressément conféré par les lois, réglemens et ordonnances existans (sic) ;

Vu la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014, et, notamment, ses articles 6 et 7 ;

Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 19 avril 2022, parvenue à l'Autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 22 avril 2022, par laquelle le Conseil de Fabrique de l'église Saint-Nicolas, arrête le compte, pour l'exercice 2022, dudit établissement cultuel ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 11 mai 2022, réceptionnée en date du 13 mai 2022, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve le reste du compte ;

Considérant que les documents transmis ont fait l'objet d'un contrôle par les services de l'Administration communale ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'église Saint-Nicolas au cours de l'exercice 2021 ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la Loi ;

Vu la résolution du Collège communal du 30 juin 2022, réf. SA/Cc/2022/0661/185.3, proposant à la présente Assemblée de délibérer sur cet objet ;

Considérant l'avis d'initiative Positif du Directeur financier remis en date du 07/07/2022,

```
DECIDE, par 16 voix pour;
0 voix contre;
0 abstention.
```

Article 1 er : La délibération du 19 avril 2022 par laquelle le Conseil de Fabrique de l'église Saint-Nicolas arrête le compte, pour l'exercice 2021, dudit établissement cultuel est approuvée comme suit :

Recettes ordinaires totales			94.074,83 €		
•		ale	intervent ordinaire		. ,
Recettes extraordinaires totales			73.559,76 €		

Résultat comptable	7.590,35 €
Dépenses totales	160.044,24 €
Recettes totales	167.634,59 €
 dont un mali comptable de l'exercice précédent de : 	0,00 €
chapitre II totales	,
Dépenses ordinaires du chapitre II totales Dépenses extraordinaires du	
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	16.000,14 €
 dont un boni comptable de l'exercice précédent de : 	,
 dont une intervention communale extraordinaire de secours de : 	,

Article 2: En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'église Saint-Nicolas d'Enghien et à l'Evêché de Tournai contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province du Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3: Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du Contentieux administratif du Conseil d'Etat. A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui est faite par la présente. La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : http://eproadmin.raadvst-consetat.be.

<u>Article 4</u>: Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision sera publiée par la voie d'affichage.

<u>Article 5</u> : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

<u>Article 6</u>: La présente délibération sera transmise, pour information, auprès de Madame la Directrice financière et, pour exécution, auprès du Département administratif.

Article 6: SA/CC/2022/122/185.3

Tutelle sur les établissements cultuels : Paroisse Protestante d'Enghien/Silly – Compte d'exercice 2021.

Le Conseil communal délibérant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et, notamment, ses articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3;

Vu la Constitution et, notamment, ses articles 41 et 162;

Vu le Décret du 5 mai 1806 relatif au logement des ministres du culte protestant et à l'entretien des temples ;

Vu l'Arrêté royal du 16 août 1824 portant que les fabriques et administrations d'église ne peuvent prendre des dispositions sur des objets dont le soin ne leur est pas expressément conféré par les lois, réglemens et ordonnances existans (sic) ;

Vu la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014, et, notamment, son article 18 ;

Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 08 avril 2022, parvenue à l'Autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 11 avril 2022 par laquelle le Conseil d'Administration de la Paroisse protestante d'Enghien/Silly arrête le compte, pour l'exercice 2021, dudit établissement cultuel ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'Organe représentatif du culte, au Conseil communal de la commune de Silly et au Gouverneur de province ;

Considérant qu'en date du 02 mai 2022, il appert que l'Organe représentatif du culte n'a pas rendu de décision à l'égard du compte de l'exercice 2020 endéans le délai de 20 jours lui prescrit pour ce faire ; que sa décision est donc réputée favorable ;

Vu la décision du 16 mai 2022, réceptionnée en date du 03 juin 2022, par laquelle le Conseil communal de Silly émet un avis favorable sur le compte 2021 de l'église Protestante d'Enghien-Silly ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que, après examen des documents comptables par les services de l'Administration communale, il appert que les comptes reprennent effectivement l'ensemble des écritures en recette et en dépense ; Qu'ils sont par conséquent conformes à la loi et à l'intérêt général ;

Vu la résolution du Collège communal du 30 juin 2022, réf. SA/Cc/2022/0665/185.3, proposant à la présente Assemblée de délibérer sur cet objet ;

Considérant l'avis d'initiative Positif du Directeur financier remis en date du 07/07/2022,

DECIDE, par 16 voix pour ; 0 voix contre ;

0 abstention.

<u>Article 1</u>^{er}: La délibération du 08 avril 2022, par laquelle le Conseil d'Administration de l'Eglise protestante d'Enghien/Silly, arrête le compte, pour l'exercice 2021, dudit établissement cultuel est approuvée aux résultats suivants :

Recettes	ordinaires totales	964,01 €
•	dont une intervention	707,42 €
	communale ordinaire de	
	secours de :	
Recettes	extraordinaires totales	2.073,68 €
•	dont une intervention	0,00€
	communale extraordinaire de	,

 dont un boni comptable de l'exercice précédent de : 	2.073,68 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	535,87 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	1.127,79 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00€
dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00€
Recettes totales	3.037,69 €
Dépenses totales	1.663,66 €
Résultat comptable	1.374,03 €

Article 2: En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, un recours est ouvert à la Paroisse protestante d'Enghien/Silly et au Conseil Administratif du Culte Protestant et Evangélique contre la présente décision devant le Gouverneur de la province du Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3: Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du Contentieux administratif du Conseil d'Etat. A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente. La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : http://eproadmin.raadvst-consetat.be.

<u>Article 4</u>: Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision sera publiée par la voie d'affichage.

<u>Article 5</u>: Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné;
- à l'organe représentatif du culte concerné;
- à la commune de Silly ;
- au Gouverneur du Hainaut.

<u>Article 6</u>: La présente délibération sera transmise, pour information, auprès de Madame la Directrice financière et, pour exécution, auprès du Département administratif.

Article 7 : DF/CC/2022/123/185.2 : 472.2

Centre Public d'Action Sociale d'Enghien - Approbation de la modification budgétaire n° 1 des services ordinaire et extraordinaire pour l'exercice 2022.

Monsieur le Président cède la parole à Madame Dominique EGGERMONT, Présidente du CPAS, afin qu'elle procède à la présentation de ce point.

Elle précise tout d'abord que cette modification budgétaire incorpore le boni du compte de 2021, à savoir la somme de 795.000€.

- 1. <u>Les dépenses de personnel augmentent de 481.896€. Cette augmentation s'explique essentiellement par :</u>
- L'indexation des salaires, pour un montant de 341.599€.

- Un mouvement de personnel dans le cadre d'un trajet de réintégration, au profit du service social.
- Recrutement d'un agent en contrat à durée déterminée de 6 mois pour le service social.
- L'absence de remplacement d'un agent d'entretien pour la crèche a permis de limiter l'augmentation évoquée précédemment.
- Finalisation de la mise en œuvre des mesures d'allègement au profit du personnel de la Maison de repos.

2. <u>Les dépenses de fonctionnement sont quant à elles en augmentation de 90.359€ par rapport au budget initial de l'exercice en cours :</u>

- Augmentation du coût des denrées alimentaires.
- Déplacement de crédits budgétaires de la crèche vers la cuisine, lequel constitue un jeu d'écritures comptables. L'équivalent sera facturé, en interne, à la crèche.

3. <u>Les dépenses de transfert augmentent de 453.831€</u> :

- Indexation des revenus d'intégration sociale.
- Intégration du coût du revenu d'intégration en faveur des réfugiés en provenance d'Ukraine.
- Întégration du montant d'un subside « COVID » en partie non utilisé, ce qui entraîne son remboursement partiel auprès du pouvoir subsidiant.
- La diminution du nombre d'emplois « article 60 » tempère l'augmentation générale de ce poste de dépenses. Cette diminution est liée au nombre moins important de personnes susceptibles d'intégrer ce mécanisme de réintégration.

4. <u>Les recettes de prestations augmentent à hauteur de 11.457€</u>:

- Indexation du prix des repas à domicile, des loyers de la Maison de repos, du loyer des habitations sociales ainsi que l'indexation des tarifs de la buanderie.
- Le crédit spécial relatif à la cuisine a été diminué de 20.000€. Cette faible diminution ne doit cependant pas masquer les efforts importants réalisés dans ce poste, lesquels sont malheureusement atténués par l'augmentation importante du prix des denrées alimentaires.

5. Recettes de transfert. Elles sont en augmentation de 310.251€:

- Indexation du subside « APE ».
- Mise à jour de l'intervention de l'INAMI en lien avec le taux d'occupation du Home Saint-Nicolas, pour les parties Maison de repos et Maison de repos et de soins.
- Ajout d'une recette pour une mesure d'allègement liée à la crise sanitaire.
- Augmentation des subsides couvrant l'aide apportée aux réfugiés ukrainiens.
- Restitution d'une partie de l'intervention communale à hauteur de 228.890€.

6. <u>Utilisation du boni de l'exercice 2021 :</u>

Après avoir procédé à l'explication de la situation financière globale, Madame EGGERMONT fait le point sur la situation financière du CPAS. L'augmentation totale des dépenses de la présente modification budgétaire correspond à un montant de 686.265€ alors que les recettes augmentent quant à elles de 89.491€. Ainsi, un total de 596.774€ est porté en dépenses supplémentaires. En y ajoutant la partie de l'intervention communale rendue à la Ville, ce chiffre passe à 825.665€. Pour rappel, le montant du boni dégagé du compte de l'exercice 2021, soit 795.000€, vient dès lors couvrir en grande partie la majoration des dépenses.

7. Points d'attention :

• L'augmentation de la cotisation de responsabilisation.

- La charge de travail du service social pour lequel les crises se succèdent : crise sanitaire, difficulté croissante de la population de trouver un logement et arrivée des réfugiés ukrainiens.
- L'indexation des salaires et l'augmentation des prix des produits.
- Non aboutissement de la réforme des milieux d'accueil de la petite enfance, laquelle retarde la possibilité de percevoir un nouveau subside pour le financement supplémentaire de 4 ETP.

8. <u>Perspectives</u>:

- Les indexations des prestations sont suivies et mises en œuvre dès qu'elles sont possibles pour éviter des augmentations « brutales » trop importantes. On pense plus particulièrement aux tarifs de la Maison de repos et aux loyers des logements sociaux.
- Poursuite de la mise en œuvre des différents audits réalisés par le passé, que ce soit pour la Maison de repos, la buanderie, la cuisine centrale ou encore la crèche.

Monsieur le Président cède ensuite la parole aux membres du Conseil communal qui le souhaite.

Monsieur Marc VANDERSTICHELEN souligne que l'incorporation du boni de l'exercice 2021 dans cette modification budgétaire ne permet qu'un retour de 230.000€ en faveur de la Ville. Il s'interroge dès lors sur le fait de voir la commune verser une subvention complémentaire de 500.000€.

Madame Dominique EGGERMONT explique que, sur base de la présentation qu'elle vient d'effectuer, on pouvait clairement voir que si les indexations des salaires et celles des denrées de la cuisine n'avaient pas été portées en augmentation des dépenses, celles-ci auraient diminué de 600.000€.

Sur base de ces explications, Monsieur VANDERSTICHELEN estime que la situation est inquiétante. Le Conseiller revient dès lors sur une demande formulée voici plusieurs mois de pouvoir réunir les membres du Conseil qui le souhaitent pour travailler ensemble à la diminution du déficit du CPAS. Il constate par ailleurs que, entre 2000 et 2022, les montants dédiés au revenu d'intégration sociale connaissent une croissance de 500.000€. Toutefois, le Conseiller a pu lire dans la presse que, pour Enghien, l'octroi de ce type d'aide sociale est en diminution. Il s'interroge dès lors sur les raisons de cette augmentation.

Madame EGGERMONT explique avoir projeté, jusqu'à la fin de cet exercice, l'augmentation constatée pour ce poste sur base des six premiers mois de cette année. Monsieur Marc VANDERSTICHELEN insiste cependant pour connaître les raisons de cette augmentation. Madame EGGERMONT rappelle que, en 2017, les règles relatives à l'octroi des allocations de chômage ont eu pour effet d'envoyer vers les CPAS toute une série de personnes qui se sont vues privées de ces allocations. De plus, les aides sociales sont de natures variables et constituent parfois des aides ponctuelles qui viennent alourdir le montant dont il est ici question, particulièrement pour ce qui concerne le logement. Il est un fait qu'il devient de plus en plus difficile de se loger sur le territoire communal. Par ailleurs, la majorité a fait le choix de mettre l'accent sur l'insertion professionnelle dont les résultats varient d'un individu à l'autre et donc la nécessité de continuer à les aider ou pas.

Monsieur VANDERSTICHELEN ne vise pas ici le poste de dépenses relatif à l'insertion professionnelle mais uniquement le revenu d'intégration sociale. Par ailleurs, le Conseiller remarque que, pour l'exercice extraordinaire, une somme de 45.000€ est inscrite pour l'installation des bureaux de la Zone de Police au rez-de-chaussée de l'aile administrative. Les Conseiller s'interroge sur le bilan de cet accueil des services de police dans les locaux du CPAS.

Madame EGGERMONT explique que cette somme concerne l'aménagement du parking à l'arrière du bâtiment, pour les besoins spécifiques des forces de l'ordre. Cette somme est par ailleurs plus importante que prévu initialement en raison de l'augmentation générale des coûts des matériaux. Toutefois, une part sera réclamée à la Police pour la réalisation de ces travaux.

Monsieur Francis de HERTOG revient sur les propos précédents de Monsieur Marc VANDERSTICHELEN. Il lui demande dans quel journal l'information selon laquelle le nombre de revenus d'intégration sociale était en diminution. Monsieur DE HERTOG explique ainsi que ce type de dossier est en augmentation partout sur le territoire, comme l'annonce un site officiel de la Région wallonne, contrairement à la source de Monsieur VANDERSTICHELEN, à savoir « La Nouvelle Gazette ». Monsieur Christophe DEVILLE souligne enfin que la diminution en cause est de deux unités, passant de 210 dossiers à 208 alors que, voici 10 ans, ce nombre était de 60. Il lui semble dès lors normal de voir une augmentation budgétaire conséquente pour ce type de dépense.

Monsieur le Président clôture les débats et soumet ce point au vote de la présente Assemblée, lequel est approuvé à l'unanimité de ses membres.

Le Conseil communal délibérant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Loi du 8 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action Sociale, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2008, adaptant le règlement général de la comptabilité aux Centres Publics d'Action Sociale, et ses modifications ultérieures ;

Vu la délibération du Conseil communal du 16 décembre 2021, réf. : SA/CC/2021/278/185.2 : 472.1, approuvant le budget 2022 du Centre Public d'Action Sociale d'Enghien, arrêté par le Conseil de l'Action Sociale, en sa séance du 08 novembre 2021, lequel se présente comme suit :

Service ordinaire : Recettes/ dépenses : 17.751.784,95 €

Intervention communale: 3.281.890,32 €

Service extraordinaire : Recettes/ dépenses : 997.725,00 €

Vu la délibération du Conseil de l'Action Social du 04 juillet 2022, réf. CAS/20220704-2, arrêtant la modification budgétaire n°1 des services ordinaires et extraordinaire pour l'exercice 2022 du Centre Public d'Action Sociale d'Enghien, lequel se présente comme suit :

Service ordinaire : Recettes/ dépenses : 19.287.522,12 €

Intervention communale: 3.052.999,27 €;

Service extraordinaire : Recettes : 1.543.054,17 €
Service extraordinaire : Dépenses : 1.505.784,38 €
Service extraordinaire : Solde positif : 37.269,79 €

Considérant que cette modification budgétaire entraı̂ne une diminution de l'intervention communale de l'ordre de 228.891,05 €, ce qui porte le montant de l'intervention communale au montant de 3.052.999,27 €;

Considérant le rapport de la commission budgétaire du Centre Public d'Action Sociale du 24 juin 2022 ;

Considérant l'avis favorable rendu le 23 juin 2022 par le Comité de Concertation CPAS/VILLE ;

Vu la résolution du Collège communal du 05 juillet 2022, réf. DF/Cc/2022/0706/185.2:472.2, proposant à la présente assemblée de délibérer sur cet objet ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 06/07/2022,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 06/07/2022,

DECIDE, par 16 voix pour;

0 voix contre;

0 abstention.

<u>Article 1</u>^{er}: Le Conseil communal arrête les modifications budgétaires n° 1 des services ordinaire et extraordinaire pour l'exercice 2022 du Centre Public d'Action Sociale d'Enghien.

Le budget 2022, ainsi amendé, se clôture comme suit :

Service Ordinaire	Recettes	Dépenses
Budget initial	17.751.784,95 €	17.751.784,95 €
Intervention communale	3.281.890,32 €	
Budget après MB n°1	19.287.522,12	19.287.522,12 €
Intervention communale	3.052.999,27 €	
Service extraordinaire	Recettes	Dépenses
Budget initial	997.725,00 €	997.725,00 €
Budget après MB n°1	1.543.054,17 €	1.505.784,38 €

Cette modification entraı̂ne une diminution de l'intervention communale de l'ordre de 228.891,05 €, ce qui porte le montant de l'intervention communale au montant de 3.052.999,27 €.

<u>Article 2</u>: La présente délibération sera transmise, pour exécution, à Madame la Présidente du Centre Public d'Action Sociale d'Enghien, à Madame la Directrice financière, ainsi qu'à la direction financière.

Article 8 : DF/CC/2022/124/472.2

Finances communales - Projet de modifications budgétaires ordinaire et extraordinaire n°1 de 2022.

Monsieur le Président cède ici la parole à Monsieur Pascal HILLEWAERT, Echevin des Finances, afin qu'il présente ce dossier à la présente Assemblée.

Budget ordinaire:

La modification budgétaire a permis d'actualiser les chiffres au regard de la réalité économique actuelle et des projets en cours. Elle présente par ailleurs un déficit de 249.750€, lequel est stable par rapport à la situation budgétaire initiale. Toutefois, au niveau du résultat global, on remarque un boni de plus de 800.000€.

Depuis 2018, on constate une détérioration de la situation financière, malgré les efforts entrepris, en raison de la succession de crises qui impactent directement ou indirectement les finances de la commune. Le budget initial de cette année présentait donc un déficit de 250.000€ en raison, notamment, de l'inscription d'un « artifice », à savoir l'inscription d'un crédit spécial de 536.000€ pour couvrir les risques et les

inconnues de l'année. Ce système devait permettre de contrebalancer l'effet dit « yoyo » qui veut que, par précaution, des dépenses sont surévaluées et des recettes sont minimisées au budget initial et ne sont affinées complètement que très tard dans l'année budgétaire. L'usage de ce crédit spécial devait donc mettre un terme à des budgets présentés comme serrés mais qui dégageaient finalement un boni important d'année en année. Pour la compréhension du présent dossier, il est important de savoir que le déficit, stable, incorpore pourtant la suppression de ce crédit spécial.

Après cette introduction, Monsieur HILLEWAERT présente la modification budgétaire, poste par poste :

9. <u>Dépenses ordinaires :</u>

- Les dépenses de personnel sont en diminution. Cette diminution s'explique par l'entrée en fonction de nouveaux agents après le mois de juin alors que les traitements de ce personnel avaient été prévus pour plusieurs mois supplémentaires. Par ailleurs, certaines fonctions restent actuellement vacantes malgré les efforts de l'Administration pour les faire occuper. Il convient toutefois de souligner que les quatre indexations de cette année ainsi que l'augmentation de la cotisation de responsabilisation pèsent lourd sur les dépenses de personnel, si on les compare à l'année 2021.
- Les dépenses de fonctionnement augmentent en raison, notamment, de la majoration des crédits liés à la formation du personnel, à l'acquisition de vêtements de travail, aux consommations d'énergie et aux prestations de tiers.
- Les dépenses de transfert diminuent principalement suite à la rétribution d'une partie de la contribution communale en faveur du CPAS.
- Les dépenses de dette sont stables.

En conclusion, les dépenses sont en diminution de 150.000€.

10. Recettes ordinaires :

- Les recettes de prestations sont en diminution de 538.000€ en raison de la suppression du crédit spécial de 536.000€ évoqué précédemment.
- Les recettes de transfert sont en croissance suite à l'augmentation du subside « APE » à hauteur de 136.000€, de l'enrôlement des taxes et la réestimation de l'Impôt des Personnes Physiques.
- Les recettes de dette augmentent grâce aux dividendes versés annuellement par ORES et IPALLE.

Au total, les recettes sont en diminution de 149.000€.

<u>Budget extraordinaire:</u>

Le budget extraordinaire reste très ambitieux. Les projets sont estimés à plus de 10.000.000. Les financements se feront par emprunt, fonds et subsides. On constatera par ailleurs l'augmentation de la part des investissements financée par des aides de différents pouvoirs subsidiants.

Conclusion:

Malgré les difficultés connues ces dernières années, le travail de l'Administration a permis de garder un déficit stable par rapport au budget initial. L'objectif reste bien entendu de retrouver une situation d'équilibre d'ici la fin de cette année.

Les points d'attention pour cet exercice et les suivants sont :

- 11. L'augmentation des prix de l'énergie. A cet effet, il convient de rappeler l'impact de ces derniers sur le fonctionnement de la Régie communale NAUTISPORT et de l'impact inévitable sur les finances communales. De plus, la Ville devra négocier de nouveau contrats en 2023, ceux actuellement en cours prenant fin prochainement.
- 12. L'augmentation de la charge salariale par l'incorporation des indexations sur toute l'année 2023 alors que celle-ci n'était que partielle en 2022. Par ailleurs, le nombre d'agents communaux est en augmentation et continuera de croître en 2022 et en 2023.
- 13. La stabilisation, voire la diminution de l'intervention communale en faveur du CPAS. De manière générale, les dépenses de transfert doivent être revues pour les rendre supportables par le budget communal.
- 14. L'augmentation de la cotisation de responsabilisation.

Au niveau du budget extraordinaire, Monsieur HILLEWAERT attire l'attention sur :

- 15. Le fait que le budget 2022 reste ambitieux et propose de nombreux projets bénéfiques pour la population et le fonctionnement de la Ville.
- 16. Le poids de la dette, à long terme, doit rester soutenable et sous contrôle.
- 17. Le personnel doit pouvoir suivre les nombreux projets en cours et donc l'Administration doit compter un nombre d'agents suffisant.
- 18. Les investissements productifs et subsidiés restent une priorité.

Monsieur Marc VANDERSTICHELEN souhaite réagir à cette présentation. Il partage l'analyse de Monsieur HILLEWAERT sur le fait que la situation budgétaire reste stable et note que l'augmentation de la dotation vers le CPAS est déjà intégrée. Toutefois, lors de la présentation du budget de l'exercice 2022, les frais relatifs au personnel augmentaient de 700.00€ alors que l'on voit ici une diminution de 28.000€. Le Conseiller pense dès lors voir dans cette situation une sorte de réserve qui devrait permettre aux comptes de 2022 de présenter une situation positive. Il suppose ainsi que les 200.000€ de déficit seront compensés par ce crédit initialement surestimé.

En outre, il partage l'inquiétude de l'Echevin quant au poids de la dette et à l'augmentation du déficit du CPAS. Il souhaite savoir si la Ville bénéficie de taux fixes ou variables pour ses emprunts. Il lui est répondu que les taux sont négociés au mieux par Madame la Directrice financière. Actuellement les taux d'intérêt repartent à la hausse mais tant que ces derniers étaient historiquement bas, ce sont les taux fixes qui étaient privilégiés.

Monsieur Jean-Yves STURBOIS demande à son tour la parole. Il revient ainsi sur la part que représente les subsides dans le financement des projets extraordinaires. Ainsi, le taux actuel de 4% sera probablement revu à la hausse en raison du nombre de projets devant faire l'objet d'un financement extérieur mais pour lesquels les recettes ainsi escomptées ne sont pas encore inscrites au budget, les engagements fermes et définitifs n'étant pas encore parvenus à l'Administration communale.

Monsieur le Président invite ensuite les différents groupes politiques à se prononcer sur ce dossier. Le groupe « ENSEMBLE-ENGHIEN » choisit l'abstention, comme pour le budget 2022, espérant toutefois voter pour un compte 2022 qui sera positif. Le groupe MR choisit également l'abstention. Les groupes formant la majorité se prononce en faveur de ce point.

Le Conseil communal délibérant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 05 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale en exécution de l'article L1315-1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la circulaire ministérielle du 13 juillet 2021, relative à l'élaboration des budgets communaux de la Région wallonne à l'exception des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2022;

Vu la délibération du Conseil communal du 16 décembre 2021, réf. DF/CC/2021/281/472.1, réformée, par l'arrêté du 15 février 2022 du Ministre Christophe COLLIGNON, réf. SPW IAS/FIN/2021-022768/Enghien, votant le budget communal pour l'exercice 2022 ;

Considérant que conformément à l'article L1211 du CDLD, le CODIR, réuni en séance du 07 juin 2022, a été concerté sur l'avant-projet de modifications budgétaires ordinaire et extraordinaire n°1 de l'exercice 2022 ;

Considérant que conformément à l'article L1122-23, §2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation visant à améliorer le dialogue social, il y a lieu de transmettre le projet de modifications budgétaires n°1 aux diverses organisations syndicales ;

Vu le rapport de la commission budgétaire du 29 juin 2022 ;

Considérant le projet de modifications budgétaires n° 1 de l'exercice 2022 présenté par la Direction Financière ;

Considérant que l'avis de publication sera affiché du 15 juillet 2022 au 24 juillet 2022 ;

Vu la résolution du Collège communal du 05 juillet 2022, réf. DF/Cc/2022/0707/472.2, proposant à la présente assemblée de délibérer sur cet objet ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 06/07/2022,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 06/07/2022,

DECIDE, par 11 voix pour ; 0 voix contre ;

5 abstentions.

<u>Article 1</u>^{er} : Le projet de modifications budgétaires ordinaire et extraordinaire n°1 de l'exercice 2022 est arrêté.

Les nouveaux résultats du budget 2022 se présentent comme suit :

Service ordina	ire
Recettes exercice propre	18.556.849,44
Dépenses exercice propre	18.806.599,90
Solde exercice propre	- 249.750,46
Recettes exercices antérieurs	1.310.464,24
Dépenses exercices antérieurs	172.234,30
Solde exercices antérieurs	+ 1.138.229,94
Prélèvements (-)	- 77.595,49
Résultat général	810.883,99

Service extraordir	naire
Recettes exercice propre	9.014.328,09
Dépenses exercice propre	10.689.566,33
Solde exercice propre	- 1.675.238,24
Recettes exercices antérieurs	2.404.446,66
Dépenses exercices antérieurs	1.759.498,68
Solde exercices antérieurs	+ 644.947,98
Prélèvements (-)	457.204,79
Prélèvements (+)	1.883.535,18
Résultat général	396.040,13

<u>Article 2</u>: La présente délibération sera transmise pour approbation à la tutelle spéciale d'approbation et pour exécution à la direction financière. Une expédition sera envoyée simultanément au Gouvernement Wallon.

Article 9 : DF/CC/2022/125/484.797

Finances communales – Règlement-redevance sur la délivrance de renseignements, d'autorisations et de documents administratifs - Exercices 2022 à 2025 - Modification.

Monsieur Marc VANDERSTICHELEN demande la parole. Il explique avoir vu que, désormais, il était nécessaire d'obtenir un permis pour détenir un animal de compagnie. Il demande dès lors si la procédure relative à cette nouveauté est mise en place à Enghien, si la population en a été informée et si cela représente un coût pour le citoyen.

Pour répondre à cette question, Monsieur le Bourgmestre invite Monsieur le Directeur Général à prendre la parole. Ce dernier explique que les permis sont délivrés par le Service Population et Etat-civil moyennant le paiement d'une redevance de 3€.

Le Conseil communal délibérant en séance publique,

Vu la Constitution et ses articles 41, 162 et 173;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et, notamment, ses articles L1122-30, L1122-31, L1124-40, L1133-1, L1133-2, L1314-1, L1331-1, \S 1er, 6° et L3132-1, \S 1er;

Vu la délibération du Conseil Communal du 08 octobre 2020 réf. ; DF/CC/2020/166/484.797 relative au règlement-redevance sur la délivrance de renseignements, d'autorisations et de documents administratifs pour les exercices 2021 à 2025, approuvée le 16 décembre 2020 par arrêté de Monsieur le Ministre du Logement, des Pouvoirs Locaux et de la Ville réf. : DGO5/O50004//boden_pat/151612 – Ville d'Enghien – Délibérations du 08 octobre 2029 – Règlements fiscaux (14) pour les exercices 2021 à 2025 ;

Vu la Circulaire budgétaire du 08 juillet 2021 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région Wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2022 parue au Moniteur Belge du 26 juillet 2021 et, notamment, ses articles 040/361-04 et 040/36148 ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant qu'il y a dès lors lieu d'instaurer une redevance destinée à couvrir les frais engagés par la Ville pour effectuer certaines tâches administratives ;

Vu la délibération du collège communal du 16 juin 2022 réf.: DF/CC/2022/0584/484.797 proposant à la présente assemblée de délibérer sur cet objet;

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 04/07/2022,

DECIDE, par 16 voix pour; 0 voix contre; 0 abstention.

Article 1 er : Il est établi, au profit de la Ville, dès l'entrée en vigueur du présent règlement et jusqu'en 2025, une redevance sur la délivrance de renseignements, d'autorisations et de documents administratifs.

<u>Article 2</u>: Sauf disposition contraire, la redevance est due par le demandeur et est payable au comptant, au moment de la délivrance du renseignement ou du document, au préposé de l'administration qui en délivrera quittance.

<u>Article 3</u>: Pour la délivrance d'une autorisation de raccordement à l'égout communal, la redevance est fixée en fonction des frais réellement engagés par la Ville, avec un montant minimum forfaitaire de 80,00€.

Si le coût est supérieur à ce montant, le supplément sera dû dès réception d'un simple avis de paiement accompagné des pièces justificatives et payable à la date d'échéance indiquée sur l'avis de paiement.

La redevance n'est pas due par les personnes agissant au nom de l'Etat, de la Province, des communes ou de tout autre organisme d'utilité publique.

Article 4: Pour toute délivrance de renseignement faite en application de l'article D.IV.97 et 99 à 100 du Codt, la redevance est fixée en fonction des frais réellement engagés par la Ville, avec un montant minimum forfaitaire de 100,00€.

Si le coût est supérieur à ce montant, le supplément sera dû dès réception d'un simple avis de paiement accompagné des pièces justificatives et payable à la date d'échéance indiquée sur l'avis de paiement.

<u>Article 5</u>: Pour la délivrance, par l'administration communale, de renseignements administratifs issus de recherches généalogiques, la redevance est due par la personne ou l'institution qui sollicite le renseignement et son montant est fixé comme suit :

- 25,00€/heure de prestation du préposé aux recherches. Toute heure commencée étant due en entier.
- un droit de consultation de 20,00€ par période de 4 heures est requis pour toute recherche effectuée par le demandeur lui-même, toute période commencée étant due en entier.

La redevance n'est pas due par les personnes agissant au nom de l'Etat, de la Province, des communes ou de tout autre organisme d'utilité publique.

<u>Article 6</u>: Pour la délivrance de renseignements administratifs gérés, pour le Registre National, par un fichier local au niveau de l'administration communale, le montant de la redevance est fixé comme suit :

- 0,30€ la page pour les listes d'habitants sur support papier avec un prix minimum forfaitaire de 25,00€.
- 25,00€ pour les listes d'habitants sur support informatique.

La redevance n'est pas due par les personnes agissant au nom de l'Etat, de la Province, des communes ou de tout autre organisme d'utilité publique.

<u>Article 7</u>: La redevance est fixée en fonction des frais réellement engagés par la Ville et est due à la délivrance, avec un montant forfaitaire de :

- a) Pour les permis d'urbanisation : 200 € par logement ou autre affectation dans les immeubles bâtis (par lot pour les anciens permis de lotir) ;
- b) Pour les permis d'urbanisme :
 - sans enquête publique : 200 € par logement ou autre affectation dans les immeubles bâtis, construction industrielle, construction commerciale et/ ou construction agricole;
 - avec enquête publique : 350 € par logement ou autre affectation dans les immeubles bâtis, construction industrielle, construction commerciale et/ ou construction agricole + 150 € pour l'application du décret voirie;
- c) Pour les permis d'impact limité :
- sans enquête publique : 60 € ;
- avec enquête publique ou annonce de projet : 120 €;
- d) Pour les permis de régularisation : 500 €

Si le coût est supérieur aux montants forfaitaires précités, un décompte des frais administratifs additionnels réellement engagés (délivrance de permis présentant un caractère exceptionnel, frais d'enquête publique « l'affichage, la publication et l'envoi... ») sera établi.

<u>Article 8</u>: Pour la délivrance d'une copie d'un document administratif, la redevance est fixée au montant forfaitaire de :

- Du papier blanc et impression noire format A4 : 0,15 € par page ;
- Du papier blanc et impression noire format A3 : 0,17 € par page ;
- Du papier blanc et impression en couleur format A4 : 0,62 € par page ;
- Du papier blanc et impression en couleur format A3 : 1,04€ par page ;
- D'un plan sur papier blanc et impression noire de 90 cm sur 1m : 0,92 € par page ; • Frais d'envoi : conformément aux tarifs postaux en vigueur ;

<u>Article 9</u>: Le recouvrement s'effectuera selon les dispositions de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

<u>Article 10</u>: A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable.

En cas de non-paiement dans les 15 jours, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé avec accusé de réception;

Les frais engendrés par l'envoi de ce courrier recommandé à savoir un montant de 15 € seront à charge du redevable pour couvrir les frais engendrés par l'envoi de courrier.

En cas d'inapplication de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectuera devant les juridictions civiles compétentes.

<u>Article 11</u>: Le règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L 1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. La délibération entrera en vigueur le 1^{er} jour de la publication.

Article 12: La Ville d'Enghien est responsable du traitement des données qui seront collectées sous forme d'une déclaration du contribuable. Ces données d'identification, financières et autres servent à l'établissement et au recouvrement de la taxe

communale. Elles seront conservées pour une durée de 30 ans et supprimées par la suite. Elles ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 13: Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation. Il sera transmis pour information à Madame la Directrice financière.

Article 10 : DF/CC/2022/126/485.12-193:624.66

Finances communales - Exercice 2021 - Adaptation du montant de l'intervention communale en faveur de la Régie des Quartiers.

Monsieur le Bourgmestre explique le mécanisme de financement de cette Régie par la Ville. Un crédit de 50.000€ est ainsi inscrit en dépense mais la Régie verse à la Ville, chaque année, l'excédent perçu. Actuellement, il est malheureusement constaté une diminution de l'intervention du Fonds Social Européen, laquelle est ainsi compensée par l'ajout de crédits pour cette année, ainsi que pour l'année 2021. Pour les années 2021 et 2022 le financement communal est donc fixé à 50.000€ par exercice.

Monsieur VANDERSTICHELEN demande un complément d'information sur le financement de cet organisme.

Monsieur le Bourgmestre rappelle que la Régie des Quartiers est le fruit d'une collaboration entre trois partenaires, à savoir Haute Senne Logement, la Ville et le CPAS. Historiquement, lors de la création de la Régie, la contribution de chaque partie a été fixée. La part de la Ville a été revue à la hausse en raison de sa demande d'augmenter les prestations de la Régie. Ainsi donc, le travail ne se limite plus aux travaux du bâtiment mais aussi à l'entretien des espaces verts. Ce service étant presque exclusivement effectué au profit de la Ville, c'est pour cette raison que la contribution communale a été augmentée.

Ce subside couvre donc des prestations largement subventionnées pour des coûts finalement faibles pour la commune. Bien entendu cet aspect économique ne doit pas voiler l'aspect social du travail de cet organisme qui permet la réinsertion de personnes précarisées en leur offrant une formation qualifiante pour la recherche d'un emploi. C'est d'ailleurs ainsi que certains ouvriers communaux sont recrutés directement parmi les stagiaires de la Régie.

A ces activités s'ajoute le service « HOPE » en charge du « job coaching ». C'est un projet raccroché à la Régie de Quartier pour profiter du financement complet par le Fonds Social Européen (F.S.E.), ce qui a été le cas durant 5 ans. Malheureusement, par la suite, l'enveloppe globale a été répartie entre plus de communes et donc le financement de cette activité a été réduit. En contrepartie, les prestations de la personne affectée à ce service ont été diminuée pour passer à 3/5 ETP. Un nouvel appel à projet a été lancé par le F.S.E. avec toujours une enveloppe fermée pour un nombre croissant de projets et, afin de maintenir à 3/5 le travail de job coaching, la dotation communale a été revue à la hausse, ce qui explique les deux majorations prévues dans les points 10 et 11.

Monsieur le Bourgmestre souligne la qualité des prestations de ce partenaire. De plus les difficultés du passé dans les relations entre Haute Senne Logement et la Régie sont désormais réglées. A ce sujet, Monsieur Renaud LEGER, par ailleurs administrateur auprès de Haute Senne Logement, confirme la volonté de cette société de construire ensemble, des relations saines.

Monsieur Marc VANDERSTICHELEN s'interroge sur le fait que la Ville et le CPAS versent un subside à la Régie alors que ce dernier pourrait être globalisé au sein d'une seule entité.

Monsieur le Bourgmestre rappelle la portée essentiellement symbolique de cette division puisque le CPAS profite également des prestations de la Régie et qu'il est présent au sein du Conseil d'Administration.

Le Conseil communal délibérant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi des subventions octroyées par les communes et les provinces à présent reprise aux articles L3331-1 et suivant du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD);

Vu la délibération du Conseil communal du 05 mai 2008, réf. : SA/CC/2008/052/193:624.66, adoptant le projet de convention de partenariat entre la Ville d'Enghien et l'ASBL « Régie des Quartiers » ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 du Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, relative au contrôle de l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux remplaçant les recommandations relatives à l'octroi et au contrôle des subventions, formulées dans la circulaire du 14 février 2008 ;

Conseil Vu la délibération du communal du 03 octobre 2013, réf. : SJ/CC/2013/248/485.12, adoptant le règlement général relatif au contrôle de l'octroi et de l'utilisation des subventions communales et donnant délégation au collège communal pour l'exécution et les obligations des devoirs de celles-ci pris en vue d'y apporter les modifications au vu de la nouvelle législation en la matière entrée en vigueur au 1er juin 2013;

Vu les statuts de la Régie des Quartiers ;

Vu la délibération du Conseil communal du 22 décembre 2020, réf. DF/CC/2020/291/485.12, relative à l'octroi des subsides communaux 2021 en faveur des diverses associations ;

Considérant que la Régie des Quartiers est subventionnée d'une part par le Fonds du Logement Wallon et d'autre part par le Fonds Social Européen ;

Considérant que la subvention allouée à la Régie des quartiers par ces deux institutions s'est vue fortement diminuée ;

Considérant que cette situation met la Régie des Quartiers dans des difficultés financières ;

Considérant dès lors que la Ville contribuera dans les charges de fonctionnement de l'ASBL « Régie des Quartiers » afin de permettre à cette dernière de continuer à s'investir dans les projets d'insertion professionnelle qu'elle développe à Enghien, mais également dans les actions que cette dernière met en œuvre afin d'améliorer le cadre de vie, l'animation, la convivialité et l'exercice de la citoyenneté au sein de l'entité ;

Considérant que cette contribution permettra à la Régie des Quartiers de maintenir ses objectifs en matière d'emploi, à savoir un ouvrier compagnon temps plein et un médiateur ;

Considérant que la contribution de la Ville permettra également le maintien du service Hope ;

Considérant qu'en vertu de l'article L3331-5, § 2°, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, toute personne morale qui demande une subvention à l'un des

dispensateurs visés à l'article L3331-1, § 1°, doit joindre à sa demande ses bilans et comptes ainsi qu'un rapport de gestion et de situation financière ;

Considérant la circulaire du 30 mai 2013 de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs locaux et de la ville, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions précise cependant que les bilans et comptes joints à la demande sont ceux de l'exercice n-1 ou de l'exercice le plus récent ;

Considérant que selon la convention de partenariat entre la Ville d'Enghien et l'ASBL Régie des Quartiers, la Ville continuera à soutenir cette dernière en lui octroyant un subside communal annuel de 10.000,00 € ;

Vu la délibération du Conseil communal du 22 décembre 2020, réf. DF/CC/2020/292/485.12-193:624.66, octroyant une intervention communale d'un montant de 50.000,00 € dans les frais du personnel en faveur de l'ASBL « Régie des Quartiers » à partir du 1er janvier 2021 en égard aux impératifs fondamentaux pour en assurer la continuité ;

Vu la circulaire ministérielle du 13 juillet 2021, relative à l'élaboration des budgets communaux de la Région wallonne à l'exception des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2022 ;

Considérant que dans le courant de l'année 2021, cette intervention avait été revue à la baisse de 15.000,00 € à l'occasion de la modification budgétaire n°2 de l'exercice 2021;

Considérant qu'à ce moment rien ne laissait présager une diminution des subsides reçus d'une part par le Fonds du Logement Wallon et d'autre part par le Fonds Social Européen ;

Considérant que la situation financière de l'ASBL « Régie des Quartiers » est déficitaire de l'ordre de 34.221,84 € pour l'exercice 2021 suite à une nouvelle réduction des subsides reçus d'une part par le Fonds du Logement Wallon et d'autre part par le Fonds Social Européen ;

Considérant que l'ASBL « Régie des Quartiers » a été mise au courant tardivement que les subsides reçus par ces deux organismes allaient être revus à la baisse ;

Considérant que l'ASBL « Régie des Quartiers » a sollicité la Ville afin de revenir à la situation initialement arrêtée par le Conseil communal du 22 décembre 2020 octroyant une intervention communale de 50.000,00 € pour l'exercice 2021 ;

Considérant qu'il y a lieu de prévoir à l'occasion de la modification budgétaire n°1 un montant de 15.000,00 € à l'article budgétaire 425/43501 de l'exercice 2021 à titre d'intervention communale complémentaire en faveur de l'ASBL « Régie des Quartiers » ;

Vu la résolution du Collège communal du 30 juin 2022; réf. DF/Cc/2022/0008/485.12-193:624.66, proposant à la présente assemblée de délibérer sur cet objet;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 04/07/2022,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 04/07/2022,

```
DECIDE, par 16 voix pour;
0 voix contre;
0 abstention.
```

Article 1er: La ville d'Enghien octroie une intervention communale complémentaire de 15.000,00 € pour l'exercice 2021 afin de lui permettre de poursuivre ses missions

d'intérêt public. Cette majoration de l'intervention communale sera prévue au sein de la première modification budgétaire de l'exercice 2022.

Article 2: L'intervention communale est, de ce fait, fixée pour 2021 à 50.000,00 €, dont 15.000 € devront encore être versés dans le courant de l'exercice 2022.

<u>Article 3</u>: Cette intervention sera payée par la caisse communale sur le compte BE35 7320 0937 8537 ouvert au nom de la Régie des Quartiers et sera imputée à l'article 425/43501.2021 des dépenses ordinaires de l'exercice 2022.

<u>Article 4</u>: La présente délibération sera transmise, pour exécution, à la Direction financière.

Article 11 : DF/CC/2022/127/485.12-193:624.66

Finances communales - Exercice 2022 - Adaptation du montant de l'intervention communale en faveur de la Régie des Quartiers.

Le Conseil communal délibérant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi des subventions octroyées par les communes et les provinces à présent reprise aux articles L3331-1 et suivant du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD);

Vu la délibération du Conseil communal du 05 mai 2008, réf. : SA/CC/2008/052/193:624.66, adoptant le projet de convention de partenariat entre la Ville d'Enghien et l'ASBL « Régie des Quartiers » ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 du Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, relative au contrôle de l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux remplaçant les recommandations relatives à l'octroi et au contrôle des subventions, formulées dans la circulaire du 14 février 2008 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 03 octobre 2013, réf. : SJ/CC/2013/248/485.12, adoptant le règlement général relatif au contrôle de l'octroi et de l'utilisation des subventions communales et donnant délégation au collège communal pour l'exécution et les obligations des devoirs de celles-ci pris en vue d'y apporter les modifications au vu de la nouvelle législation en la matière entrée en vigueur au 1^{er} juin 2013;

Vu la circulaire ministérielle du 13 juillet 2021, relative à l'élaboration des budgets communaux de la Région wallonne à l'exception des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2022 ;

Vu les statuts de la Régie des Quartiers ;

Vu la délibération du Conseil communal du 16 décembre 2021, réf. DF/CC/2021/285/485.12, relative à l'octroi des subsides communaux 2022 en faveur des diverses associations ;

Considérant que la Régie des Quartiers est subventionnée d'une part par le Fonds du Logement Wallon et d'autre part par le Fonds Social Européen ;

Considérant que la subvention allouée à la Régie des quartiers par ces deux institutions s'est vue fortement diminuée ;

Considérant que cette situation met la Régie des Quartiers dans des difficultés financières ;

Considérant dès lors que la Ville contribuera dans les charges de fonctionnement de l'ASBL « Régie des Quartiers » afin de permettre à cette dernière de continuer à s'investir dans les projets d'insertion professionnelle qu'elle développe à Enghien, mais également dans les actions que cette dernière met en œuvre afin d'améliorer le cadre de vie, l'animation, la convivialité et l'exercice de la citoyenneté au sein de l'entité ;

Considérant que cette contribution permettra à la Régie des Quartiers de maintenir ses objectifs en matière d'emploi, à savoir un ouvrier compagnon temps plein et un médiateur ;

Considérant que la contribution de la Ville permettra également le maintien du service Hope ;

Considérant qu'en vertu de l'article L3331-5, § 2°, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, toute personne morale qui demande une subvention à l'un des dispensateurs visés à l'article L3331-1, § 1°, doit joindre à sa demande ses bilans et comptes ainsi qu'un rapport de gestion et de situation financière ;

Considérant la circulaire du 30 mai 2013 de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs locaux et de la ville, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions précise cependant que les bilans et comptes joints à la demande sont ceux de l'exercice n-1 ou de l'exercice le plus récent ;

Considérant que selon la convention de partenariat entre la Ville d'Enghien et l'ASBL Régie des Quartiers, la Ville continuera à soutenir cette dernière en lui octroyant un subside communal annuel de $10.000,00\,$ €;

Vu la délibération du Conseil communal du 16 décembre 2021, réf. DF/CC/2021/284/485.12-193:624.66 octroyant une intervention communale d'un montant de 35.000,00 € dans les frais du personnel en faveur de l'ASBL « Régie des Quartiers » à partir du 1^{er} janvier 2022 en égard aux impératifs fondamentaux pour en assurer la continuité ;

Considérant que la situation financière de l'ASBL « Régie des Quartiers » est déficitaire de l'ordre de 34.221,84 € pour l'exercice 2021 suite à une nouvelle réduction des subsides reçus d'une part par le Fonds du Logement Wallon et d'autre part par le Fonds Social Européen ;

Considérant que l'ASBL « Régie des Quartiers » a sollicité la Ville afin d'obtenir une augmentation de 15.000,00 € du montant de l'intervention communale prévue au budget 2022 et de la porter à un montant de 50.000,00 € au lieu de 35.000,00 € initialement prévu ;

Considérant que la majoration de l'intervention communale est nécessaire afin d'assurer la continuité des activités de l'ASBL « Régie des Quartiers » ;

Considérant que des crédits budgétaires supplémentaires devront être prévus dans le cadre de l'élaboration de la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2022 ;

Vu la résolution du Collège communal du 30 juin 2022, réf. DF/Cc/2022/0009/485.12-193:624.66, proposant à la présente assemblée de délibérer sur cet objet;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 04/07/2022,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 04/07/2022,

```
DECIDE, par 16 voix pour;
0 voix contre;
0 abstention.
```

Article 1er: La ville d'Enghien revoit le montant de son intervention communale pour l'exercice 2022 en la majorant de 15.000,00 € afin de afin de lui permettre de poursuivre ses missions d'intérêt public. Cette majoration de l'intervention communale sera prévue au sein de la première modification budgétaire de l'exercice 2022.

Article 2: L'intervention communale est, de ce fait, fixée pour 2022 à 50.000,00 €.

<u>Article 3</u>: Cette intervention sera payée par la caisse communale sur le compte BE35 7320 0937 8537 ouvert au nom de la Régie des Quartiers et sera imputée à l'article 425/43501 des dépenses ordinaires de l'exercice 2022.

<u>Article 4</u>: La présente délibération sera transmise pour exécution à la Direction financière.

Article 12: CEJ/CC/2022/128/506.4

Marché public de travaux ayant pour objet le désenvasement de l'étang de la Dodane - Adoption du cahier des charges et du mode de passation du marché public.

Monsieur le Bourgmestre cède la parole à Madame Dominique EGGERMONT. Elle rappelle ainsi ce marché n'avait pas pu être attribué en raison du montant trop élevé de la seule offre reçue. Désormais le cahier spécial des charges ne prévoit plus de déplacement lointain des boues de curure qui seront déposées dans le Parc communal pour qu'elles y décantent. Ce choix aura donc pour conséquence de diminuer le montant global des travaux.

Le Conseil communal délibérant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41, §1, 2° (le montant estimé HTVA ne dépasse pas le seuil de 750.000,00 €);

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Considérant que les étangs de la Dodane sont au nombre de 2 ; l'un s'étend du Parc d'Enghien jusqu'à la rue d'Hoves (= Dodane 2) et l'autre, de la rue d'Hoves jusqu'à l'avenue Champs d'Enghien (= Dodane 1) ;

Considérant la nécessité de rétablir l'approvisionnement en eau des étangs de la Dodane, tant pour la qualité des eaux que pour la vie piscicole mais aussi pour la régulation de eaux lors de fortes pluies ;

Considérant que l'étang de la Dodane (partie située entre la rue d'Hoves et le Parc) est envasé, ce qui entrave l'écoulement des eaux vers l'étang situé en aval ;

Considérant qu'un désenvasement de l'étang de la Dodane 2 est donc nécessaire ;

Considérant également la nécessité de vérifier le bon état et le bon fonctionnement des ouvrages qui régulent l'arrivée et la sortie des eaux de l'étang de la Dodane 2;

Considérant qu'en fonction de cet état des lieux, des travaux de réparation pourraient être nécessaires ;

Considérant que la grille qui sépare le Parc d'Enghien de la Ville au niveau même de l'étang de la Dodane 2, a été endommagée lors de précédentes inondations ;

Considérant qu'il y a lieu de réparer et de redresser cette grille ;

Considérant la fiche d'état sanitaire des ouvrages hydrauliques dressée en 2016 par M. Jean-Louis VAN DEN EYNDE ;

Considérant qu'il est proposé d'organiser un marché public de services en vue de désigner un auteur de projet pour les travaux suivants :

- le désenvasement de l'étang de la Dodane 2 ;
- le diagnostic et, le cas échéant, la réparation des ouvrages hydrauliques qui permettent de réguler l'arrivée et la sortie de l'eau de l'étang de la Dodane 2 ;
- le diagnostic et, le cas échéant, la réparation des ouvrages hydrauliques (vanne, etc.) situés en amont de l'étang de la Dodane et qui contribuent à l'apport direct en eau de l'étang de la Dodane 2 (Ex : les trop-pleins de l'étang du Moulin, vanne).
- la restauration de la grille de clôture entre la Parc et la ville ;

Vu la délibération du Conseil communal du 22 avril 2021, réf. CEJ/CC/2021/64/506.4, décidant d'organiser un marché public de services ayant pour objet la désignation d'un auteur de projet dans le cadre des travaux de désenvasement et d'alimentation en eau de l'étang de la Dodane, à passer par procédure négociée directe avec publication préalable, conformément à l'article 41, §1er, 1° de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu la délibération du Collège communal du 17 juin 2021, réf.CEJ/Cc/2021/ 0652 / 506.4, attribuant le marché public de services ayant pour objet la désignation d'un auteur de projet dans le cadre des travaux de désenvasement et d'alimentation en eau de l'étang de la Dodane, à la société Hainaut Ingénierie Technique – Province de Hainaut (HIT), sise Rue Saint-Antoine, 1, à 7021 Havré, pour un pourcentage d'honoraires de 6,22% du montant des travaux;

Vu la délibération du Collège communal du 14 octobre 2021, réf.CEJ/Cc/2021/ 1091 / 506.4, proposant au Conseil communal d'adopter le cahier des charges et le mode de passation du marché public de travaux ayant pour objet le désenvasement de l'étang de la Dodane;

Vu la délibération du Conseil communal du 10 novembre 2021, réf.CEJ/CC/2021/553/506.4, adoptant le cahier des charges et le mode de passation du marché public de travaux ayant pour objet le désenvasement de l'étang de la Dodane;

Considérant que dans le cadre de la procédure négociée directe avec publication préalable, un avis de marché a été publié au niveau national en date du 16 novembre 2021;

Considérant que la date du 07 décembre 2021 à 10h00 était fixée comme date limite d'introduction des offres ;

Considérant que les opérateurs économiques suivants ont remis une offre :

- A.M. A2 Abog, Boulevard E.Jacqmain 124, à 1000 Bruxelles (groupement d'opérateurs économiques);
- ETH S.P.R.L, Rue Pré du Pont 14, à 1370 Jodoigne;
- DGC S.A., Rue de la Terre à Briques 18, à 7522 Marguain;

Vu la délibération du Collège communal du 23 décembre 2021, réf. CEJ/Cc/2021/ 1390 / 506.4, décidant de clôturer le marché public de travaux ayant pour objet le désenvasement de l'étang de la Dodane, conformément à l'article 85 de la loi du 17 juin 2016 précitée, toutes les offres reçues étant largement supérieures au crédit de 588.450,00€ prévu à l'article 482/73560 (2020038) du service extraordinaire de l'exercice 2021, pour couvrir cette dépense ;

Considérant qu'entre temps, l'auteur de projet a revu le cahier des charges, en prévoyant notamment le dépôt des curures sur le terrain de camping, en vue d'obtenir des offres financièrement plus intéressantes ;

Considérant, dès lors, qu'il est proposé de relancer le marché public ;

Considérant le cahier des charges n°: AC/1160/2021/0013, relatif au marché public de travaux ayant pour objet le désenvasement de l'étang de la Dodane, établi par la société Hainaut Ingénierie Technique – Province de Hainaut (HIT) ;

Considérant qu'il est proposé de passer ce marché public par procédure négociée directe avec publication préalable conformément à l'article 41, §1, 2° (le montant estimé HTVA ne dépasse pas le seuil de 750.000,00 €) de la loi du 17 juin 2016;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 445.901,20€ HTVA, soit 539.540,45€ TVAC ;

Considérant que la date du 30 août 2022 à 10h00 est proposée comme date limite d'introduction des offres ;

Vu la délibération du Conseil communal du 16 décembre 2021, réf. DF/CC/2021/264/472.1, votant le budget communal pour l'exercice 2022 ;

Considérant que lors de la première modification budgétaire de 2022, un crédit de 710.000€ sera prévu à l'article 482/73560 du service extraordinaire, pour couvrir cette dépense ;

Considérant que le financement sera assuré au moyen d'un emprunt ;

Vu la résolution du Collège communal du 30 juin 2022, réf. CEJ/Cc/2022/506.4, proposant à la présente assemblée de délibérer sur cet objet ;

Considérant l'avis d'initiative Positif du Directeur financier remis en date du 07/07/2022,

```
DECIDE, par 16 voix pour;
0 voix contre;
0 abstention.
```

Article 1^{er}: Le cahier des charges n° AC/1160/2021/0013, relatif au marché public de travaux ayant pour objet le désenvasement de l'étang de la Dodane, à passer par procédure négociée directe avec publication préalable, conformément à l'article 41, §1, 2° de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, est adopté.

Article 2 : L'avis de de marché sera publié au niveau national.

<u>Article 3</u>: La date limite pour faire parvenir les offres à l'administration est fixée au 30 août 2022 à 10h00.

<u>Article 4</u>: Les crédits nécessaires pour couvrir cette dépense seront inscrits à l'article 482/73560 du service extraordinaire de l'exercice 2022, lors de la première modification budgétaire de 2022.

<u>Article 5</u>: La présente délibération est transmise, pour information, à la Direction financière et, pour exécution, au Département technique pour le Service Environnement.

Article 13: CEJ/CC/2022/129/506.4

Marché public de fournitures ayant pour objet l'acquisition de poubelles pour la Ville d'Enghien - Adoption du cahier des charges et du mode de passation du marché public.

Monsieur le Président précise ici qu'une modification est à apporter au cahier spécial des charges et invite Madame EGGERMONT à l'expliquer à la présente Assemblée.

Elle indique que les acquisitions de cette année seront couvertes par un subside mais que le présent marché prévoit toutefois un accord-cadre sur quatre ans afin de garder une uniformité dans ce mobilier urbain sur le territoire de la commune. En ce qui concerne les îlots de tri, Madame EGGERMONT demande au Conseil communal de modifier les options obligatoires en options autorisées de telle sorte que les fournisseurs potentiels ne seront pas bloqués par des options qu'ils ne seraient pas en mesure d'offrir. Ceci permet de maximiser le nombre d'offres et donc de prix potentiellement plus avantageux. Les options en cause portent sur des détails.

Monsieur le Bourgmestre précise qu'il y a eu une mauvaise communication entre le Collège communal et l'Administration et que le vote portera donc sur le cahier des charges amendé en fonction des explications fournies par Madame EGGERMONT.

Monsieur Marc VANDERSTICHELEN intervient et souhaite savoir si ce sont bien 17 poubelles qui seront commandées pour la Ville et pourquoi certaines seront en bois et d'autres en acier.

Madame Dominique EGGERMONT précise que le type de matériau sera fonction de la localisation, à savoir des poubelles en bois pour le Petit-Parc et le Parc et des modèles en acier pour le reste de la Ville. Ces poubelles, qui remplaceront les modèles actuels, permettront le tri sélectif des déchets. Un plan de répartition des poubelles publiques a été effectué et, sur base des constatations faites par les Gardiens de la paix, il a été possible d'identifier les poubelles « surutilisées ». Ce sont ces poubelles qui seront tout d'abord remplacées.

Monsieur VANDERSTICHELEN regrette que ces poubelles ne viennent pas s'ajouter à celles déjà existantes. Il constate en effet un manque de poubelles publiques dans la Ville. Madame EGGERMONT rappelle que, actuellement, la Ville compte une centaine de poubelles publiques. Il n'est pas exclu que certaines soient récupérées et replacées ailleurs mais chaque nouvelle poubelle implique du travail de vidange supplémentaire pour les agents communaux. Par ailleurs, on remarque un changement dans les comportements des commerces et des consommateurs, avec une augmentation de la consommation de produits à emporter dont les emballages finissent bien souvent dans les poubelles publiques.

A la demande de Monsieur VANDERSTICHELLN, Madame EGGERMONT précise encore que les commandes des années futures représenteront un montant proche de celui de cette année mais que des poubelles de tri ne seront pour autant pas installées partout sur le territoire. En effet, certaines localisations ne le justifient pas.

Monsieur Jean-Yves STURBOIS précise en outre que les poubelles existantes ne seront pas jetées mais conservées en vue d'une utilisation future.

Madame Nathalie COULON demande la parole. Elle souhaite savoir si de nouvelles poubelles de tri seront installées dans les villages. Madame EGGERMONT répond que très peu de poubelles sont prévues en dehors du centre-ville, et que leur installation se fera de manière progressive.

Le Conseil communal délibérant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie et de la Décentralisation locale ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41, §1, 1° (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 215.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu le décret du Conseil régional wallon du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;

Vu la délibération du 08 octobre 202, réf. ST3/CC/2020/178/583.73, approuvant le Plan Local de Propreté ;

Vu l'avis de l'Inspection des finances rendu le 12 novembre 2020 ;

Considérant l'appel à projet " tri out-of-home et on-the-go 2020" lancé par la Région wallonne ;

Considérant la candidature introduite par l'Administration communale d'Enghien dans le cadre de l'appel à projets « tri « out-of-home >> et << on-the-go >> 2020 >> ;

Vu l'arrêté de Madame Céline TELLIER, Ministre de l'Environnement, de la Nature, de la Forêt, de la Ruralité et du Bien-Être animal, du 09 septembre 2021 octroyant une subvention d'un montant maximal de 25.000€ à l'administration communale d'Enghien ;

Considérant que cette subvention est destinée à soutenir la mise en œuvre du " tri " out-of-home " et "on-the-go" 2020" " sur le territoire ;

Considérant que la Ville d'Enghien souhaite faire l'acquisition de différents types de poubelles de tri pour en équiper son centre-ville et les différents bâtiments communaux, ainsi que pour les différents événements organisés sur l'entité;

Considérant qu'il est, dès lors, proposé de passer un marché public pour répondre à ce besoin ;

Considérant le cahier des charges n° JVB/2022/19 relatif au marché public de fournitures ayant pour objet l'acquisition de poubelles pour la Ville d'Enghien, établi par la Cellule juridique et marchés publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 20.661,16€ HTVA, soit 25.000,00€ TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de passer le présent marché public par procédure négociée directe avec publication préalable sur la base de l'article 41, §1, 1° de la loi du 17 juin 2016 ;

Considérant que l'avis de marché sera publié au niveau national ;

Considérant que la date du 29 août 2022 à 10h00 est proposée comme date limite d'introduction des offres ;

Vu la délibération du Conseil communal du 16 décembre 2021, réf. DF/CC/2021/264/472.1, votant le budget communal pour l'exercice 2022, lequel prévoit notamment en son article 876/74451 (20220045) du service extraordinaire, un crédit de 25.000,00€ pour couvrir cette dépense ;

Considérant que le financement sera assuré au moyen d'un subside ;

Vu la résolution du Collège communal du 24 juin 2022, réf. CEJ/Cc/2022/xxx /506.4, proposant à la présente assemblée de délibérer sur cet objet ;

DECIDE, par 16 voix pour;

0 voix contre;

0 abstention.

<u>Article 1</u>^{er}: Le cahier des charges n° JVB/2022/19 relatif au marché public de fournitures ayant pour objet l'acquisition de poubelles pour la Ville d'Enghien, établi par la cellule juridique et marchés publics, à passer par procédure négociée directe avec publication préalable, est adopté.

Le montant estimé de ce marché s'élève à 20.661,16€ HTVA, soit 25.000,00€ TVAC.

<u>Article 2</u>: L'avis de marché sera publié au niveau national.

<u>Article 3</u>: La date limite pour faire parvenir les offres à l'administration est fixée au 29 août 2022 à 10h00.

<u>Article 4</u>: Cette dépense sera financée au moyen d'un subside et imputée à l'article 876/74451 (20220045) du service extraordinaire de l'exercice 2022.

<u>Article 5</u>: La présente délibération est transmise, pour information, à la Direction financière et pour exécution, au département technique pour le service environnement.

Article 14: CEJ/CC/2022/130/506.4

Marché public de fournitures ayant pour objet l'acquisition, la pose et la mise en fonction d'écrans alphanumériques et de totems tactiles digitaux interactifs - Adoption du cahier des charges et du mode de passation du marché public .

Monsieur le Bourgmestre rappelle la volonté du Collège communal d'équiper le centreville et les villages en écrans d'information à destination de la population, via ce marché conclu pour une durée de 4 ans afin de permettre des achats étalés dans le temps mais toujours chez le même fournisseur afin d'en garantir la compatibilité et l'uniformité.

Monsieur Renaud LEGER interroge Monsieur le Bourgmestre afin de savoir si du temps de travail du personnel communal a également été prévu pour la gestion de ces panneaux. Il lui est répondu que la mission de gestion de ces appareils incombe au Service de Promotion touristique et évènementielle, lequel est demandeur de disposer de ce genre d'outil qui permet de toucher un public différent de celui habituellement visé par les communications faites via les réseaux sociaux ou le site internet de la commune.

Le Conseil communal délibérant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie et de la Décentralisation locale ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41, §1, 1° (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 215.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu la délibération du Conseil communal du 26 septembre 2022, réf. CEJ/CC/2019/210/502.1, prenant acte du programme stratégique transversal (PST);

Considérant que le PST fixe notamment comme objectif stratégique d' " Etre une administration communale communicante, qui offre au public un service moderne, efficace et efficient, tenant compte des contraintes de la population et des entreprises ";

Considérant qu'il fixe, plus précisément, comme objectif opérationnel d' "Améliorer et développer les outils de communication avec les citoyens ainsi que leur accès aux informations en ligne ";

Considérant que les écrans alphanumériques représentent un outil de communication efficace en centre urbain pour diffuser des informations communales diverses (ex: collecte des sapins de Noël, séance d'informations pour la population, rappel sur la date de validité des cartes de stationnements, annonce d'évènements, etc.);

Considérant le rapport du Service de Promotion touristique et évènementielle du 02 mai 2022 proposant au Collège communal de lancer une procédure de marché public en vue de l'acquisition desdits écrans alphanumériques ;

Considérant que suite à ce rapport de service, la Ville d'Enghien souhaiterait dans un premier temps faire l'acquisition de deux écrans alphanumériques doubles faces ;

Considérant que ces écrans seront installés aux abords de la gare et de la Chapelle Sainte Aldegonde ;

Considérant, par ailleurs, qu'il n'est pas exclu que la Ville d'Enghien décide, dans le futur, d'installer d'autres écrans alphanumériques à des endroits stratégiques de l'entité ;

Considérant, dès lors, qu'il est proposé de conclure un accord-cadre avec un seul opérateur économique (marché stock), pour une durée d'un an, tacitement reconductible par période d'un an, pour une durée maximale de quatre ans, et ce afin d'être certain de pouvoir, par la suite, commander des écrans supplémentaires identiques, dans un souci d'homogénéité;

Considérant, en outre, que le Service de Promotion touristique et évènementielle souhaiterait également faire l'acquisition d'un totem tactile digital interactif, à installer à l'entrée du Parc (devant la Porte des Esclaves) afin d'y diffuser les informations suivantes : horaires d'ouverture du parc, règlement, évènements à venir, ...;

Considérant qu'il est dès lors proposé d'inclure ledit totem tactile digital interactif dans le présent accord-cadre ;

Considérant le cahier des charges n° JVB/2022/18 relatif au marché public de fournitures ayant pour objet l'acquisition, la pose et la mise en fonction d'écrans alphanumériques et de totems tactiles digitaux interactifs, établi par la Cellule juridique et marchés publics ;

Considérant que le présent marché public est divisé en lots comme suit :

- Lot 1: Acquisition, pose et mise en fonction d'écrans alphanumériques;
- Lot 2 : Acquisition, pose et mise en fonction de totems tactiles digitaux interactifs ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à :

- 16.500€ HTVA, soit 19.965€ TVAC par écran alphanumérique simple face ;
- 30.000€ HTVA, soit 36.300€ TVAC par écran alphanumérique double face ;
- 10.743,80€ HTVA, soit 13.000€ TVAC par totem tactile digital interactif;

Considérant qu'il est proposé de passer le présent marché public par procédure négociée directe avec publication préalable sur la base de l'article 41, §1, 1° de la loi du 17 juin 2016 ;

Considérant que l'avis de marché sera publié au niveau national ;

Considérant que la date du 09 août 2022 à 10h00 est proposée comme date limite d'introduction des offres ;

Vu la délibération du Conseil communal du 16 décembre 2021, réf. DF/CC/2021/264/472.1, votant le budget communal pour l'exercice 2022, lequel prévoit notamment en son article 421/74451 (20220025) du service extraordinaire, un crédit de 20.000,00€ pour couvrir, en partie, l'acquisition de deux écrans alphanumériques ;

Considérant que lors de la première modification budgétaire de 2022, le crédit de l'article 421/74451 (20220025) sera porté à 60.000€ pour couvrir la dépense relative à l'acquisition des deux écrans alphanumériques ;

Considérant, par ailleurs, que des crédits complémentaires seront prévus, lors de l'élaboration des budgets communaux des prochaines années (2023-2026), en cas d'acquisition d'écrans supplémentaires ;

Considérant que le financement sera assuré au moyen d'un emprunt ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 21/06/2022 ;

Considérant l'avis Positif avec remarques du Directeur financier remis en date du 23/06/2022 ;

Vu la résolution du Collège communal du 24 juin 2022, réf. CEJ/Cc/2022/0619 /506.4, proposant à la présente assemblée de délibérer sur cet objet ;

```
DECIDE, par 16 voix pour;
0 voix contre;
0 abstention.
```

<u>Article 1</u>er: Le cahier des charges n° JVB/2022/18 relatif au marché public de fournitures ayant pour objet l'acquisition, la pose et la mise en fonction d'écrans alphanumériques et de totems tactiles digitaux interactifs, établi par la cellule juridique et marchés publics, est adopté.

Le montant estimé de ce marché s'élève à :

- 16.500€ HTVA, soit 19.965€ TVAC par écran alphanumérique simple face ;
- 30.000€ HTVA, soit 36.300€ TVAC par écran alphanumérique double face ;
- 10.743,80€ HTVA, soit 13.000€ TVAC par totem tactile digital interactif;

<u>Article 2</u>: Le présent marché public sera passé par procédure négociée directe avec publication préalable conformément à l'article 41, §1, 2° de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.

<u>Article 3</u>: La date limite pour faire parvenir les offres à l'administration est fixée au 09 août 2022, à 10h00.

<u>Article 4</u>: Cette dépense sera financée au moyen d'un emprunt, et imputée à l'article 421/74451 (20220025) du service extraordinaire de l'exercice 2022.

<u>Article 5</u>: La présente délibération est transmise, pour information, à la Direction financière et pour exécution, au Service de Promotion touristique et évènementielle.

Article 15 : CEJ/CC/2022/131/506.4

Marché public de travaux ayant pour objet la restauration des corniches de l'Hôtel de Ville - Adoption du cahier des charges et du mode de passation du marché public.

Monsieur Renaud LEGER demande la parole. Il demande si un inventaire de l'état des bâtiments communaux ne devrait pas être fait pour mieux identifier les besoins et éviter de travailler dans l'urgence.

Monsieur HILLEWAERT explique que ce travail est en cours.

Le Conseil communal délibérant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41, §1, 2° (le montant estimé HTVA ne dépasse pas le seuil de 750.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Considérant que lors de l'élaboration du budget 2022, un crédit de 20.000€ a été prévu afin de réaliser des réparations ponctuelles des corniches de l'Hôtel de Ville ;

Considérant, toutefois, que suite à la tempête Eunice du 18 février 2022 et des vents violents engendrés par celle-ci, les corniches de la tour de l'Hôtel de Ville à l'angle de la Place Pierre Delannoy et rue Albert 1er ont subi d'importants dégâts et menacent de tomber ;

Considérant en outre que les corniches en façade avant engendrent des dégradations importantes dans le bâtiment et notamment de gros problèmes d'infiltrations dans la salle des mariages ;

Considérant, au vu de ce qui précède, qu'il est urgent de restaurer les corniches et remplacer celles qui menacent de tomber afin de limiter les dégâts ;

Considérant qu'il est donc proposé de passer un marché public afin de restaurer les corniches de l'Hôtel de Ville ;

Considérant le cahier des charges n° JVB/2022/21 relatif au marché public de travaux ayant pour objet la restauration des corniches de l'Hôtel de Ville, établi par la Cellule juridique et marchés publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 80.000,00€ TVAC ;

Considérant que le Service Patrimoine et Logement propose de passer ce marché par procédure négociée directe avec publication préalable, conformément à l'article 41, §1er, 2° de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Considérant qu'une visite des lieux obligatoire sera organisée, sur rendez-vous, entre le 16 et le 26 août 2022 ;

Considérant que la date du 30 août 2022, à 10h00 est proposée comme date limite d'introduction des offres ;

Vu la délibération du Conseil communal du 16 décembre 2021, réf. DF/CC/2021/264/472.1, votant le budget communal pour l'exercice 2022, lequel prévoit notamment en son article 104/72451 (20220002) du service extraordinaire, un crédit de 20.000,00€ pour couvrir cette dépense ;

Considérant qu'un crédit supplémentaire de 60.000€ sera prévu à l'occasion de l'élaboration de la première modification budgétaire de 2022 à l'article 104/72451 (20220002) du service extraordinaire, afin de porter celui-ci à 80.000€;

Considérant que le financement sera assuré au moyen d'un emprunt ;

Vu la résolution du Collège communal du 30 juin 2022, réf. CEJ/Cc/2022/0650/506.4, proposant à la présente assemblée de délibérer sur cet objet ;

```
DECIDE, par 16 voix pour;
0 voix contre;
0 abstention.
```

<u>Article 1</u>er: Le cahier des charges n°JVB/2022/21 relatif au marché public de travaux ayant pour objet la restauration des corniches de l'Hôtel de Ville, établi par la cellule juridique et marchés publics, est adopté.

Le montant estimé de ce marché public de travaux s'élève à 80.000,00€ TVAC.

<u>Article 2</u>: Le présent marché public sera passer par procédure négociée directe avec publication préalable, conformément à l'article 41, §1er, 2° de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.

Article 3: L'avis de marché sera publié au niveau national.

<u>Article 4</u>: Cette dépense sera financée au moyen d'un emprunt et imputée à l'article 104/72451 (20220002) du service extraordinaire de l'exercice 2022.

Un crédit supplémentaire de 60.000€ sera prévu à l'article 104/72451 (20220002) du service extraordinaire, afin de porter celui-ci à 80.000€, lors de la première modification budgétaire de 2022.

<u>Article 5</u>: La présente délibération est transmise, pour information, à la Direction financière et, pour exécution, au Service Patrimoine, Logement et Énergie.

Article 16: CEJ/CC/2022/132/506.4

Marché public de travaux ayant pour objet le marquage routier - Adoption du cahier des charges.

Monsieur VANDERSTICHELEN souligne qu'il devient urgent d'entretenir les voiries en plus de disposer d'un plan cycliste. Il cite l'exemple du Boulevard d'Arenberg dont l'état rend, selon le Conseiller, la circulation des cyclistes dangereuse.

Monsieur Jean-Yves STURBOIS prend la parole. Il explique que la modification budgétaire votée précédemment prévoit des crédits en vue de réalisation des opérations techniques visant à rénover la voirie, à moindre coût, par l'utilisation des techniques dites de « schlammage » et « d'asphaltage à chaud ». Ainsi, le revêtement de voirie est raclé, sans intervention sur le coffre, sur la partie dégradée exclusivement, avant d'être asphaltée à nouveau. Cette solution pérenne est moins coûteuse que des réfections complètes.

Monsieur le Bourgmestre rappelle que la plus grande partie des investissements communaux est consacrée aux travaux routiers, pour un montant annuel de plus d'un million d'euros.

Le Conseil communal délibérant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41, §1, 2° (le montant estimé HTVA ne dépasse pas le seuil de 750.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Considérant qu'il est nécessaire de procéder régulièrement au marquage des voiries situées sur le territoire ;

Considérant le cahier des charges relatif au marché public de services ayant pour objet le marquage routier 2022 ;

Considérant que les travaux de marquage routier sont répartis en trois catégories :

- des prestations d'entretien de marquage routier pour le renouvellement du marquage permanent existant.
- des prestations pour la réalisation de nouveaux marquages permanents;
- des prestations liées aux itinéraires cyclables : pose de marquage routier dans le cadre de la création de nouvelles pistes cyclables ou bandes cyclables suggérées.

Considérant qu'il consiste en un marché à bordereau de prix ;

Considérant que les quantités de nouveaux marquages seront déterminées au moment de l'attribution du marché ;

Considérant que les réparations/entretiens de marquage seront commandés au fur et à mesure des besoins, jusqu'au 31 décembre 2023 ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 315.000 € TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable ;

Vu la délibération du Conseil communal du 16 décembre 2021, réf. DF/CC/2021/264/472.1, votant le budget communal pour l'exercice 2022, lequel prévoit notamment, en ses articles

- 421/14006 du budget ordinaire ;
- 423/12406 du budget ordinaire ;
- 421/73560 du budget extraordinaire ;

des crédits pour couvrir ces différentes dépenses ;

Vu la résolution du Collège communal du 30 juin 2022, réf. CEJ/Cc/2022/0653/506.4, proposant à la présente assemblée de délibérer sur cet objet ;

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 05/07/2022,

DECIDE, par 16 voix pour; 0 voix contre; 0 abstention.

<u>Article 1</u>er : Le cahier des charges relatif au marché public de travaux ayant pour objet le marquage routier est adopté.

Le montant estimé de ce marché s'élève à 315.000€ TVAC.

<u>Article 2</u>: Le marché sera passé par procédure négociée directe avec publication préalable.

<u>Article 3</u> : L'avis de marché sera complété et envoyé au niveau national.

Article 4: La date de remise des offres est fixée au 5 septembre 2022 à 10h.

<u>Article 5</u> : Ces dépenses seront prises en compte par la caisse communale et imputées aux articles :

- 421/14006 et 423/12406 du budget ordinaire des exercices 2022 et 2023;
- 421/73560 du budget extraordinaire 2022.

<u>Article 6</u>: La présente délibération est transmise, pour information, à la Direction financière et, pour exécution, au département technique pour le service infrastructures.

Article 17: CEJ/CC/2022/133/506.4

Marché public de fournitures ayant pour objet l'extension du parc informatique de la Ville d'Enghien - Adoption du cahier des charges et du mode de passation du marché public, et adoption de la liste des opérateurs économiques à consulter.

Le Conseil communal délibérant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €);

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Considérant que la Ville d'Enghien souhaite étendre son parc informatique ;

Considérant qu'il est proposé de passer un marché public afin de répondre à ce besoin ;

Considérant le cahier des charges n° JVB/2022/20 relatif au marché public de fournitures ayant pour objet l'extension du parc informatique de la Ville d'Enghien, établi par la Cellule juridique et marchés publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 70.000€ TVAC ;

Considérant que le Service informatique propose de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable sur la base de l'article 42, § 1, 1° a) de la loi du 17 juin 2016 et de consulter les opérateurs économiques suivants :

- Orditech SA, rue Terre à Briques 29B, à 7522 Marquain ;
- Redcorps SA, rue Emile Feronstraat 168, à 1060 Bruxelles ;
- ASAP Communication, Chaussée de Mons 43, à 1400 Nivelles ;

Considérant que la date du 11 août 2022 à 10h00 est proposée comme date limite d'introduction des offres ;

Vu la délibération du Conseil communal du 16 décembre 2021, réf. DF/CC/2021/264/472.1, votant le budget communal pour l'exercice 2022, lequel prévoit notamment en ses articles 104/74253 (20220010) du service extraordinaire, des crédits de 100.000€ pour l'acquisition de matériel informatique ;

Considérant que le financement sera assuré au moyen d'un emprunt ;

Vu la résolution du Collège communal du 30 juin 2022, réf. CEJ/Cc/2022/xxx/506.4, proposant à la présente assemblée de délibérer sur cet objet ;

```
DECIDE, par 16 voix pour;
0 voix contre;
0 abstention.
```

Article 1 er: Le cahier des charges n° JVB/2022/20 relatif au marché public de fournitures ayant pour objet l'extension du parc informatique de la Ville d'Enghien, à passer par procédure négociée sans publication préalable conformément à l'article 42, § 1, 1° a) de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, est adopté.

Le montant estimé de ce marché s'élève à 70.000€ TVAC.

<u>Article 2</u>: Les opérateurs économiques suivants seront consultés dans le cadre de la procédure négociée sans publication préalable :

- Orditech SA, rue Terre à Briques 29B, à 7522 Marquain ;
- Redcorps SA, rue Emile Feronstraat 168, à 1060 Bruxelles ;
- ASAP Communication, Chaussée de Mons 43, à 1400 Nivelles.

<u>Article 3</u>: La date limite pour faire parvenir les offres à l'administration est fixée au 10 août 2022 à 10h00.

Article 4: Cette dépense sera prise en compte par la caisse communale et imputée à l'article 104/74253 (20220010) du service extraordinaire du service extraordinaire de 2022.

Cette dépense sera financée en partie au moyen d'un emprunt.

<u>Article 5</u>: La présente délibération est transmise, pour information, à la Direction financière et, pour exécution, à la Cellule juridique et marchés publics et au Service Informatique.

Article 18: ST4/CC/2022/134/865.3

Plan d'investissement "Wallonie cyclable" - Piste cyclable Sentier du Champ d'Enghien - Procédure négociée directe avec publication préalable - Approbation du projet.

Monsieur le Bourgmestre présente ce dossier ainsi que celui du point 19, les deux étant liés au plan cyclable voulu par les Autorités communales.

Il rappelle tout d'abord la genèse de ces deux dossiers. Lors du Conseil communal du 10 novembre 2021, le plan général du maillage cyclable avait été présenté à la présente Assemblée. Ce plan avait pour ambition d'identifier les points de départ et d'arrivée des cyclistes pour ensuite définir les itinéraires sur lesquels des investissements sont nécessaires. Ce projet fait l'objet de différentes sources de financement. Actuellement le projet de maillage avance. Ainsi des travaux sont d'ores et déjà commandés à la rue Fontaine à Louche, des travaux de marquage ont été réalisés à Marcq. Les points 18 et 19 constituent la version définitive des deux avant-projets déjà adoptés en novembre dernier. Le point 18 permettra la liaison vers le Village de Marcq et le second permettra de créer un lien avec la partie nord de Petit-Enghien.

La majorité a fait de ces investissements une priorité, au travers de sa déclaration de politique communale, laquelle se concrétise donc, notamment, par ces deux dossiers. Le développement de ce réseau cyclable répond à une attente de la population et, plus particulièrement des parents, dont les enfants, bien qu'ils aient passé le brevet cycliste, n'utilisent que très rarement leur vélo au-delà de la 5ème année primaire. Les Associations de parents mettent ainsi en avant le manque d'infrastructures pour envisager de laisser leurs enfants circuler à vélo pour se rendre à l'école.

Désormais, des aménagements et le pré Ravel permettent de relier la gare à la Chaussée de Bruxelles. Le projet vers la rue Caremberg permettra de relier le Bois du Strihoux à la gare. Le dossier du sentier du Champs d'Enghien permettra de revoir l'infrastructure en place pour la rendre confortable pour les cyclistes.

Le dossier de la rue Caremberg a d'ores et déjà suscité des remous. Le projet prévoit, comme lors de sa présentation au Conseil communal du 10 novembre dernier, une utilisation des accotements depuis le carrefour avec la rue Fontaine à Louche jusqu'au pont du chemin de fer. Ces accotements publics seront ainsi utilisés pour les transformer en espaces cyclo-piétons, au détriment, il est vrai, des quelques voitures régulièrement stationnées dans la rue.

Comme lors de chaque dossier de réaménagement de voirie, une rencontre a été organisée avec les riverains. Ces derniers ne soutiennent pas ce projet. Ils ont toutefois été entendus et, par soucis de transparence, les remarques formulées vont être énumérées devant le Conseil. A cet effet, Monsieur le Bourgmestre et Monsieur Jean-Yves STURBOIS présentent conjointement les remarques qui leur ont été faites. Monsieur STURBOIS débute son intervention en disant comprendre la frustration des riverains de voir la présentation à leur égard arriver assez tard dans le processus de décision :

• Les riverains évoquent tout d'abord la cohabitation qu'ils estiment difficile entre les piétons et les vélos rapides. Il sera fait le choix d'une signalisation qui

restreindra l'usage de l'espace cyclo-piétons pour certains types de vélo uniquement, à l'exclusion donc des vélos rapides dits « speedelec ». Toutefois, cet aménagement mesure, comme le rappelle le Conseiller, deux mètres de large, ce qui rendra possible la cohabitation paisible entre les piétons et les cyclistes.

- Possibilité que des vélos heurtent les portières ouvertes des voitures. Cette situation existe déjà aujourd'hui et partout où des vélos passent à proximité des véhicules.
- Des chicanes devaient délimiter des emplacements de parking qui auraient provoqués des difficultés de stationnement et un manque de visibilité. Ces chicanes seront supprimées.
- Manque d'emplacement de stationnement pour les véhicules des livreurs, des riverains et de leurs invités. Selon les observations de l'Administration et de l'auteur de projet, moins de 10 véhicules stationnement en temps normal sur les accotements. Les emplacements de stationnement étant supprimés, le Code de la Routé prévoit qu'il est possible de stationner son véhicule sur la chaussée, à condition de laisser un passage libre de 3 mètres, ce qui est possible sur toute la longueur de la voirie. Par ailleurs, Monsieur le Bourgmestre signale que la situation actuelle, à savoir que des véhicules stationnent sur les accotements, est contraire aux dispositions du Code de la Route.
- Accès aux propriétés dont les entrées présentent une forte dénivellation avec le risque de frottement des châssis des véhicules. Les trottoirs seront adaptés ainsi que les filets d'eau pour garder un accès aisé.
- Evacuation difficile des eaux en cas de forte pluie. En raison de la hauteur du trottoir, des riverains ont pensé que l'évacuation des eaux de leur propriété serait bloquée et provoquerait de potentiels dégâts. Aucune entrave ne sera placée et au droit des parties en cause, les trottoirs seront adaptés.
- Egouttage: les riverains pointent du doigt un endroit particulier qui pose des problèmes d'égouttage. Toutefois ceci ne fait l'objet du présent dossier. Néanmoins deux solutions sont à l'étude en vue de résoudre ce problème et l'une ou l'autre sera mise en œuvre avant la réalisation des travaux faisant l'objet du présent débat.
- Sécurisation du carrefour entre la rue Fontaine à Louche et la rue Caremberg. Trois solutions sont ici prévues : placement d'un plateau sans toutefois créer d'entraves pour les accès carrossables et les convois agricoles, mise à sens unique de la rue du Strihoux et placement de deux passages pour piétons qui attireront l'attention des automobilistes.

Monsieur le Bourgmestre insiste sur a fait que, à Enghien, on informe les citoyens en vue de connaître leur avis et leur laisser la parole, ce qui reste rare dans notre pays. Il reconnait toutefois que cette information aurait pour arriver plus tôt. Monsieur le Bourgmestre regrette d'entendre des citoyens déclarer qu'ils ne sont pas écoutés ou sont dirigés par des « dictateurs ». Il estime que tout est mis en œuvre pour encourager les échanges entre la population et les autorités même s'il reconnaît que des améliorations sont toujours possibles.

Monsieur Jean-Yves STURBOIS revient ensuite sur les alternatives proposées :

- 19. La première est de ne rien faire. Cette option n'en est évidemment pas une puisqu'elle viendrait en contradiction avec la politique cyclable développée dans la commune.
- 20. Création d'un accotement de 2 mètres de large, partagé entre les piétons et les voitures en stationnement. Des pistes cyclables suggérées seraient ensuite tracées sur la chaussée. Cette solution n'est pas envisageable ici puisque le stationnement en accotement n'est pas possible pour les véhicules, conformément au code de la route.
- 21. Adapter légèrement le présent projet en baissant notamment les bordures de l'accotement. Il est possible de passer d'une hauteur de de 7cm à 5cm et de choisir un modèle de bordure à large chanfrein, ce qui permettrait un passage aisé pour les riverains dans le cadre de l'accès à leur propriété. En outre, pour

maximiser les possibilités de stationnement dans la rue, il n'y aura plus d'emplacement dédiés au parking, ce dernier sera effectué sur la chaussée, dans le respect des dispositions du Code de la Route.

Monsieur le Bourgmestre précise déjà que, pour le vote de ce dossier, le projet soumis à l'adoption du Conseil intègrera les changements évogués, à savoir :

- Suppression des chicanes ;
- Abandon des places de stationnement spécifiquement dédiées ;
- Modification des modèles de bordure.

Madame Collette DESAEGHER-DEMOL demande si les riverains seront à nouveau interrogés sur ces changements. Monsieur le Bourgmestre rappelle que c'est au Conseil qu'appartient le pouvoir de décider sur base des avis du Comité de suivi, de l'Administration communale, de l'auteur de projet, ... Les riverains ont déjà eu l'occasion de remettre un avis qui a été entendu mais qui ne doit pas avoir pour effet de bloquer le processus de décision. Toutefois, un courrier sera envoyé aux riverains pour les tenir informés des suites apportées à leurs demandes.

Madame Catherine OBLIN souhaite recevoir plus d'informations sur l'interdiction de circulation de certains types de vélos. Monsieur le Bourgmestre explique que les vélos électrique, limités à 25 km/h ne seront pas visés. Il s'agit d'exclure les vélos de type « speedelec », pouvant atteindre une vitesse de 40 km/h, de même que certains modèles de trottinettes.

Monsieur Marc VANDERSTICHELEN intervient à son tour. Il évoque le fait que certains terrains privés constituent l'accotement. Ceci aurait pour effet de devoir exproprier les propriétaires concernés et il se demande si cette situation est intégrée dans le projet.

Monsieur le Bourgmestre indique que l'auteur de projet a effectué un relevé topographique du terrain et défini la limite entre le domaine public et les espaces privés. Effectivement, des personnes ont évoqués le fait que, dans les années 60' et 70', le bourgmestre de l'époque leur aurait confié que leur propriété s'entend jusqu'à la chaussée. Si cette situation est vraie, il appartient à ces personnes de produire des documents de nature à étayer leurs déclarations. Le projet actuel se développe exclusivement sur la partie publique de cette voirie. Monsieur Jean-Yves STURBOIS précise également que le plan cadastral n'est pas suffisamment précis pour permettre de trancher cette question mais, actuellement, aucun élément concret ne vient étayer cette idée selon laquelle des expropriations devraient être entreprises.

Monsieur VANDERSTICHELEN poursuit son intervention. Il explique que des talus existent en bordure des propriétés privées et demande si des murets ou d'autres aménagements sont prévus pour retenir les talus dont une partie aura été enlevées pour permettre l'aménagement de la voirie.

Monsieur Jean-Yves STURBOIS répond que des ragréments seront nécessaires en cours de chantier, à charge de la Ville. Cette problématique sera donc bien prise en compte dans le projet. Monsieur le Bourgmestre ajoute que ce qui se trouve sur l'espace public sera aménagé par l'autorité publique. Il confirme en outre à Monsieur VANDERSTICHELEN que les conséquences de ses aménagements seront également portées à sa charge.

Monsieur Marc VANDERSTICHELEN s'interroge ensuite sur le type de travaux. Il se demande ainsi ce qui s'oppose à effectuer un marquage routier, comme cela s'est fait, récemment, à Labliau ? Il estime que la configuration actuelle n'est pas génératrice d'accident mais le deviendra en raison de la proximité des cyclistes avec la limite des propriétés privées. Dès lors, il propose de tracer des bandes colorées sur la voirie pour délimiter l'espace des cyclistes, ce qui aurait pour avantage de ne coûter qu'une fraction du projet envisagé et limiterait le risque d'accident.

Monsieur le Bourgmestre rappelle que, lors de l'adoption du projet, en novembre 2021, les plans définitifs n'étaient certes pas disponibles mais, néanmoins, le dossier était explicite sur le fait que les accotements seraient récupérés pour y établir un espace pour les piétons et les cyclistes. Ceci représente une longueur de près d'1,5 kilomètre d'accotement qui seront valorisés et utilisés pour créer une voie publique à destination de la mobilité douce. Il existe peu d'endroit où l'espace disponible permet ce type d'aménagement. Dans ce dossier, c'est ce projet d'aménagement qui a été retenu et sélectionné pour permettre de percevoir un subside de 300.000€. Si ce projet est abandonné, cette subvention sera perdue et il est trop tard pour présenter un autre projet. Le Bourgmestre souligne également l'opportunité de pouvoir créer des trottoirs sur plus d'un kilomètre en soulignant que, dans le même temps, des riverains d'autres rues demandent depuis des années que l'on en crée un devant chez eux. En outre ce projet est cohérent avec la Déclaration de politique communale et avec la volonté de créer des infrastructures pour les piétons et les cyclistes.

Monsieur VANDERSTICHELEN confirme que la création d'un trottoir susciterait probablement l'unanimité auprès des riverains. Le problème, selon le conseiller, réside dans la présence de vélos, qui pourront rouler jusque 25 km/h, alors que les entrées carrossables de certaines propriétés manquent de visibilité en raison de la présence de haies. Il évoque en outre son expérience personnelle, à la rue d'Hérinnes, où il explique devoir se montrer très prudent par rapport aux personnes qui sortent des magasins, directement sur la voirie, en raison de l'aménagement particulier de cette rue. Il souligne le danger de la présence de cette piste cyclable et propose donc, pour les vélos, de tracer des bandes colorées sur la partie de la voirie affectée à la circulation. Pour ce qui concerne l'aspect financier du projet, le Conseiller se souvient avoir évoqué, lors de la séance de novembre 2021, que la Ville ne pouvait se permettre de dépenser 800.000€ pour deux pistes cyclables. Aujourd'hui, neuf mois plus tard, le Conseiller rappelle que les estimations de prix datent d'avant l'inflation record que nous connaissons et les prix se situeront probablement autour de 1.000.000€ ou 1.200.000€, auxquels s'ajouteront des frais d'expropriation et de travaux d'égouttage. Ainsi donc, est-ce raisonnable de dépenser une telle somme dans le contexte budgétaire actuel ? Il estime en outre que le subside de 300.000€ ne sera pas perdu. En effet, le projet d'aménagement du Sentier du Champ d'Enghien dont le coût devrait avoisiner les 300.000€ pourrait très bien être financé par ce subside qui ne serait ainsi pas perdu. Le Conseiller pose alors la question de savoir s'il est raisonnable de créer un projet accidentogène qui va coûter à la Ville entre 800.000€ et 1.000.000€ alors que des alternatives bien moins onéreuses, comme cela s'est fait à Labliau, existent. De plus, les riverains sont mécontents du projet. En modifiant la nature des travaux, il sera possible de créer des trottoirs, de satisfaire les riverains et d'éviter la survenance d'accident pour les vélos. Monsieur VANDERSTICHELEN conclut son intervention en demandant que le projet soit modifié comme il vient de l'expliquer.

Monsieur Jean-Yves STURBOIS prend la parole pour rappeler à Monsieur VANDERSTICHELEN que la répartition des subsides n'est pas décidée par la Ville et que les projets ne sont jamais subventionnés à 100%. Ce sont des règles de financement décidées par la Région et auxquelles on ne peut pas déroger. Par ailleurs, si le trottoir est aménagé comme proposé et que des bandes cyclables sont tracées, il ne sera plus possible de stationner un seul véhicule sur toute la longueur de la voirie.

Monsieur VANDERSTICHELEN maintient son point de vue et pointe de nouveau du doigt la dangerosité de la piste cyclable qui viendrait frôler les propriétés privées et se demande si la Ville a les moyens de financer la construction de trottoirs dans toutes les rues des villages de l'entité.

Monsieur STURBOIS s'étonne de cette nouvelle remarque. Il pensait avoir compris que Monsieur VANDERSTICHELEN demandait effectivement la construction d'un trottoir à la rue Caremberg mais semble désormais trouver ce projet superflu. Ce dernier finira par conclure que le problème, dans le cadre de ce projet de la rue Caremberg, ce sont les vélos.

Par rapport à cette dernière remarque, Monsieur le Bourgmestre estime que les vélos constituent une solution et non le problème. Il rappelle en outre que le projet a été soumis à l'avis de la Police et du GRACQ (Groupe de Recherche et d'Action des Cyclistes au Quotidien) qui n'ont pas estimés qu'il y ait danger et soutiennent par ailleurs ce projet qui renforce la sécurité des usagers faibles. Si Monsieur VANDERSTICHELEN et les riverains ont leur avis, les experts questionnés ont également le leur. En outre, les chiffres annoncés pour Monsieur VANDERSTICHELEN doivent être précisés. En effet, pour les projets du Sentier du Champs d'Enghien et celui de la rue Caremberg intègrent non seulement la création d'un sentier sur une longueur de 300 mètres et la création de 1,5 kilomètre d'aménagements cyclo-piétons mais aussi la réfection de plus de 300 mètres de voiries en ce compris, par endroit, les fondations. Le budget de 1.000.000€ englobe donc des travaux de réfection de la voirie et correspond aux prix du marché. En ce qui concerne l'égouttage, cet aspect a été pris en compte et est géré par l'intercommunale IPALLE et les problèmes d'égouttage mis en avant par les riverains seront résolus.

Monsieur Jean-Yves STURBOIS explique comprendre les craintes de Monsieur VANDERSTICHELEN mais cet aménagement ne constitue pas une première dans le sens ou les « Ravel » et les « pré-Ravel » sont aménagés en espaces cyclo-piétons de 2 mètres de large, sans que des problèmes particuliers ne se présentent. Il existe un Code de la Route, des règles de bonne conduite et de prudence que les usagers sont censés appliquer.

Monsieur VANDERSTICHELEN demande que le Conseil communal puisse se prononcer sur la possibilité de tracer des bandes colorées sur la voirie en plus de la réfection de la chaussée.

Monsieur le Bourgmestre répond que cette proposition ne figure pas dans le dossier mais que, si le projet tel que présenté est rejeté, une alternative pourra être proposée.

Monsieur DE BRABANDERE s'étonne que la problématique de la dangerosité des aménagements soit mise en avant. Actuellement, il concède qu'il n'y a pas de danger puisque, aujourd'hui, aucun vélo n'ose emprunter cette route. Des aménagements de ce type deviennent toutefois nécessaires. Il suffit de se rendre en Flandre pour constater que ce qui est proposé ici existe déjà en de nombreux endroits. C'est grâce à des aménagements comme ceux-ci que les Autorités pourront inciter les gens à utiliser leur vélo dans leurs déplacements.

Madame Nathalie COULON évoque quant à elle l'incivisme de certains cyclistes qui ne se montrent pas toujours respectueux des autres usagers. Un débat intervient alors sur l'incivilité de tous les usagers de la route. Monsieur DE HERTOG estime que ce manque de civisme vient en partie du manque d'aménagements et que, lorsque ces derniers seront réalisés, les usagers les utiliseront et adopteront naturellement d'autres comportements.

Avant de passer au vote, Monsieur le Bourgmestre souligne qu'il estime légitimes les craintes des riverains avant le début de ce chantier. Elles ont été entendues. Toutefois, aujourd'hui, dans le monde dans lequel nous vivons, soit on a peur et on choisit de ne rien changer, soit on est volontariste et on décide de s'engager dans une politique de développement des modes de déplacements doux. Pour un trajet de moins de 5 kilomètres, l'usage du vélo est la meilleure alternative. De nombreuses personnes qui vivent dans un rayon de 5 kilomètres autour des points d'attractivité de la Ville attendent des Autorités qu'elles aménagent les voiries pour leur offrir une alternative en termes de transport individuel. Il s'agit aussi de dire aux parents des élèves des écoles de l'entité que la Ville a fait les aménagements nécessaires pour garantir la sécurité de leurs enfants depuis leur domicile jusqu'aux écoles ou vers la gare.

Monsieur VANDERSTICHELEN souligne le soutien de son groupe à une politique volontariste pour les vélos mais, pour ce dossier, il lui semble plus raisonnable d'avoir un projet moins ambitieux et qui tienne compte des finances de la Ville.

Au terme de ces débats, Monsieur le Bourgmestre soumet au vote du Conseil le point 18 relatif à l'aménagement d'une piste cyclable au Sentier du Champ d'Enghien. Ce dossier est approuvé à l'unanimité.

Le Conseil communal délibérant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la délibération du Conseil communal du 4 octobre 2011, réf. ST3/CC/2011/228/871.4, relative à l'adoption des orientations et propositions du Plan Communal de Mobilité (PCM) d'Enghien réalisé par les bureaux d'études Transitec & Cooparch-Ru;

2016, Vu délibération du Conseil communal du 16 mai réf. la ST3/CC/2016/062/581.1, adoptant les conclusions de l'étude mobilité de complémentaire sur le secteur du Collège Saint-Augustin, de l'Athénée royal et du terminus des bus de la Dodane (Espaces-Mobilité 2016);

Vu la Déclaration de politique communale et plus précisément le point :

- 1.1. Pour une ville qui respire 1.1.3. Miser sur le vélo avec comme actions :
 - 22. Développer un réseau sécurisé pour les déplacements à vélo :
 - Créer et sécuriser les traversées de route
 - Signaler les itinéraires cyclables par des panneaux spécifiques
 - Adopter le principe des « rues cyclables » dans les voiries étroites du centre-ville
 - 23. Actualiser le plan communal des déplacements cyclables (signalisation et aménagements) Investissements
 - 1. Multiplier les parkings vélos en ville et dans les villages
 - 2. Placer des boxes à vélos dans les quartiers résidentiels
 - 24. Sécuriser les pistes cyclables vers les écoles et le Nautisport (chaussées d'Ath et de Soignies)
 - 25. Aménager une piste cyclable à la chaussée Brunehault

Considérant l'appel à candidature du 6 octobre 2020, lancé par le Ministre de l'Energie, du Climat et de la Mobilité, Philippe HENRY, relatif aux "Communes pilotes Wallonie cyclable";

Vu la délibération du Conseil communal du 17 décembre 2020, réf. ST3/CC/2020/258/581.1, approuvant l'introduction de la candidature de la Ville d'Enghien à l'appel de la Région wallonne « Communes pilotes Wallonie cyclable » ;

Considérant les courriers du 18 mars 2021 et du 25 mai 2021 (notification) du Ministre de la Mobilité, Philippe HENRY, annonçant que la Ville d'Enghien a été retenue comme « Commune pilote Wallonie cyclable » et qu'elle bénéficie d'une subvention de 300.000 euros pour la mise en œuvre de son Plan d'investissement Wallonie cyclable 2020-2021 (PIWACY 20-21) ;

Vu l'Arrêté ministériel du 20 mai 2021 et la Circulaire relatifs au Plan d'investissement Wallonie cyclable 2020-2021 ;

Considérant que la Ville doit réaliser un audit de sa politique cyclable via un organisme spécialisé en 2021 et que pour le 31 décembre 2023 ou, au plus tard, après l'achèvement de l'ensemble des projets de cette programmation, elle doit réaliser une mise à jour de l'audit de politique cyclable ;

Considérant que le Collège communal, en sa séance du 30 juillet 2021, a désigné à l'issue d'un marché public de service le groupement d'opérateurs économiques formé par les sociétés Pro Vélo ASBL et Tridée BVBA comme auditeur de politique cyclable;

Considérant que la subvention effective est égale à 80 % de la part subsidiable du montant du décompte final mais ne pourra excéder le montant de la subvention de 300.000 euros, le solde étant à charge de la commune ;

Considérant que dans le cas où il est fait appel à un auteur de projet privé, les frais d'études limités à 5 % du montant des travaux subsidiables, sont pris en considération pour l'octroi de la subvention ;

Considérant que dans le cas où la commune est son propre auteur de projet, les frais d'études fixés forfaitairement à 3 % du montant des travaux subsidiables sont pris en considération pour l'octroi de la subvention ;

Considérant que les frais d'essais limités à 5 % du montant des travaux subsidiables, en ce compris les essais préalables et ceux nécessaires au contrôle des travaux, sont également pris en considération pour l'octroi de la subvention;

Considérant que la réalisation de l'audit de la politique cyclable et de l'évaluation sera subsidiée à hauteur de maximum 4 % du montant des travaux subsidiables;

Considérant que les aménagements concernés concernent le domaine public communal ou pour lequel la commune dispose d'un droit;

Considérant que l'affectation des investissements éligibles doit rester conforme à une des destinations ou usages prévus pendant une période minimale de quinze ans à compter de la réception provisoire des travaux ;

Vu l'Arrêté ministériel relatif au PIWACY qui liste les aménagements prioritaires (les liaisons vers les pôles locaux d'activités et/ou arrêt bus/train de lignes structurantes et/ou entre les zones d'habitat (villages, quartiers) - l'aménagement des derniers et premiers kilomètres d'un point d'intérêts (ex : pôle scolaire, administratif, de loisirs, gares bus/train, surtout si ceux-ci drainent un nombre important de personnes) - l'aménagement de chaînons manquants. Un chaînon est manquant lorsqu'un aménagement existant est situé directement en amont et en aval de l'aménagement projeté) et éligibles (chemin réservé (F99) - Piste cyclable séparée (D7 et D9 et D10) - Piste cyclable marquée - Rue cyclable - Bande cyclable suggérée et autre marquage en faveur des cyclistes - Aménagements permettant de diminuer la vitesse en faveur des vélos dans les centres-villes ou de village - Petits travaux d'améliorations du confort (notamment l'abaissement d'une bordure) - signalisation verticale pour les cyclistes (ex : panneaux type SUL, tourne à droite au feu, impasse débouchante F45b, panneaux directionnels, ...), Stationnement vélo sécurisé ou non));

Vu que l'Arrêté ministériel précise que les aménagements réalisés doivent disposer d'un revêtement induré, tel qu'un revêtement béton ou hydrocarbonné, afin d'offrir le confort nécessaire à tous les cyclistes et aux personnes à mobilité réduite quelles que soient les conditions météorologiques et définit la part subsidiable des projets en fonction de la place réservée aux cyclistes dans l'aménagement réalisé comme suit :

Type d'aménagement	Part subsidiable
Chemin réservé (F99a et F99b)	100 %
Chemin réservé (F99C)	75 % du montant des travaux seront pris en compte dans le calcul du subside. Il est considéré que les travaux réalisés ne seront pas uniquement pour les cyclistes.

Type d'aménagement	Part subsidiable
Aménagement d'une piste cyclable séparée de type D7	Les travaux réalisés au droit de la piste cyclable seront pris en compte à 100 %. Les autres travaux réalisés ne seront pas pris en compte dans le calcul de la subvention.
Aménagement d'une piste cyclable séparée de type D9 et d'un cheminement cyclo-piéton D10	75% du montant des travaux seront pris en compte dans le calcul du subside. Il est considéré que les travaux réalisés ne seront pas uniquement pour les cyclistes. Les autres travaux réalisés ne seront pas pris en compte dans le calcul de la subvention.
Rue cyclable	Dans le cas d'une réfection complète de la voirie ou de la pose d'un nouveau revêtement, 75 % du montant des travaux seront pris en compte dans le calcul du subside. Il est considéré que les travaux réalisés ne seront pas uniquement pour les cyclistes.
Aménagements permettant de diminuer la vitesse en faveur des vélos	75 % subsidiable.
Marquage et signalisation spécifiques à destination des cyclistes	100 % subsidiable.
Stationnement vélo	100 % subsidiable.
Petits travaux d'amélioration du confort des cyclistes (exemple: abaissement de bordure)	100 % subsidiable.

Considérant que la date limite initiale pour l'introduction du PIWACY, initialement fixée au 1^{er} octobre 2021 dans l'Arrêté ministériel n'est pas un délai de rigueur mais qu'il est demandé de justifier son dépassement de plus d'un mois ;

Considérant que cette date limite pour l'introduction du PIWACY a été dépassée en raison de l'ampleur de la tâche dans un délai aussi court et de la réorganisation des Services Mobilité et Infrastructures ;

Considérant que la part subsidiable du montant des travaux repris par le plan doit atteindre au minimum cent cinquante pour cent du montant octroyé et ne peut dépasser deux cents pour cent de ce montant ;

Considérant que le dossier d'introduction du plan d'investissement WaCy doit comprendre les pièces suivantes :

- la délibération du Conseil communal approuvant le plan d'investissement WaCy ;
- le relevé des investissements, établi suivant le modèle fixé par le SPW MI;
- pour chaque investissement, une fiche établie suivant le modèle mis à disposition par le SPW MI, accompagnée d'un descriptif de l'intégration du projet dans le réseau cyclable communal, d'un descriptif de l'état des lieux et des travaux à réaliser, d'un plan de localisation, de photos des lieux, d'une estimation détaillée des coûts et d'un plan de l'aménagement envisagé;

Considérant que la Ville doit organiser un Comité de suivi spécifique en vue de coordonner la conception et la mise en oeuvre du plan d'investissement Wacy et de remettre un avis sur tous les projets concernés ;

Considérant qu'un Comité de suivi du PIWACY de la Ville a été constitué selon les consignes de l'Arrêté ministériel le 8 septembre 2021, et qu'il a rendu un avis favorable sur les projets proposés pour le PIWACY en date du 29 septembre 2021 en confiant le soin au Collège après obtention des estimations financières du bureau d'études en charge de l'étude des projets pressentis, de déterminer les projets qui seront effectivement introduits afin que la part subsidiable du montant total des travaux atteigne au minimum 150 % du montant octroyé (300.000 euros TVAC) et au maximum 200 % de ce montant, en tenant compte des priorités suivantes :

- Aménagement du sentier et de l'avenue Champ d'Enghien phase 1 (depuis la rue du Village à Marcq jusqu'au carrefour avec la rue Fernand Gilmant);
- Aménagement de l'itinéraire Caremberg Tronçon compris entre le carrefour avec la rue Fontaine à Louche et le pont du chemin de fer ;

Considérant que sur base des estimations financières obtenues du bureau d'étude, il est proposé d'introduire les projets prioritaires définis au sein du Comité de suivi PIWACY à l'exception de l'aménagement sur la partie "avenue du Champ d'Enghien" afin de respecter la fourchette imposée pour la part subsidiable des travaux ;

Considérant par ailleurs que la Ville s'engage :

- à tester l'application fixMyStreet (ou équivalant) sur son territoire pour permettre le signalement des citoyens sur les voiries et en particulier sur les aménagements cyclables;
- à effectuer des comptages du nombre de cyclistes avant la mise en œuvre des aménagements et mesures et ; - deux fois par an, pendant dix ans, une fois les aménagements et mesures réalisées. Les données issues des comptages sont envoyées à l'Administration régionale;

Considérant que les dossiers-projets finalisés et prêts pour le lancement du marché devront être envoyés à la Direction des Espaces publics au plus tard pour le 30 juin 2022 ;

Considérant que les dossiers d'attribution (offre retenue, rapport d'attribution, délibération du Collège communal désignant l'adjudicataire) devront quant à eux être envoyés à la Direction des Espaces publics subsidiés au plus tard pour le 31 décembre 2022 ;

Considérant que les projets devront être finalisés, avec introduction des décomptes finaux, au plus tard pour le 31 décembre 2024 ;

Vu la délibération du Collège communal du 23 avril 2020, réf. ST4/Cc/2020/0343/865.3, adoptant le cahier des charges n° VVDP/2020/865.3/03 relatif au marché public de services ayant pour objet la désignation d'un auteur de projet dans le cadre de travaux de voiries établi par le service infrastructures ;

Vu la délibération du Collège communal du 30 juillet 2020, réf. CEJ/Cc/2020/0591/506.4, désignant notamment la SPRL Buresco, Queneau, 47 à 7880 Flobecq, pour le lot 6 "Aménagement cyclable à l'avenue du champs d'Enghien" pour un pourcentage d'honoraires de 3,76%;

Vu la délibération du Conseil communal du 10 novembre 2021, réf. ST3/CC/2021/258/581.1, approuvant l'introduction du plan d'investissement Wallonie cyclable 2020-2021, constitué des investissements suivants :

- Aménagement d'un chemin réservé sur le sentier Champ d'Enghien, au montant estimé de 216.181,00 € TVAC, en ce compris les frais d'études de 3.76%;
- Aménagement cyclable sur la rue Caremberg depuis le carrefour avec la rue

Fontaine à Louche jusqu'au-delà du pont du chemin de fer, au montant estimé de 582.485,00 € TVAC, en compris les frais d'études plafonnés à 5% ;

Vu le courrier envoyé par Monsieur Philippe HENRY, Ministre du climat, de l'Energie et de la Mobilité, en date du 21 décembre 2021, confirmant que les dossiers transmis étaient éligibles et admissibles à concurrence du montant de l'enveloppe attribuée soit 300.000€;

Considérant la transmission, en date des 24 et 27 juin 2022, du dossier du marché public de travaux ayant pour objet l'aménagement d'un chemin réservé sur le sentier Champ d'Enghien ;

Vu la délibération du Collège communal du 30 juin 2022, réf. ST4/Cc/2022/0704/865.3, proposant au Conseil communal d'adopter le cahier spécial des charges et les plans relatifs aux travaux d'aménagement d'un chemin réservé sur le sentier Champ d'Enghien ;

Vu la délibération du Conseil communal du 16 décembre 2021, réf. DF/CC/2021/264/472.1, votant le budget communal pour l'exercice 2022 ;

Considérant qu'il sera financé au moyen d'une subvention d'un montant de 300.000 € maximum, comme annoncé par le Ministre de la Mobilité, Philippe HENRY, en ses courriers précités des 18 mars 2021 et du 25 mai 2021 (notification), le solde étant à charge de la commune ;

Considérant que les crédits relatifs à cette dépense devront être prévus à l'occasion de l'élaboration de la modification budgétaire n°2 de 2022 ;

```
DECIDE, par 16 voix pour;
0 voix contre;
0 abstention.
```

<u>Article 1</u>er: Le cahier spécial des charges et les plans relatifs aux travaux d'aménagement d'un chemin réservé sur le sentier Champ d'Enghien, soit :

- le cahier spécial des charges, réf. Buresco : ENG 002 ;
- ses annexes;
- le devis estimatif des travaux ;
- les plans dressés par l'auteur de projet ;

sont adoptés.

Ce marché sera passé par procédure négociée directe avec publication préalable.

Article 2: Les crédits seront prévus à l'occasion de l'élaboration de la modification budgétaire n°2 de 2022.

Ce projet sera financé, en partie, au moyen d'une subvention d'un montant de 300.000 euros maximum, comme annoncé par le Ministre de la Mobilité, Philippe HENRY, en ses courriers précités des 18 mars 2021 et du 25 mai 2021, le solde étant à charge de la commune.

<u>Article 3</u>: La présente délibération est transmise, pour exécution, à la Direction financière, et au département technique pour le service infrastructures.

Article 19: ST4/CC/2022/135/865.3

Plan d'investissement "Wallonie cyclable" - Piste cyclable rue Caremberg - Procédure négociée directe avec publication préalable - Approbation du projet.

<u>Remarque</u> : ce dossier a été examiné en parallèle avec le point précédent. Les débats du point 18 concerne également le point 19.

Monsieur le Bourgmestre soumet ce dossier au vote du Conseil après avoir rappelé que le projet initial est modifié comme suit :

- Suppression des chicanes ;
- Abandon des neuf places de stationnement spécifiquement dédiées ;
- Modification des modèles de bordure, moins haut et à large chanfrein.

Monsieur VANDERSTICHELEN demande un vote individuel à haute voix, estimant qu'il est de la responsabilité de chacun de se prononcer sur ce sujet. Le président de séance accepte cette demande et procède à l'appel nominatif suivant l'ordre des votants :

- 26. Madame Dominique EGGERMONT: pour;
- 27. Monsieur Marc VANDERSTICHELEN: contre;
- 28. Madame Catherine OBLIN: pour;
- 29. Madame Colette DESAEGHER-DEMOL: contre;
- 30. Madame Anne-Marie DEROUX: pour;
- 31. Monsieur Geoffrey DERYCKE: contre;
- 32. Monsieur Stephan DE BRABANDERE: pour;
- 33. Madame Nathalie COULON: contre;
- 34. Monsieur Renaud LEGER: pour;
- 35. Madame Natacha DEFRAENE: abstention;
- 36. Monsieur Jean-Yves STURBOIS: pour;
- 37. Madame Nathalie VAST: pour;
- 38. Monsieur Christophe DEVILLE: pour;
- 39. Monsieur Francis DE HERTOG: pour;
- 40. Monsieur Pascal HILLEWAERT: pour;
- 41. Monsieur Olivier SAINT-AMAND, Président : pour.

Monsieur le Président proclame le résultat des votes : 11 voix pour, 4 voix contre et une abstention. Le point 19 est donc approuvé.

Le Conseil communal délibérant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la délibération du Conseil communal du 4 octobre 2011, réf. ST3/CC/2011/228/871.4, relative à l'adoption des orientations et propositions du Plan Communal de Mobilité (PCM) d'Enghien réalisé par les bureaux d'études Transitec & Cooparch-Ru;

délibération du Vu la Conseil communal 16 2016, réf. du mai ST3/CC/2016/062/581.1, adoptant les conclusions de l'étude mobilité de complémentaire sur le secteur du Collège Saint-Augustin, de l'Athénée royal et du terminus des bus de la Dodane (Espaces-Mobilité 2016);

Vu la Déclaration de politique communale et plus précisément le point : 1.1. Pour une ville qui respire - 1.1.3. Miser sur le vélo avec comme actions :

- 42. Développer un réseau sécurisé pour les déplacements à vélo :
 - Créer et sécuriser les traversées de route
 - Signaler les itinéraires cyclables par des panneaux spécifiques
 - Adopter le principe des « rues cyclables » dans les voiries étroites du centre-ville
- 43. Actualiser le plan communal des déplacements cyclables (signalisation et aménagements) Investissements
 - 1. Multiplier les parkings vélos en ville et dans les villages
 - 2. Placer des boxes à vélos dans les quartiers résidentiels

- 44. Sécuriser les pistes cyclables vers les écoles et le Nautisport (chaussées d'Ath et de Soignies)
- 45. Aménager une piste cyclable à la chaussée Brunehault

Considérant l'appel à candidature du 6 octobre 2020, lancé par le Ministre de l'Energie, du Climat et de la Mobilité, Philippe HENRY, relatif aux "Communes pilotes Wallonie cyclable";

Vu la délibération du Conseil communal du 17 décembre 2020, réf. ST3/CC/2020/258/581.1, approuvant l'introduction de la candidature de la Ville d'Enghien à l'appel de la Région wallonne « Communes pilotes Wallonie cyclable » ;

Considérant les courriers du 18 mars 2021 et du 25 mai 2021 (notification) du Ministre de la Mobilité, Philippe HENRY, annonçant que la Ville d'Enghien a été retenue comme « Commune pilote Wallonie cyclable » et qu'elle bénéficie d'une subvention de 300.000 euros pour la mise en œuvre de son Plan d'investissement Wallonie cyclable 2020-2021 (PIWACY 20-21);

Vu l'Arrêté ministériel du 20 mai 2021 et la Circulaire relatifs au Plan d'investissement Wallonie cyclable 2020-2021 ;

Vu la délibération du Collège communal du 23 avril 2020, réf. ST4/Cc/2020/0343/865.3, adoptant le cahier des charges n° VVDP/2020/865.3/03 relatif au marché public de services ayant pour objet la désignation d'un auteur de projet dans le cadre de travaux de voiries établi par le service infrastructures ;

Vu la délibération du Collège communal du 30 juillet 2020, réf. CEJ/Cc/2020/0591/506.4, désignant plusieurs auteurs de projet dans le cadre de travaux de voiries et, notamment, la SPRL Buresco, Queneau, 47 à 7880 Flobecq, pour le lot 1 "Aménagement d'un trottoir à la rue Caremberg" pour un pourcentage d'honoraires de 14 % du montant des travaux à exécuter ;

Considérant que la Ville doit réaliser un audit de sa politique cyclable via un organisme spécialisé en 2021 et que pour le 31 décembre 2023 ou, au plus tard, après l'achèvement de l'ensemble des projets de cette programmation, elle doit réaliser une mise à jour de l'audit de politique cyclable ;

Considérant que le Collège communal, en sa séance du 30 juillet 2021, a désigné à l'issue d'un marché public de service le groupement d'opérateurs économiques formé par les sociétés Pro Vélo ASBL et Tridée BVBA comme auditeur de politique cyclable;

Considérant que la subvention effective est égale à 80 % de la part subsidiable du montant du décompte final mais ne pourra excéder le montant de la subvention de 300.000 euros, le solde étant à charge de la commune ;

Considérant que dans le cas où il est fait appel à un auteur de projet privé, les frais d'études limités à 5 % du montant des travaux subsidiables, sont pris en considération pour l'octroi de la subvention ;

Considérant que dans le cas où la commune est son propre auteur de projet, les frais d'études fixés forfaitairement à 3 % du montant des travaux subsidiables sont pris en considération pour l'octroi de la subvention ;

Considérant que les frais d'essais limités à 5 % du montant des travaux subsidiables, en ce compris les essais préalables et ceux nécessaires au contrôle des travaux, sont également pris en considération pour l'octroi de la subvention;

Considérant que la réalisation de l'audit de la politique cyclable et de l'évaluation sera subsidiée à hauteur de maximum 4 % du montant des travaux subsidiables;

Considérant que les aménagements concernés concernent le domaine public communal ou pour lequel la commune dispose d'un droit;

Considérant que l'affectation des investissements éligibles doit rester conforme à une des destinations ou usages prévus pendant une période minimale de quinze ans à compter de la réception provisoire des travaux ;

Vu l'Arrêté ministériel relatif au PIWACY qui liste les aménagements prioritaires (les liaisons vers les pôles locaux d'activités et/ou arrêt bus/train de lignes structurantes et/ou entre les zones d'habitat (villages, quartiers) - l'aménagement des derniers et premiers kilomètres d'un point d'intérêts (ex : pôle scolaire, administratif, de loisirs, gares bus/train, surtout si ceux-ci drainent un nombre important de personnes) - l'aménagement de chaînons manquants. Un chaînon est manquant lorsqu'un aménagement existant est situé directement en amont et en aval de l'aménagement projeté) et éligibles (chemin réservé (F99) - Piste cyclable séparée (D7 et D9 et D10) - Piste cyclable marquée - Rue cyclable - Bande cyclable suggérée et autre marquage en faveur des cyclistes - Aménagements permettant de diminuer la vitesse en faveur des vélos dans les centres-villes ou de village - Petits travaux d'améliorations du confort (notamment l'abaissement d'une bordure) - signalisation verticale pour les cyclistes (ex : panneaux type SUL, tourne à droite au feu, impasse débouchante F45b, panneaux directionnels, ...), Stationnement vélo sécurisé ou non));

Vu que l'Arrêté ministériel précise que les aménagements réalisés doivent disposer d'un revêtement induré, tel qu'un revêtement béton ou hydrocarbonné, afin d'offrir le confort nécessaire à tous les cyclistes et aux personnes à mobilité réduite quelles que soient les conditions météorologiques et définit la part subsidiable des projets en fonction de la place réservée aux cyclistes dans l'aménagement réalisé comme suit :

Type d'aménagement	Part subsidiable
Chemin réservé (F99a et F99b)	100 %
Chemin réservé (F99C)	75 % du montant des travaux seront pris en compte dans le calcul du subside. Il est considéré que les travaux réalisés ne seront pas uniquement pour les cyclistes.

Type d'aménagement	Part subsidiable
Aménagement d'une piste cyclable séparée de type D7	Les travaux réalisés au droit de la piste cyclable seront pris en compte à 100 %. Les autres travaux réalisés ne seront pas pris en compte dans le calcul de la subvention.
Aménagement d'une piste cyclable séparée de type D9 et d'un cheminement cyclo-piéton D10	75% du montant des travaux seront pris en compte dans le calcul du subside. Il est considéré que les travaux réalisés ne seront pas uniquement pour les cyclistes. Les autres travaux réalisés ne seront pas pris en compte dans le calcul de la subvention.
Rue cyclable	Dans le cas d'une réfection complète de la voirie ou de la pose d'un nouveau revêtement, 75 % du montant des travaux seront pris en compte dans le calcul du subside. Il est considéré que les travaux réalisés ne seront pas uniquement pour les cyclistes.
Aménagements permettant de diminuer la vitesse en faveur des vélos	75 % subsidiable.
Marquage et signalisation spécifiques à destination des cyclistes	100 % subsidiable.
Stationnement vélo	100 % subsidiable.
Petits travaux d'amélioration du confort des cyclistes (exemple: abaissement de bordure)	100 % subsidiable.

Considérant que la date limite initiale pour l'introduction du PIWACY, initialement fixée au 1^{er} octobre 2021 dans l'Arrêté ministériel n'est pas un délai de rigueur mais qu'il est demandé de justifier son dépassement de plus d'un mois ;

Considérant que cette date limite pour l'introduction du PIWACY a été dépassée en raison de l'ampleur de la tâche dans un délai aussi court et de la réorganisation des Services Mobilité et Infrastructures ;

Considérant que la part subsidiable du montant des travaux repris par le plan doit atteindre au minimum cent cinquante pour cent du montant octroyé et ne peut dépasser deux cents pour cent de ce montant ;

Considérant que le dossier d'introduction du plan d'investissement WaCy doit comprendre les pièces suivantes :

- la délibération du Conseil communal approuvant le plan d'investissement WaCy;
- le relevé des investissements, établi suivant le modèle fixé par le SPW MI;
- pour chaque investissement, une fiche établie suivant le modèle mis à disposition par le SPW MI, accompagnée d'un descriptif de l'intégration du projet dans le réseau cyclable communal, d'un descriptif de l'état des lieux et des travaux à réaliser, d'un plan de localisation, de photos des lieux, d'une estimation détaillée des coûts et d'un plan de l'aménagement envisagé;

Considérant que la Ville doit organiser un Comité de suivi spécifique en vue de coordonner la conception et la mise en oeuvre du plan d'investissement Wacy et de remettre un avis sur tous les projets concernés ;

Considérant qu'un Comité de suivi du PIWACY de la Ville a été constitué selon les consignes de l'Arrêté ministériel le 8 septembre 2021, et qu'il a rendu un avis favorable sur les projets proposés pour le PIWACY en date du 29 septembre 2021 en confiant le soin au Collège après obtention des estimations financières du bureau d'études en charge de l'étude des projets pressentis, de déterminer les projets qui seront effectivement introduits afin que la part subsidiable du montant total des travaux atteigne au minimum 150 % du montant octroyé (300.000 euros TVAC) et au maximum 200 % de ce montant, en tenant compte des priorités suivantes :

- Aménagement du sentier et de l'avenue Champ d'Enghien phase 1 (depuis la rue du Village à Marcq jusqu'au carrefour avec la rue Fernand Gilmant)
- Aménagement de l'itinéraire Caremberg Tronçon compris entre le carrefour avec la rue Fontaine à Louche et le pont du chemin de fer

Considérant que sur base des estimations financières obtenues du bureau d'étude, il est proposé d'introduire les projets prioritaires définis au sein du Comité de suivi PIWACY à l'exception de l'aménagement sur la partie "avenue du Champ d'Enghien" afin de respecter la fourchette imposée pour la part subsidiable des travaux;

Considérant par ailleurs que la Ville s'engage :

- à tester l'application fixMyStreet (ou équivalant) sur son territoire pour permettre le signalement des citoyens sur les voiries et en particulier sur les aménagements cyclables;
- à effectuer des comptages du nombre de cyclistes avant la mise en œuvre des aménagements et mesures et ; - deux fois par an, pendant dix ans, une fois les aménagements et mesures réalisées. Les données issues des comptages sont envoyées à l'Administration régionale ;

Considérant que les dossiers-projets finalisés et prêts pour le lancement du marché devront être envoyés à la Direction des Espaces publics au plus tard pour le 30 juin 2022;

Considérant que les dossiers d'attribution (offre retenue, rapport d'attribution, délibération du Collège communal désignant l'adjudicataire) devront quant à eux être envoyés à la Direction des Espaces publics subsidiés au plus tard pour le 31 décembre 2022;

Considérant que les projets devront être finalisés, avec introduction des décomptes finaux, au plus tard pour le 31 décembre 2024 ;

Considérant que le Service Mobilité propose à la présente Assemblée d'introduire le dossier du PIWACY, tel que constitué par le biais du formulaire de relevé des investissements, les deux fiches voirie et les annexes y relatives, auprès du SPW MI;

Vu la délibération du Conseil communal du 10 novembre 2021, réf. ST3/CC/2021/258/581.1, approuvant l'introduction du plan d'investissement Wallonie cyclable 2020-2021, constitué des investissements suivants :

Aménagement d'un chemin réservé sur le sentier Champ d'Enghien, au montant estimé de 216.181,00 € TVAC, en ce compris les frais d'études de 3.76%
Aménagement cyclable sur la rue Caremberg depuis le carrefour avec la rue Fontaine à Louche jusqu'au-delà du pont du chemin de fer, au montant estimé de 582.485,00 € TVAC, en compris les frais d'études plafonnés à 5%;

Vu le courrier envoyé par Monsieur Philippe HENRY, Ministre du climat, de l'Energie et de la Mobilité, en date du 21 décembre 2021, confirmant que les dossiers transmis étaient éligibles et admissibles à concurrence du montant de l'enveloppe attribuée soit 300.000€;

Considérant la transmission, en date des 24 et 27 juin 2022, du dossier du marché public de travaux ayant pour objet l'aménagement cyclable sur la rue Caremberg depuis le carrefour avec la rue Fontaine à Louche jusqu'au-delà du pont du chemin de fer ;

Vu la délibération du Collège communal du 30 juin 2022, réf. ST4/Cc/2022/0703/865.3, proposant au Conseil communal d'adopter le cahier spécial des charges et les plans relatifs aux travaux d'aménagement cyclable sur la rue Caremberg depuis le carrefour avec la rue Fontaine à Louche jusqu'au-delà du pont du chemin de fer ;

Vu la délibération du Collège communal du 7 juillet 2022, réf. ST4/Cc/2022/0712/506.4, adoptant la modification de marché n°1 apportée au marché public de services ayant pour objet la désignation d'un auteur de projet dans le cadre de travaux de voiries sur base de l'article 38/2 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 précité. ;

Considérant que la mission d'auteur de projet du lot 1 initialement confiée pour l'aménagement d'un trottoir à la rue Caremberg porte sur les travaux d'aménagement cyclable de la rue Caremberg et que son pourcentage d'honoraires est rabaissé à 8,1%;

Considérant que la présente assemblée souhaite que les modifications suivantes soient apportées au cahier des charges proposé :

- supprimer les emplacements de parking pour permettre le stationnement en chaussée ;
- supprimer les chicanes ;
- ramener la hauteur de la bordure à 5 cm sur un chanfrein de 20 cm ;

Vu la délibération du Conseil communal 16 décembre 2021, réf DF/CC/2021/264/472.1, réformée par Arrêté ministériel du 15 février 2022, votant le budget communal pour l'exercice 2022 ;

Considérant que ce projet sera financé au moyen d'une subvention d'un montant de 300.000 € maximum, comme annoncé par le Ministre de la Mobilité, Philippe HENRY, en

ses courriers précités des 18 mars 2021 et du 25 mai 2021 (notification), le solde étant à charge de la commune ;

Considérant que les crédits relatifs à cette dépense devront être prévus à l'occasion de l'élaboration de la modification budgétaire n°2 de 2022 ;

```
DECIDE, par 11 voix pour; 4 voix contre; 1 abstention.
```

Article 1er: Le cahier spécial des charges et les plans relatifs aux travaux d'aménagement cyclable sur la rue Caremberg depuis le carrefour avec la rue Fontaine à Louche jusqu'au-delà du pont du chemin de fer, soit :

- le cahier spécial des charges, réf. Buresco : ENG 001 ;
- ses annexes ;
- le devis estimatif des travaux ;
- les plans dressés par l'auteur de projet ;

sont adoptés, moyennant les adaptations suivantes :

- suppression des emplacements de parking pour permettre le stationnement en chaussée ;
- suppression les chicanes ;
- abaissement de la hauteur de la bordure à 5 cm sur un chanfrein de 20 cm.

Ce marché sera passé par procédure négociée directe avec publication préalable.

<u>Article 2</u>: L'auteur de projet est chargé de procéder à la modification des documents du marché dans les plus brefs délais.

<u>Article 3</u>: Les crédits seront prévus à l'occasion de l'élaboration de la modification budgétaire n°2 de 2022.

Ce projet sera financé, en partie, au moyen d'une subvention d'un montant de 300.000 euros maximum, comme annoncé par le Ministre de la Mobilité, Philippe HENRY, en ses courriers précités des 18 mars 2021 et du 25 mai 2021, le solde étant à charge de la commune.

<u>Article 4</u>: La présente délibération est transmise, pour exécution, à la Direction financière, et au département technique pour le service infrastructures.

Article 20 : CEJ/CC/2022/136/506.4

Protection des données personnelles - Autorisation pour l'installation et l'utilisation caméras de surveillance au niveau du parking public situé à l'arrière du Centre administratif.

Monsieur Marc VANDERSTICHELEN s'étonne du choix de placer des caméras de surveillance à cet endroit. Il trouverait plus opportun de les utiliser pour surveiller les points d'apport volontaire de déchets.

Monsieur le Bourgmestre signale que les caméras sont précisément destinées à surveiller le site des PAV situé à la rue des Ecoles en plus d'autres infractions régulièrement constatées à l'arrière du Centre administratif, telles que les dépôts clandestins autour des bulles à verre ou encore l'abandon de déjections canines par les propriétaires de chiens.

Monsieur Pascal HILLEWAERT rappelle que l'installation de ces premières caméras constitue une étape d'un plan plus vaste visant à lutter contre les incivilités environnementales.

Le Conseil communal délibérant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (Règlement général sur la protection des données) ;

Vu la loi du 21 mars 2007 réglant l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance ;

Vu la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel ;

Vu l'arrêté royal du 10 février 2008 définissant la manière de signaler l'existence d'une surveillance par caméra ;

Vu la délibération du Collège communal du 22 octobre 2020, réf. ST3/Cc/2020/0979/583.73, décidant d'introduire la candidature de la Ville d'Enghien pour l'appel à projet "Acquisition de moyens de vidéosurveillance visant l'amélioration de la propreté publique" ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 décembre 2020, octroyant une subvention à la Ville d'Enghien en vue de soutenir l'acquisition de moyens de vidéosurveillance visant l'amélioration de la propreté publique ;

Vu la délibération du Conseil communal du 07 octobre 2021, réf. : CEJ/CC/2021/191/506.4, adoptant le cahier des charges et le mode de passation du marché public de fournitures ayant pour objet l'acquisition de caméras de surveillance pour la Ville d'Enghien ;

Vu la délibération du Collège communal du 23 décembre 2021, réf. : CEJ/Cc/2021/1379/506.4, attribuant le lot 3 (Caméras fixes fixées sur plusieurs bâtiments avec système d'enregistrement et de consultation des images) du marché public de fournitures ayant pour objet l'acquisition de caméras de surveillance pour la Ville d'Enghien, à la société Câbles & Network, sise Avenue Albert Ier 14, à 4500 Huy, pour un montant d'offre contrôlé de 16.018,50€ HTVA, soit 19.382,39€ TVAC ;

Considérant que la Ville d'Enghien souhaite installer différentes caméras de vidéosurveillance dans le but de constater et réunir la preuve d'une incivilité, d'une dégradation ou d'une infraction au niveau des points d'apport volontaire de déchets situés à l'arrière du Centre administratif, sis Avenue Reine Astrid 18b à 7850 Enghien et d'identifier l'auteur des faits, un perturbateur ou un témoin ;

Considérant qu'à cet effet, il est envisagé d'installer trois caméras sur la façade arrière du Centre administratif (vue sur le parking et la voie publique bordant le parking), deux caméras sur la façade arrière de l'académie de musique (vue sur le parking, les bulles à verres et la voie publique bordant le parking) et deux autres caméras sur la façade arrière du bâtiment de l'extrascolaire ;

Considérant qu'il s'agit de caméras fixes, c'est-à-dire des caméras installées sans intention de les déplacer pour la surveillance générale ;

Considérant que l'article 3, al.1 de la loi du 21 mars 2007 réglant l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance (loi caméras) stipule qu'elle est applicable à

l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance dans les lieux ouverts, fermés accessibles ou fermés non accessibles au public ayant pour finalité de :

- prévenir, constater ou déceler des infractions contre les personnes ou les biens;
- prévenir, constater ou déceler des incivilités au sens de l'article 135 de la nouvelle loi communale, contrôler le respect des règlements communaux ou maintenir l'ordre public;

Considérant, dès lors, que l'installation et l'utilisation de la vidéosurveillance par les communes dans le cadre du contrôle du respect des règlement communaux sont soumises à la loi du 21 mars 2007 précitée ;

Considérant, par ailleurs, que l'utilisation de caméras de vidéosurveillance constitue un traitement de données tel que défini à l'article 4, 2) du Règlement général sur la protection des données, de telle sorte que celui-ci s'applique également dans le cadre de l'utilisation desdites caméras ;

Considérant que l'article 5, §2, alinéa 2 de la loi du 21 mars 2007 précitée impose à la Ville de demander l'avis le chef de corps de la zone de police où se situe le lieu, préalablement à l'installation et à l'utilisation des caméras de surveillances ;

Considérant le dossier de demande d'avis sur le projet d'installer et d'utiliser des caméras de surveillance au niveau des points d'apport volontaire de déchets situés à l'arrière du Centre administratif, établi par le délégué à la protection des données de la Ville d'Enghien ;

Considérant que ce dossier comprend notamment une analyse d'impact relative à la protection des données ;

Considérant qu'au terme de cette analyse d'impact, il apparaît que la gravité ainsi que la vraisemblance du risque sont limitées ;

Considérant, dès lors, que conformément à l'article 36 du Règlement général sur la protection des données, une consultation de l'autorité de protection des données n'est pas requise dans le cas présent ;

Considérant que le dossier de demande d'avis préalable a été envoyé, par courrier recommandé daté du 03 mai 2022, à Monsieur Thierry DIERICK, chef de corps de la zone de police Sylle et Dendre ;

Vu l'avis favorable de Monsieur Thierry DIERICK, Commissaire Divisionnaire, Chef de Corps de la Zone de Police Sylle et Dendre, du 12 mai 2022 quant à l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance au niveau des points d'apport volontaire de déchets situés à l'arrière du Centre administratif;

Considérant que conformément à l'article 5, §3, al.5 de la loi du 21 mars 2007 précitée, des pictogrammes conformes aux prescriptions de l'arrêté royal du 10 février 2008 définissant la manière de signaler l'existence d'une surveillance par caméra, seront installés aux entrées du parking public, afin de signaler la présence desdites caméras ;

Considérant, au vu de ce qui précède, qu'il est proposé à la présente assemblée d'autoriser l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance au niveau du parking public situé à l'arrière du Centre administratif ;

Vu la résolution du Collège communal du 16 juin 2022, réf. CEJ/Cc/2022/0573/506.4, proposant à la présente assemblée de délibérer sur cet objet ;

```
DECIDE, par 16 voix pour;
0 voix contre;
0 abstention.
```

<u>Article 1</u>^{er}: D'autoriser l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance au niveau du parking public situé à l'arrière du Centre administratif, siège de l'Administration communale, sis Avenue Reine Astrid 18b à 7850 Enghien.

Article 2: La présente délibération est transmise, pour exécution, à la Cellule juridique et marchés publics.

Article 21: ST4/CC/2022/137/581.1

Règlement complémentaire de police sur la circulation routière : réservation d'un emplacement de stationnement pour voitures partagées à la rue Saint-Quentin et à la rue d'Hoves, au secteur d'Enghien.

Le Conseil communal délibérant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police sur la circulation routière et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses modifications ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière et notamment son chapitre IIIB ;

Vu l'Arrêté royal du 30 septembre 2005 désignant les infractions par degré aux règlements généraux pris en exécution de la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun modifié par le décret programme du 17 juillet 2018 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019, portant exécution du décret du 19 décembre 2007 précité ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Considérant le besoin de réserver des emplacements de stationnement pour voitures partagées afin de favoriser une mobilité alternative ayant un impact économique, social et environnemental favorable ;

Considérant que ce point fait partie de la déclaration de politique communale ;

Considérant les sollicitations de l'opérateur de voitures partagées Wibee en ce sens ;

Considérant que l'avis et l'approbation du SPW - Déplacements doux et sécurité routière - ne sont pas requis pour ce type de mesure ;

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale ;

Considérant le rapport d'implantation du stationnement pour voitures partagées au centre-ville d'Enghien - Phase 1 établi par le Conseiller en mobilité de la Ville d'Enghien;

Vu les résolutions du Collège communal du 24 juin 2022, réf. ST4/Cc/2022/0642/581.1 et réf. ST4/Cc/2022/0640/581.1 , proposant à la présente Assemblée de délibérer sur cet objet ;

DECIDE, par 16 voix pour; 0 voix contre; 0 abstention.

Article 1^{er} : Un emplacement de stationnement sera réservé aux titulaires d'une carte de stationnement pour voitures partagées à la rue Saint-Quentin, au carrefour avec l'avenue Albert 1er près du terrain de tennis.

Cette mesure est matérialisée par le placement:

• d'un panneau E9a avec un panneau additionnel portant la mention " VOITURES PARTAGEES - AUTODELEN ".

<u>Article 2</u>: Un emplacement de stationnement sera réservé aux titulaires d'une carte de stationnement pour voitures partagées, à la rue d'Hoves, le long du n°109 (CPAS).

Cette mesure est matérialisée par le placement :

• d'un panneau E9a avec un panneau additionnel portant la mention " VOITURES PARTAGEES - AUTODELEN ".

<u>Article 3</u>: Ces mesures seront publiées conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et entreront en vigueur dès qu'elles auront été portées à la connaissance du public selon les prescrits légaux.

<u>Article 4</u>: La présente délibération sera transmise pour information à la zone de police « Sylle & Dendre » ainsi qu'aux départements administratif et technique pour les services communaux que la chose concerne.

Article 22 : ST4/CC/2022/138/575.05

Voiries communales - Arrêt de la dénomination de trois voiries au secteur de Petit-Enghien crées en exécution des décisions du Conseil communal des 11 juillet 2019 (réf. ST3/CC/2019/187/874.41) et 17 décembre 2020 (réf. ST2/CC/2020/261/575.02:874).

Le Conseil communal délibérant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 28 janvier 1974 du Conseil Culturel de la Communauté Culturelle Française relatif aux noms des voies publiques tel qu'il a été modifié par le Décret du 03 juillet 1986 de la Communauté Française ;

délibération du Conseil communal du 11 juillet ST3/CC/2019/187/874.41, relative à la modification de la voirie (création d'une nouvelle voirie) dans le cadre d'une demande de permis unique de classe 2 de la SA DELZELLE, chaussée de Mons, 93 à 7090 Braine-le-Comte, à la démolition d'une ancienne fonderie comprenant des halls de production, de stockage, d'usinage, des bureaux et 2 habitations, à la construction d'un ensemble d'immeubles comprenant 84 appartements avec parking en sous-sol de 73 places et parking extérieur de 21 places et à la création d'une voirie rétrocéder à la Ville et d'un parking public de 18 places à la rue du Viaduc à 7850 ENGHIEN sur les parcelles cadastrées : Enghien 3ème division - Petit-Enghien section D n° 6x12, 1y8, 7k9, 7m3 et 7h5;

Vu délibération du Conseil communal du 17 décembre 2020, ST2/CC/2020/261/575.02:874, relative à l'ouverture et à la modification de la voirie dans le cadre du développement résidentiel introduit par la SPRL FEELING GREEN c/o Monsieur Jean-François Fontana, dont les bureaux se situent Chemin du Château d'Eau nº27 à 7090 Hennuyères, et qui consiste en la création d'un quartier comprenant la démolition des constructions existantes, la construction de 28 logements collectifs répartis en 2 bâtiments, de 37 logements unifamiliaux avec espaces verts privatifs et collectifs ainsi que la modification de la voirie existante (rue Brigade Piron) et la création de nouvelles voiries comprenant des sentiers sur les terrains sis à la rue Brigade Piron au secteur de Petit-Enghien, biens cadastrés 3ème division section B numéros 191K, 191;

Considérant que les décisions du Conseil communal du 11 juillet 2019 et du 17 décembre 2020 impliquent la création de trois nouvelles voiries ;

Vu le rapport du Service Infrastructures du 14 avril 2022 formulant diverses propositions de dénomination pour les trois voiries en cause dont il convient d'arrêter la dénomination et sollicitant du collège communal qu'il effectue un choix parmi les propositions du service ;

Considérant les articles 1er et 2 du décret du 28 janvier 1974 du Conseil Culturel de la Communauté Culturelle Française relatif aux noms des voies publiques, lesquels stipulent que : "ART. 1. Seul le conseil communal est habilité à déterminer ou à modifier la dénomination des voies et places publiques. ART. 2. Pour l'appellation des voies et places publiques : • Il y a lieu de puiser de préférence dans les données de l'histoire locale, de la vie artistique et culturelle, de la toponymie et du folklore. [...]"

Considérant que le Conseil communal doit procéder à la dénomination de la voirie crée dans le cadre de l'exécution de sa décision du 11 juillet 2019 précitée ; Que la jonction de cette nouvelle voirie avec le réseau routier sera assurée sur la rue du Viaduc, entre les carrefours formés avec les rues des Lilas et du Muguet ;

Considérant que, des recherches effectuées par l'Administration communale, il apparaît que, à l'endroit considéré, un élément peut être retenu pour orienter le choix de la dénomination de la nouvelle voirie ; Que son tracé suit, en partie, l'assiette d'une ancienne voie de chemin de fer vicinale exploitée par la Société Nationale des Chemins de fer Vicinaux jusque 1972 ;

Considérant dès lors qu'il est proposé de dénommer cette voirie "rue du Tram - Tramstraat" ;

Considérant que le Conseil communal doit procéder à la dénomination des voiries créées dans le cadre de l'exécution de sa décision du 17 décembre 2020 précitée ;

Considérant que, des recherches effectuées par l'Administration communale, il apparaît que, à l'endroit considéré, deux éléments peuvent être retenus pour orienter le choix de la dénomination des nouvelles voiries :

- l'existence d'une briqueterie et d'activités d'extraction liées à cette activité industrielle à l'endroit considéré. Cette exploitation reste visible actuellement et explique le relief particulier du sol ;
- la présence du "criquet à ailes bleues". Cette espèce d'insecte, protégée, se rencontre dans un endroit sec à végétation rase et ouverte et a été qui a été observée à l'endroit considéré ;

Considérant que le choix des termes génériques (rue, avenue, boulevard, drève, esplanade, allée, place, sentier, chemin, impasse, cours, clos, etc.) doit correspondre le plus possible à la réalité des lieux ;

Considérant que les deux voiries concernées par la décision du Conseil communal du 17 décembre 2020, précitée, permettront une circulation dans un îlot et donc d'entrer ou

de sortir via le même accès à la rue Brigade Piron ; Qu'il est donc ici fait le choix d'utiliser le terme "Clos" ;

Considérant que, sur base des éléments précités, il est proposé de dénommer comme suit les deux voiries :

- "Clos de la Briqueterie Steenbakkerijgaard" pour la première voirie, établie dans le sens de circulation rue Brigade Piron rue de la Carrière ;
- "Clos du Criquet Krekelgaard" pour la seconde voirie, établie dans le sens de circulation rue Brigade Piron rue de la Carrière ;

Considérant le courrier du 28 avril 2022 par lequel l'Administration communale sollicite l'avis de la Commission Royale de Toponymie et de Dialectologie sur les propositions précitées ;

Considérant le courrier du 10 juin 2022 par lequel la Commission Royale de Toponymie et de Dialectologie marque son plein accord sur les propositions de l'Administration communale ;

Vu la délibération du Collège communal du 24 juin 2022, réf. ST4/Cc/2022/0643/575.05, proposant au Conseil communal de :

- proposer au Conseil communal, à l'occasion de sa prochaine séance, de dénommer comme suit la voirie la voirie crée dans le cadre de l'exécution de sa décision du 11 juillet 2019 précitée : "rue du Tram Tramstraat";
 proposer au Conseil communal, à l'occasion de sa prochaine séance, de
- proposer au Conseil communal, à l'occasion de sa prochaine séance, de dénommer comme suit les deux voiries concernées par la décision du Conseil communal du 17 décembre 2020 :
 - "Clos de la Briqueterie Steenbakkerijgaard" pour la première voirie, établie dans le sens de circulation rue Brigade Piron rue de la Carrière ;
 - "Clos du Criquet Krekelgaard" pour la seconde voirie, établie dans le sens de circulation rue Brigade Piron rue de la Carrière ;

DECIDE, par 16 voix pour ;

0 voix contre;

0 abstention.

<u>Article 1er</u>: La dénomination "rue du Tram - Tramstraat" pour la voirie créée dans le cadre de l'exécution de sa décision du 11 juillet 2019 précitée, est approuvée.

Article 2: Les dénominations

- "Clos de la Briqueterie Steenbakkerijgaard" pour la première voirie, établie dans le sens de circulation rue Brigade Piron rue de la Carrière ;
- "Clos du Criquet Krekelgaard" pour la seconde voirie, établie dans le sens de circulation rue Brigade Piron rue de la Carrière ;

pour les deux voiries concernées par la décision du Conseil communal du 17 décembre 2020, sont approuvées.

<u>Article 3</u>: La présente délibération sera transmise, pour information, à la Direction financière, à la Zone de Police "Sylle et Dendre", au service Population et Etat-civil, ainsi qu'au département technique pour le service Infrastructures.

Article 23: ST4/CC/2022/139/581.1

Signalisation particulière sur la route nationale n°7 - Indication de la localisation de bibliothèque communale de la Ville d'Enghien - Convention à conclure avec le Service Public de Wallonie - Adoption.

Le Conseil communal délibérant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 19 mars 2009 relatif à la conservation du domaine public régional routier et des voies hydrauliques ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses modifications ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière et notamment son chapitre IIIB ;

Considérant notre Règlement général de Police (RGP), approuvé par le Conseil communal du 26 février 2015, réf. SA/CC/2015/011/580.1, et plus particulièrement l'article 66 de la sous-section I relative à l'affichage sur les voiries provinciales ou régionales ;

Considérant la demande de la bibliothèque communale de la Ville d'Enghien au service Infrastructures pour le placement de deux panneaux de signalisation de direction à la N7-rue d'Hoves, sur le trottoir sis rue d'Hoves, 101 à Enghien et à la Grand Place sur la façade du débit de boissons "Le Rembrandt", sis rue de Bruxelles 1 à 7850 Enghien ;

Considérant la demande du service Infrastructure au Service Public de Wallonie sollicitant l'implantation de deux panneaux de signalisation de type F34a aux deux endroits précités ;

Considérant l'autorisation conditionnelle d'occupation à titre précaire du Service Public de Wallonie délivrée en date du 09 mai 2022 ;

Considérant le projet de convention déposé à cet effet par le Service Public de Wallonie ;

Considérant le projet de convention déposé à cet effet par le Service Public de Wallonie ;

```
DECIDE, par 16 voix pour;
```

0 voix contre;

0 abstention.

<u>Article 1</u>er: L'autorisation d'occupation à titre précaire du Service Public de Wallonie relative au placement de deux panneaux de signalisation de direction à la N7-rue d'Hoves, sur le trottoir sis rue d'Hoves, 101 à Enghien et à la Grand Place sur la façade du débit de boissons "Le Rembrandt", sis rue de Bruxelles 1 à 7850 Enghien, est adoptée comme suit :

Le Directeur des Routes de Mons ;

Vu le décret du 19 mars 2009 relatif à la conservation du domaine public régional routier et des voies hydrauliques ;

Vu l'arrêté du gouvernement Wallon du 06 décembre 2012 portant exécution de l'article 3, § 4, du décret du 19 mars 2009 relatif à la conservation du domaine public régional routier et des voies hydrauliques, modifié par l'arrêté du 30 janvier 2014 ;

Vu les dispositions prévues à l'article 70, 8° de l'arrêté du Gouvernement wallon du 08 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs aux agents statutaires du SPW ;

Vu la demande introduite par l'administration communal d'Enghien, ci-après « le permissionnaire » qui sollicite, à titre précaire, des terrains le long de la N7 pour l'implantation de deux panneaux de signalisation de type F34a;

DECIDE,

Article unique.

L'autorisation sollicitée est accordée aux conditions exposées ci-dessous et selon photos en annexes :

- N7-rue d'Hoves, sur le trottoir sis rue d'Hoves, 101 à Enghien (photo n°1)
- Grand Place sur la façade du débit de boissons "Le Rembrandt" (photo n°2)

Chapitre 1 : Conditions générales

- 46. La présente autorisation ne dispense pas le permissionnaire de se pouvoir, auprès des autorités compétentes, des autres autorisations nécessaires. L'autorisation n'exempte pas le permissionnaire de se conformer aux lois et règlements en vigueur, notamment en matière des règlements de police, routiers et de la navigation, en matière d'environnement et d'aménagement du territoire et aux titres délivrés aux autres permissionnaires.
- 47. Toute demande de modification d'une autorisation est assimilée à une nouvelle demande.
- 48. Les autorisations sont personnelles, incessibles et intransmissibles.
- 49. Tout changement des données reprises au titre d'autorisation est notifié sans délai au gestionnaire.
- 50. Si les conditions particulières contenues dans l'autorisation sont jugées insuffisantes au vu de l'évolution des circonstances, le gestionnaire peut, à tout moment, le compléter ou les modifier.
- 51. Lorsqu'une autorisation est délivrée à plusieurs permissionnaires, ceux-ci sont tenus solidairement et indivisiblement de toutes les obligations découlant de l'autorisation.
- 52. Le permissionnaire est responsable vis-à-vis des tiers et de la Région wallonne des pertes, dégâts, accidents ou dommages pouvant résulter de l'usage de l'autorisation. Il signale au plus tôt au gestionnaire tout dommage causé au domaine. Le permissionnaire prend les mesures adéquates afin d'assurer la sécurité des usagers sur le domaine public régional. En aucun cas il n'entrave la navigation, la circulation autorisée sur les chemins de service et sur les sentiers ainsi que l'évacuation des eaux. Lorsque suite à des mesures d'office, le gestionnaire est lui-même responsable de l'exécution et des conditions de l'autorisation, cela se fait aux frais et aux risques du permissionnaire.
- 53. Le permissionnaire ne peut pas prétendre à une indemnité du fait de l'impossibilité de jouir de son autorisation totalement ou partiellement en raison :
- 54. 1° de cas de force majeure ; 2° de mesures prises par le gestionnaire dans le cadre de la gestion du domaine
- 55. Le permissionnaire collabore avec le gestionnaire en vue de permettre le contrôle par celui-ci des conditions imposées dans l'autorisation. Le gestionnaire supervise l'exécution de l'autorisation. Cette surveillance implique uniquement le contrôle du respect des conditions imposées, sans que le gestionnaire du bien domanial n'en assume la responsabilité. La collaboration avec le gestionnaire peut impliquer l'accès du gestionnaire aux installations du permissionnaire. L'accès est accordé à tout moment au gestionnaire et le cas échéant, à d'autres permissionnaires. Le permissionnaire fait usage de son autorisation conformément aux conditions stipulées et de manière raisonnable.
- 56. Le permissionnaire ne peut en aucun cas se prévaloir ou obtenir des droits réels sur le bien domanial, ni de faire valoir d'autres droits que ceux qui sont explicitement stipulés dans l'autorisation.
- 57. Les bornes de délimitation et d'autres repérages existants indiquant les limites du bien domanial sont conservées dans leur état originel. Le déplacement ou l'enlèvement de ces dispositifs sont soumis à l'autorisation du gestionnaire qui détermine les conditions et, le cas échéant, les modalités du replacement aux frais du permissionnaire.

- 58. Le permissionnaire entretient les zones, biens et ouvrages du domaine concerné par l'autorisation en bon père de famille.
- 59. Fin de l'autorisation. Lorsque le gestionnaire constate le non-respect des conditions prévues dans le titre d'autorisation, il peut abroger celui-ci, après mise en demeure envoyée par recommandé ou tout autre modalité ayant date certaine. Dans ce cas, aucun dédommagement n'est dû par la Région. En cas de procédure de recouvrement, l'autorisation est abrogée de plein droit. À tout moment, le gestionnaire peut, pour des motifs d'utilité publique ou dans l'intérêt du domaine, suspendre ou abroger, partiellement ou entièrement, l'autorisation, sans préavis, sans que le détenteur puisse prétendre de ce chef à une quelconque indemnisation. Lorsque le permissionnaire ne se sert pas de l'autorisation pendant un délai d'un an, le gestionnaire du bien domanial peut l'abroger, sans aucune indemnité pour le permissionnaire. Le permissionnaire peut renoncer à l'autorisation moyennant l'envoi d'un recommandé au gestionnaire; à défaut, l'autorisation reste en vigueur aux conditions stipulées dans le titre et la redevance reste due. Lorsque l'autorisation prend fin, le gestionnaire peut exiger la remise en état des lieux aux conditions qu'il détermine. A défaut d'exécution, il est habilité à remettre en état le domaine aux frais, risques et périls du permissionnaire, celui-ci perdant tout droit sur les constructions et matériaux au profit du gestionnaire.

Chapitre 2 : Conditions particulières

- 60. L'occupation/l'utilisation du bien domanial débute à partir de la signature de la présente et pour une durée de 30 ans maximum (la durée de l'autorisation ne peut être supérieure à 30 ans).
- 61. Droit de dossier : un droit de dossier est levé en raison de l'introduction d'une demande d'autorisation. Il s'élève à 80,00 EUROS indexé.
- 62. Redevance : l'occupation et l'utilisation du domaine soumises à l'autorisation donnent lieu à la redevance d'un montant de 62 €/panneau/an indexé, soit un total de 124 €/an indexé.
- 63. Cautionnement. Le gestionnaire estime qu'un cautionnement n'est pas nécessaire.
- 64. Etat des lieux : les lieux sont considérés comme étant en parfait état.
- 65. Autres conditions particulières :
- Les panneaux sont de type F34a.
- La fourniture, le placement, l'entretien et le renouvellement éventuel sont à charge du requérant.
- Les panneaux seront placés aux endroits et suivant les instructions de Monsieur Etienne Lemaire, Attaché Chef de district du district routier de Soignies, sis Chaussée de Braine 130 à 7060 Soignies qu'il y aura lieu de prévenir 5 jours à l'avance pour un rendez-vous.

Article 2: La présente délibération est transmise, pour exécution, au Département technique pour le service infrastructures et, pour information, à la Direction financière.

Article 24 : ST3/CC/2022/140/637.213

Politique communale de l'environnement - Contrat de rivière de la Dendre - Approbation des actions et de l'inventaire « points noirs » des cours d'eau de 3e catégorie et de la participation financière de la Ville au projet Contrat de Rivière de la Dendre pour les années 2023 à 2025.

Le Conseil communal délibérant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Directive 2000/60/CE, adoptée par le Parlement européen en date du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu le décret du 27 mai 2004 relatif au Livre II du Code de l'Environnement constituant le Code de l'Eau ;

Vu la Directive 2007/60/CE, adoptée par le Parlement européen en date du 23 octobre 2007, relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation ;

Vu le décret du Gouvernement wallon du 7 novembre 2007 portant modification de la partie décrétale du Livre II du Code de l'Environnement (MB 19.12.2007), notamment l'art. D32 relatif aux contrats de rivière ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 novembre 2008 modifiant le livre II du code de l'environnement contenant le Code de l'Eau relatif aux contrats de rivière ;

Vu l'arrêté d'exécution du décret modifiant le Livre II du Code de l'Environnement contenant le code de l'eau, relatif aux contrats de rivière, entré en vigueur le 1er janvier 2009 ;

Vu sa délibération du 7 mars 1996, réf. ST2/CC/96/035/637.21, décidant :

- d'adhérer au principe du Contrat de Rivière de la Dendre ;
- d'approuver les dispositions générales, soit les 52 problèmes énoncés dans le livre III du Plan de gestion ;
- d'assurer une contribution financière communale en octroyant chaque année, et ce pendant 3 années minimum, une somme de huit francs par habitant installé dans le bassin versant de la Dendre, cette somme devant servir à la mise en place et à la conduite du Comité de suivi;

Vu sa délibération du 15 mars 2001, réf. ST2/CC/2001/098/637.21, reconduisant pour une période de 3 ans, soit 2001 – 2002 – 2003, la décision précitée du 7 mars 1996 ;

Vu sa délibération du 28 août 2003, réf. ST3/CC/2003/135/637.21, acceptant l'augmentation de la contribution financière au Contrat de Rivière de la Dendre à 0,30 €/ habitant pour les exercices 2002 et 2003 ;

Vu le courriel du 25 février 2010 du Cabinet du Député provincial Gérald MOORTGAT proposant la relance du Contrat de Rivière de la Dendre et son mode de financement ;

Vu sa délibération du 15 avril 2010, réf. ST3/CC/2010/069/637, adoptant le projet de statuts de l'ASBL « Contrat de Rivière Dendre » et le mode de calcul du financement communal de ladite ASBL ;

Vu sa délibération du 27 mai 2010, réf. ST3/CC/2010/108/637.21, adoptant les modifications apportées au projet de statuts de l'ASBL « Contrat de Rivière Dendre » et désignant un représentant communal au sein de l'ASBL ;

Considérant le programme d'actions 2014-2016 du Contrat de Rivière de la Dendre, signé le 14 février 2014 ;

Vu la délibération du Collège communal du 01 septembre 2016, réf. ST3/Cc/2016/1223/637.21, confirmant la participation financière de la Ville au projet de Contrat de Rivière Dendre pour les années 2017 à 2019 ;

Considérant le programme d'actions 2017-2019 du Contrat de Rivière de la Dendre, signé le 30 mars 2017 ;

Vu sa délibération du 11 juillet 2019, réf. ST3/CC/2019/186/637.213, confirmant la participation financière de la Ville au projet de Contrat de Rivière de la Dendre pour les années 2020 à 2022 ;

Considérant le programme d'actions 2020-2022 du Contrat de Rivière de la Dendre ;

Vu la réunion, du 29 avril 2022, en vue d'élaborer le programme d'actions 2023-2025 du Contrat Rivière Dendre ;

Vu la proposition d'actions à faire figurer dans le programme d'actions 2023-2025 du Contrat de Rivière Dendre et dont la Ville d'Enghien peut être maître d'œuvre ;

Considérant également que certaines actions consistent en de l'information et de la sensibilisation de la population en matière d'eau afin d'améliorer la qualité des eaux ;

Considérant que le financement du Contrat Rivière Dendre couvre les frais de fonctionnement et que le taux de subvention annuelle est fixé à 70% des coûts concernés à charge du Service Public de Wallonie et 30% à charge des communes et province adhérentes ;

Considérant que la participation financière se base sur la méthode suivante « les montants des subsides communaux sont calculés en répartissant le subside de la Région wallonne maximum sur l'ensemble des communes sur base d'une clé de répartition tenant compte de la population et de la superficie de chacune des communes au sein de bassin hydrographique de la Dendre »;

Considérant que le plafond de la part régionale de subventionnement est indexé chaque année, à raison de 2% en moyenne et que le plafond des subsides communaux étant calculé sur base de ce plafond régional, suit donc cette indexation;

Considérant dès lors que le montant du subside communal s'élèvera à 3.737,81 € pour l'année 2023, 3.812,57 € pour l'année 2024 et 3.888,82 € pour l'année 2025 ;

```
DECIDE, par 16 voix pour;
0 voix contre;
0 abstention.
```

Article 1 er: Le soutien financier à l'ASBL « Contrat de Rivière de la Dendre» calculé sur base d'une contribution de 3.737,81 € pour l'année 2023, 3.812,57 € pour l'année 2024 et 3.888,82 € pour l'année 2025, est confirmé.

<u>Article 2</u>: De valider la proposition d'actions à faire apparaître dans le protocole d'accord 2023-2025 du Contrat Rivière Dendre. Ces actions seront portées par la Ville d'Enghien et ses services en vue de répondre aux objectifs fixés par la Directive-cadre Européenne sur l'Eau (2000/60/CE) et la Directive Inondation (2007/60/CE).

<u>Article 3 :</u> De s'engager à réaliser ces actions dans la mesure des moyens techniques, humains et financiers disponibles chaque année.

<u>Article 4 :</u> D'approuver l'inventaire points noirs du Contrat Rivière Dendre pour les cours d'eau de 3ème catégorie, ainsi que leur niveau de priorité.

<u>Article 5</u>: Les dépenses générées par cet engagement seront prises en compte par la caisse communale et imputées sur l'article 87901/33202 du service ordinaire des exercices 2023 à 2025, sous réserve d'inscription, sur ce dernier, des crédits nécessaires pour pourvoir aux dépenses et de son approbation, en temps opportun, par les autorités de tutelle. Les dépenses générées par les actions du programme 2023-2025 seront prises en compte par la caisse communale et imputées aux articles adéquats du service ordinaire des exercices 2023 et suivants.

<u>Article 6</u>: La présente délibération sera transmise pour information au Contrat de Rivière de la Dendre, à Madame la Directrice financière ainsi qu'au département technique pour le service environnement.

Article 25 : DG/CC/2022/141/902

Comité de concertation entre la Ville et la Régie Communale Autonome Nautisport - Règlement d'ordre intérieur - Adoption .

Monsieur Marc VANDERSTICHELEN demande s'il est possible de prendre connaissance des procès-verbaux de ce Comité de concertation. Monsieur le Directeur Général répond que le règlement d'ordre intérieur ne prévoit aucune mesure de publicité particulière de ces procès-verbaux.

Monsieur Stéphan DE BRABANDERE explique que ces derniers sont disponibles auprès de chaque administrateur du NAUTISPORT.

Monsieur le Bourgmestre demande au Directeur général d'acter le fait que les procèsverbaux seront disponibles pour chaque Conseiller communal qui en fera la demande, ce qu'approuvent les membres du Conseil.

Monsieur VANDERSTICHELEN profite de l'examen de ce point pour exprimer ses difficultés à avoir accès aux données financières de la Régie afin de lui permettre d'exercer son mandat de membre du Collège des Commissaires, dont la mission est de faire rapport, une fois par an, sur les comptes de la Régie communale automne NAUTISPORT. Il rappelle l'engagement du Président de cette entité à présenter les comptes de l'année 2021 en mars 2022. Monsieur VANDERSTICHELEN avait alors envoyé une demande de documents en vue de pouvoir entamer son travail d'analyse. Il évoque, depuis, des réponses incomplètes et des délais de réaction très longs.

Monsieur Stéphan DE BRABANDERE partage l'exaspération de Monsieur VANDERSTICHELEN. Il explique qu'il existe un monopole de fait de la société fiduciaire en charge des comptes de Nautisport, qui est spécialisée dans la comptabilité, très particulière, des Régies communales autonomes. Dès lors, même si les délais de réponse sont excessivement longs, il y a lieu de reconnaître que ce bureau dispose d'une expertise dont on ne peut pas se passer. Dès lors, il est difficile pour Monsieur DE BRABANDERE d'améliorer la situation même si des pistes sont actuellement étudiées.

Le Conseil communal délibérant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Loi du 7 mai 1999 portant le Code des Sociétés ;

Vu la Loi du 17 juillet 2013 portant insertion du Livre III "Liberté d'établissement, de prestation de service et obligations générales des entreprises ", dans le Code de Droit économique et portant insertion des définitions propres au livre III et des dispositions d'application de la Loi propres au livre III, dans les livres I et XV du Code de Droit économique ;

Vu l'Arrêté Royal du 10 avril 1995 déterminant les activités à caractère industriel ou commercial pour lesquelles le Conseil communal peut créer une Régie communale autonome dotée de la personnalité juridique ;

Vu la délibération du Conseil communal du 22 janvier 2003, réf. SC/CC/2003/018/902, approuvée par arrêté de la Députation Permanente du Conseil Provincial du Hainaut pris en séance du 13 mars 2003, réf. E351/55010/TS30/2003.1/12/RB, et portant création d'une Régie communale autonome pour la gestion des activités sportives et de divertissements, développées par la Ville, et adoptant le projet de statuts proposé par l'Administration communale ;

Vu les statuts de la Régie communale autonome Nautisport ;

Vu la délibération du Conseil communal du 13 décembre 2012, réf. : SA/CC/2012/367/902, approuvant le contrat de gestion établi entre la Ville d'Enghien et la Régie communale autonome Nautisport ;

Vu la délibération du Conseil communal du 13 décembre 2018, réf. SA/CC/2018/295/902, désignant les membres du Conseil d'administration et du Collège des Commissaires de la Régie communale autonome Nautisport ;

Vu la délibération du Conseil communal du 11 juillet 2019, réf. SA/CC/2019/193/902, relative à la démission de Madame Michelle VERHULST en qualité de membre du Conseil d'administration de la Régie communale autonome Nautisport, et à son remplacement par Madame Bénédicte LINARD ;

Vu la délibération du Conseil communal du 24 octobre 2019, réf. SA/CC/2019/336/902, relative à la démission de Madame Bénédicte LINARD en qualité de membre du Conseil d'administration de la Régie communale autonome Nautisport, et à son remplacement par Madame Dominique EGGERMONT ;

Vu la délibération du Conseil communal du 12 mars 2020, réf. SA/CC/2020/45/902, relative à la démission de Monsieur Davy JURCA en qualité de membre non Conseiller communal du Conseil d'administration de la Régie communale autonome Nautisport, et à son remplacement par Madame Fabienne TENVOOREN;

Vu la délibération du Conseil communal du 17 décembre 2020, réf. SA/CC/2020/263/902, relative à la démission de Madame Fabienne TENVOOREN en qualité de membre non Conseiller communal du Conseil d'administration de la Régie communale autonome Nautisport, et à son remplacement par Monsieur Davy JURCA;

Vu la délibération du Collège communal du 18 février 2021, réf. DG/Cc/2021/0157/902/, relative à l'adoption du projet de règlement d'ordre intérieur régissant la création et le fonctionnement du Comité de concertation entre la Ville et la Régie Communale autonome Nautisport ;

Considérant qu'il y a lieu de favoriser le dialogue entre la Ville et la Régie Communale Autonome Nautisport, de permettre à la Ville d'être informée et de contrôler l'activité de la Régie sur les actes importants posés par cette dernière, d'assurer une cohérence essentielle pour les citoyens, pour la qualité des services offerts mais aussi pour la recherche des justes moyens consacrés à la Régie Communale Autonome Nautisport;

Considérant que le projet de règlement d'ordre intérieur a été simplifié en vue d'assurer un fonctionnement plus simple et efficace du Comité de concertation précité ;

Considérant dès lors le nouveau projet de règlement du Comité de concertation entre la Ville et la Régie Communale Autonome NAUTISPORT, rédigé à cet effet :

"Règlement du Comité de concertation entre la Ville et la Régie Communale Autonome Nautisport Article 1^{er} : Objet :

Un Comité ayant pour objet d'instaurer une concertation entre la Ville d'Enghien, ci-après dénommée « la Ville », et la Régie communale autonome Nautisport, ci-après dénommée « la Régie », est créé. La concertation aura lieu entre une délégation du Collège communal, ci-après dénommé « le Collège », et le Conseil d'Administration de la Régie Communale Autonome Nautisport, ci-après dénommé « le Conseil d'Administration ». Les matières suivantes ne peuvent faire l'objet d'une décision du Conseil d'administration qu'après avoir été soumises préalablement au Comité de concertation :

- 66. Le budget et le plan d'entreprise ;
- 67. Modification des statuts de la Régie ;
- 68. Demande d'avance de trésorerie auprès de la Ville ;
- 69. Recours à de nouveaux emprunts ou lignes de crédit ;
- 70. Modification du cadre ou des statuts administratif et pécuniaire ;

- 71. La création de nouveaux services et l'extension de structures existantes ;
- 72. La politique sportive de la Régie et les choix stratégiques ;

Article 2 : Composition :

La délégation du Collège est composée du Bourgmestre, de l'Echevin ayant en charge les Finances communales, de l'Echevin ayant en charge la politique sportive et d'un de ses membres désignés en son sein. Cette dernière désignation sera confirmée par le Conseil communal.

La délégation du Conseil d'administration est composée du Président de la Régie et de trois de ses membres désignés en son sein.

Le Bourgmestre est Président de droit du Comité, le Président de la Régie en est le Viceprésident. Ce dernier assure la présidence du Comité en cas d'absence du Bourgmestre.

Chaque fois qu'un membre du Comité de concertation ne fait plus partie du Collège ou du Conseil d'administration, il est immédiatement pourvu à son remplacement au sein du Comité de concertation.

Lorsque la composition d'une des délégations est modifiée, la décision de l'organe compétent est communiquée sans délai à l'ensemble des membres.

Article 3 : Techniciens :

Le Directeur financier de la Ville et le Directeur de la Régie participent aux travaux du Comité. En cas d'absence, ces derniers sont libres de pourvoir ou non à leur remplacement.

Toute personne sollicitée par une délégation participera au Comité de concertation en vue de l'éclairer au sujet d'une problématique spécifique abordée en cours de séance. La présence de ces personnes sera limitée aux seuls points spécifiques traités.

Article 4 : Tenue des réunions :

Le Comité de concertation est convoqué chaque fois que la prompte tenue des affaires l'exige, et au moins à une reprise tous les trois mois. Il ne se réunira valablement que pour autant qu'au moins deux membres de chaque délégation soient présents. Les réunions se tiennent à huis clos.

Les réunions du Comité de concertation ont lieu au Centre administratif de la Ville ou au siège de la Régie Communale Autonome Nautisport ou en visioconférence. Le Comité de concertation peut également décider de se réunir à un autre endroit.

Article 5 : Ordre du jour :

L'ordre du jour du Comité, le jour et l'heure auxquels celle-ci se réunira, sont déterminés par le Président et le Vice-Président. En cas de désaccord, le choix du Président est prépondérant.

Article 6 : Convocation :

La convocation se fait par courrier électronique, au moins cinq jours francs avant celui de la réunion. Ce délai peut être raccourci en cas d'urgence.

La convocation comporte l'ordre du jour de la réunion. Chaque délégation prépare les dossiers qu'il soumet à la concertation, lesquels sont joints à la convocation.

Article 7 : Secrétariat :

Le secrétariat du Comité est assuré par le Directeur Général de la Ville.

Le procès-verbal rédigé dans les 14 jours francs de la séance est signé par le Secrétaire et le Président. Il est transmis à l'ensemble des membres, en ce compris le Directeur financier de la Ville et le Comptable de la Régie, lesquels disposent d'un délai de 5 jours francs pour soumettre une remarque sur son contenu.

En cas de remarque, l'approbation du procès-verbal est soumis au Comité concertation, à l'occasion de la séance suivante. En l'absence de remarque, le procès-verbal est réputé approuvé sans réaction d'un membre dans le délai imparti pour ce faire.

Les procès-verbaux sont conservés au siège de l'Administration communale dans un registre spécial."

Vu l'approbation de ce projet de règlement par le Conseil d'Administration de la Régie communale autonome NAUTISPORT, en sa séance du 02 février 2022 ;

Vu la résolution du Collège communal du 17 mars 2022, réf. SA/Cc/2022/0212/902, proposant à la présente Assemblée de délibérer sur cet objet ;

DECIDE, par 16 voix pour;

0 voix contre;

0 abstention.

<u>Article 1er</u>: D'approuver le projet règlement d'ordre intérieur du Comité de concertation établi entre la Ville et la Régie Communale Autonome NAUTISPORT.

<u>Article 2</u>: D'approuver la désignation de Monsieur Francis DE HERTOG, Echevin, en qualité de membre du Comité de concertation établi entre la Ville et la Régie Communale Autonome NAUTISPORT.

<u>Article 3</u>: La présente délibération sera transmise, pour exécution, auprès de la Direction Générale ainsi que, pour information, auprès de Monsieur le Directeur de la Régie communale autonome NAUTISPORT.

Article 26 : SA/CC/2022/142/193: 637

ASBL "Centre d'Initiation à l'Environnement" - Désignation d'un représentant communal au sein des assemblées générales - Remplacement.

Le Conseil communal délibérant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la Loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les fondations, les partis politiques européens et les fondations politiques européennes;

Vu les statuts de l'Association sans but lucratif "Centre d'Initiation à l'Environnement", ayant son siège social au Parc, 6 à 7850 Enghien ;

Vu la délibération du Conseil communal du 31 janvier 2019, réf. SA/CC/2019/6/193: 637, désignant les représentants communaux au sein des assemblées générales de l'ASBL "Centre d'Initiation à l'Environnement", ainsi que les candidats administrateurs, et plus particulièrement son article 1er qui précise:

<u>Article 1er :</u> De désigner les personnes reprises ci-dessous en qualité de représentants communaux au sein des assemblées générales de l'ASBL "Centre d'Initiation à l'Environnement", ayant son siège social au Parc, 6 à 7850 Enghien, selon la clé de répartition d'hondt :

Pour la majorité

LB/ECOLO: Mesdames Dominique EGGERMONT, Virginie DENEYER, Muriel MOZELSIO et Monsieur Guy DEVRIESE

En Mouvement: Messieurs Gilles MONNIER et Luc DECAMPS

PS: Monsieur Aimable NGABONZIZA

Pour la minorité

Ensemble Enghien: Madame Martine KLINSPORT et Monsieur Maxime WACHTELAER MR: Madame Isabelle PEEREMAN

Vu la délibération du Conseil communal du 27 mai 2021, réf. SA/CC/2021/087/193:637, relative à la désignation de Monsieur Artuur GRAUWELS, en qualité de représentant communal au sein des assemblées générales de l'ASBL "Centre d'Initiation à l'Environnement", en remplacement de Madame Isabelle PEEREMAN;

Considérant le courrier du 19 janvier 2022, par lequel Monsieur Gilles MONNIER, renonce à son mandat en qualité de représentant communal au sein des assemblées générales de l'ASBL "Centre d'Initiation à l'Environnement";

Considérant le courrier électronique du 26 mai 2022 par lequel le groupe "En Mouvement" propose de procéder à la désignation de Madame Manon LEROY, domiciliée Place du Vieux Marché, 18 B.2 à 7850 Enghien, en remplacement du représentant communal démissionnaire ;

Considérant qu'il appartient au Conseil communal de désigner les représentants communaux au sein des assemblées générales de l'ASBL "Centre d'Initiation à l'Environnement" ;

Vu la délibération du collège communal du 30 juin 2022, réf. SA/Cc/2022/0660/193:637, proposant à la présente Asemblée de délibérer sur cet objet ;

```
DECIDE, par 16 voix pour;
0 voix contre;
0 abstention.
```

<u>Article 1er</u> : de désigner Madame Manon LEROY en qualité de représentant communal au sein des assemblées générales de l'ASBL "Centre d'Initiation à l'Environnement", en remplacement de Monsieur Gilles MONNIER, démissionnaire.

<u>Article 2</u>: La présente délibération sera transmise pour information à l'ASBL "Centre d'Initiation à l'Environnement", à Madame la Directrice financière, ainsi qu'au Département administratif pour les services que la chose concerne.

Article 27 : SA/CC/2022/143/193 : 565

ASBL Centre Culturel d'Enghien - Désignation d'un représentant communal au sein des Assemblées générales - Remplacement.

Le Conseil communal délibérant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses ;

Vu la Loi du 16 juillet 1973 garantissant la protection des tendances idéologiques et philosophiques, et ses modifications ultérieures ;

Vu la Loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté Française du 22 juillet 1996 relatif aux conditions de reconnaissance et de subvention des centres culturels, et ses modifications ultérieures ;

Vu le Décret de la Communauté Française du 21 novembre 2013 relatif aux centres culturels, et ses modifications ultérieures ;

Vu les statuts de l'ASBL "Centre Culturel d'Enghien", ayant son siège social à la rue Montgomery, 7 à 7850 Enghien;

Vu la résolution du Conseil communal du 22 novembre 2001, réf. SA3/CC/2001/328/565, approuvant la participation de la Ville à la constitution d'une association sans but lucratif « Centre Culturel d'Enghien » et adoptant les statuts de cette dernière ;

Vu la résolution du Conseil communal du 13 décembre 2018, réf. SA/CC/2018/292/193/565, approuvant les dispositions du contrat-programme établies pour une durée de cinq ans, à compter du 1^{er} janvier 2018 conclues la Fédération

Wallonie-Bruxelles, la Province du Hainaut, l'A.S.B.L. Centre Culturel d'Enghien et la Ville d'Enghien;

Vu la résolution du Conseil communal du 26 février 2019, réf. SA/CC/2019/43/193:565, désignant les représentants communaux au sein des Assemblées générales de l'ASBL "Centre Culturel d'Enghien", et plus précisément ses articles 1er et 2 qui précisent :

<u>Article 1er</u>: De désigner les personnes suivantes en qualité de représentants communaux au sein des assemblées générales de l'ASBL "Centre Culturel d'Enghien", ayant son siège social à la rue Montgomery, 7 à 7850 Enghien, selon la clé de répartition d'hondt :

- LB/ECOLO: Messieurs Jean-Luc DEMECHELEER, Urbain PEIREMANS, Jimmy TANGHE;
- En Mouvement : Monsieur Francis DE HERTOG ;
- Ensemble Enghien: Messieurs Alain MEURANT et Nicolas CLEMENT;
- MR : Madame Maud DEBOECK.

<u>Article 2</u>: De désigner Monsieur Christophe DEVILLE du groupe "PS" qui siégera avec voix consultative au sein des assembles générales de ladite ASBL. Considérant que l'A.S.B.L. "Centre Culturel d'Enghien" a établi un rapport d'activités pour l'exercice 2020 ;

Vu la résolution du Conseil communal du 16 décembre 2021, réf. SA/CC/2022/0263/193:565, désignant Madame Stéphanie LEPCZYNSKI en qualité de représentante communale au sein des Assemblées générales de l'ASBL "Centre culturel d'Enghien", en remplacement de Monsieur Urbain PEIREMANS, représentant communal décédé ;

Vu la résolution du Conseil communal du 17 mars 2022, réf. SA/CC/2021/281/193:565, désignant Madame Laetitia DE SMET en qualité de représentante communale au sein des Assemblées générales de l'ASBL "Centre culturel d'Enghien", en remplacement de Monsieur Nicolas CLEMENT, représentant communal démissionnaire ;

Considérant le courrier électronique du 21 juin 2022 par lequel Madame Jimmy TANGHE transmet sa démission en sa qualité de représentant communal au sein des Assemblées générales de l'ASBL "Centre culturel d'Enghien";

Considérant qu'il appartient au Conseil communal de désigner un représentant communal au sein des Assemblées générales de l'ASBL "Centre culturel d'Enghien", en remplacement de Monsieur Jimmy TANGHE, représentant communal démissionnaire ;

Considérant le courrier électronique du 22 juin 2022, par lequel le groupe LB/ECOLO propose la candidature de Monsieur Denis MARSIA domicilié à la rue Nouvelle, 2 à 7850 Enghien ;

Vu la délibération du Collège communal du 30 juin 2022, réf. SA/CC/2022/0659/193:565, proposant à la présente Assemblée de délibérer sur cet objet ;

```
DECIDE, par 16 voix pour;
0 voix contre;
0 abstention.
```

<u>Article 1er</u>: de prendre acte de la démission de Monsieur Jimmy TANGHE, représentant communal démissionnaire au sein des Assemblées générales de l'ASBL "Centre culturel d'Enghien";

<u>Article 2</u>: de désigner Monsieur Denis MARSIA domicilié à la rue Nouvelle, 2 à 7850 Enghien, en qualité de représentant communal au sein des Assemblées générales de l'ASBL "Centre culturel d'Enghien".

<u>Article 3</u>: La présente résolution sera transmise, pour information, à Monsieur le Président de l'ASBL Centre culturel d'Enghien, à Madame la Directrice financière, ainsi qu'au Département administratif.

Article 28 : ST3/CC/2022/144/854.1

Politique communale des déchets : Installation de conteneurs enterrés destinés à la collecte de la fraction organique (FFOM) ainsi que de la fraction résiduelle des ordures ménagères (DMR) pour compléter le réseau des points d'apport volontaire : mandat et délégation à l'intercommunale IPALLE.

Monsieur VANDERSTICHELEN demande si de nouveaux sites de PAV sont prévus.

Monsieur le Bourgmestre répond que deux nouveaux conteneurs ont bien été commandés.

Madame Collette DESAEGHER-DEMOL interpelle le Conseil sur les problèmes de salubrité publiques qui subsistent autour de ces sites. Elle demande qu'une communication soit insérée dans le prochain bulletin de la Ville, à ce sujet.

Monsieur le Bourgmestre apporte une réponse en trois point :

- 73. Les dépôts sont systématiquement fouillés et de nombreux procès-verbaux pour infraction environnementale sont rédigés chaque année.
- 74. Les dépôts clandestins ne restent pas sur place très longtemps en raison du passage régulier de l'intercommunale IPALLE ainsi que des agents communaux en charge du nettoyage.
- 75. On constate également un regroupement des dépôts clandestins autour des points d'apport volontaire, ce qui, tout en restant un acte incivique, facilite la gestion de ces dépôts.

Monsieur le Bourgmestre soutient dès lors la proposition de la Conseillère de renforcer l'information. Il explique en outre que, dans les prochains mois, une campagne de sensibilisation et d'information sera organisée autour des points d'apport volontaire par du personnel de l'intercommunale IPALLE ou de la commune afin de répondre aux questions des utilisateurs et de rappeler les bonnes pratiques.

Monsieur VANDERSTICHELEN pointe quant à lui un problème d'hygiène pour les bacs de collecte des déchets organiques. Il trouve les bacs de collecte particulièrement sales et malodorants en plus de la présence massive de mouchettes.

Monsieur le Bourgmestre rappelle qu'il appartient de s'équiper comme chacun estime devoir le faire pour aller déposer ses déchets. De plus, ces bacs ont été enterrés suffisamment profondément pour conserver les déchets à une température constante. Ils sont vidangés chaque semaine. Les problèmes d'odeurs apparaissent essentiellement avec les déchets abandonnés en surface.

Le Conseil communal délibérant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu sa délibération, ancienne entité, du 28 novembre 1975 portant affiliation de la Ville à la société coopérative intercommunale de propreté publique des régions de Péruwelz, Ath, Leuze, Enghien, en abrégé IPALLE et adoption des statuts de cette société;

Vu les statuts actualisés de l'intercommunale IPALLE;

Considérant que le Plan Wallon des Déchets-Ressources prévoit de généraliser la séparation de la fraction organique des ordures ménagères brutes, via le compostage à domicile, de quartier, ou la collecte sélective, sur le territoire wallon ;

Considérant que suite à l'appel à projet lancé par le Ministre Carlo DI ANTONIO en 2017 relatif à l'installation de conteneurs enterrés destinés à la collecte et la séparation des ordures ménagères, 6 sites comprenant chacun un conteneur pour la collecte des déchets ménagers résiduels et un conteneur pour la collecte des déchets organiques de cuisine ont été installés en 2018;

Considérant à cet effet, sa délibération du 20 février 2018, réf. ST3/CC/2018/010/854.1 donnant mandat à IPALLE pour lancer les travaux d'installation de ces 12 conteneurs enterrés et pour les collecter;

Considérant que suite à l'appel à projets « collectes innovantes » 1 site de collecte supplémentaire comprenant 2 conteneurs enterrés, l'un pour la fraction organique et l'autre pour la fraction résiduelle des déchets ménagers a été installé à la chaussée d'Asse;

Considérant sa délibération du 4 avril 2019, réf. ST3/CC/2019/77/854.1 donnant mandat à IPALLE pour lancer les travaux d'installation de ces points d'apport volontaire précités et les collecter;

Considérant que suite à l'appel à projets "territoire intelligent" 7 conteneurs supplémentaires pour la collecte des déchets ménagers résiduels ont été installés;

Considérant qu'à ces 7 conteneurs ont été ajoutés 7 conteneurs pour la collecte des déchets organiques de cuisine;

Considérant sa délibération du 11 juillet 2019, réf. ST3/CC/2019/188/854.1 confirmant l'adhésion au projet "Territoire intelligent" pour 7 conteneurs enterrés pour la collecte des déchets ménagers résiduels (DMR), mandatant IPALLE pour lancer les travaux d'installation de ces 7 conteneurs ainsi que pour 7 conteneurs enterrés supplémentaires destinés à la fraction organique des déchets ménagers et pour collecter ces points d'apport volontaire;

Considérant dès lors que 14 sites comprenant 2 conteneurs enterrés ont été pour être mis en service en 2020;

Considérant que la Ville mène cette année avec IPALLE un projet pilote de collecte des PMC par point d'apport volontaire;

Considérant que la fréquence de la collecte des déchets ménagers résiduels a été réduite à une collecte toutes les deux semaines;

Considérant que 16 sites de point d'apport volontaire sont opérationnels sur l'entité et que chaque site (sauf 3) comprend 4 conteneurs enterrés :

- 1 conteneur pour la collecte des déchets ménagers résiduels (DMR),
- 1 conteneur pour la collecte de la fraction organique des déchets ménager (FFOM)
- 2 conteneurs pour la collecte des PMC;

Considérant que les 3 sites précités, comprennent 2 conteneurs enterrés :

- 1 conteneur pour la collecte des déchets ménagers résiduels (DMR),
- 1 conteneur pour la collecte de la fraction organique des déchets ménager (FFOM)

Considérant que certains quartiers de l'entité ne sont pas encore desservis par un site d'apport volontaire pour la collecte des déchets ménagers résiduels et des déchets organiques de cuisine;

Considérant la nécessite d'étendre le réseau des points d'apport volontaire pour desservir certains quartiers d'habitation, et notamment pour répondre au besoin des personnes qui ne disposent pas de véhicules;

Considérant également que certains PAV sont saturés ou frôlent la saturation avant d'être vidangés;

Considérant que plusieurs sites seront installés dans le cadre de projets de construction immobilière approuvés :

- rue du Viaduc;
- rue Brigade Piron ;

Considérant que de nouveaux sites potentiels sont à l'examen le long de la chaussée de Bruxelles et sur Petit-Enghien;

Considérant l'estimation financière pour l'installation des PAV (investissement + honoraire, hors surcoût) ;

Répartition des investissements	PAV déchets ménagers résiduels	PAV déchets organiques
Prix unitaire 2022	15.766,63 € TVAC	16.237,16 € TVAC
Honoraires 4 %	630.66 € TVAC	649,48 € TVAC
TOTAL	16.397,29 € TVAC	16.886,64 € TVAC

Considérant que les travaux d'installation des PAV est éligible au droit de tirage du Service d'Appui aux Communes d'IPALLE ;

Considérant que les frais de maîtrise d'ouvrage d'IPALLE s'élèvent à 4 % du montant des travaux ;

Considérant que l'intercommunale IPALLE a adjugé un marché relatif à la fourniture et au placement de conteneurs enterrés dans lequel chaque commune peut s'inscrire en vertu d'une délégation statutaire donnée à IPALLE ;

Considérant la nécessité de se coordonner avec l'intercommunale sur l'intérêt et le choix du matériel et sur la capacité du gestionnaire des déchets à vider les conteneurs et à livrer leur contenu dans des installations ad hoc ;

Considérant que les coûts d'exploitation (entretien des conteneurs, traitement et collecte, encadrement, suivi administratif, ...) seront pris en charge par la Ville ;

Vu sa délibération du 16 décembre 2021, réf DF/CC/2021/264/472.1, réformée, par Arrêté ministériel du 15 février 2022, votant le budget communal pour l'exercice 2022, lequel prévoit à l'article 876/73260 du service extraordinaire, un montant de 28.000 € pour couvrir pareille dépense (projet n° 2022 0044);

Considérant que les crédits supplémentaires seront prévus lors de la modification budgétaire;

Considérant que le financement se fera par prélèvement sur fonds de réserve;

```
DECIDE, par 16 voix pour;
0 voix contre;
0 abstention.
```

<u>Article 1</u>^{er}: L'intercommunale IPALLE, chemin de l'Eau Vive, 1 à 7501 Froyennes, est mandatée pour lancer les travaux d'installation des points d'apport volontaire suivants :

- 1 conteneurs enterrés destinés à la collecte de la fraction organique des ordures ménagères
- 1 conteneurs enterrés destinés à la collecte de la fraction résiduelle des ordures ménagères.

Localisation des sites	Nombre de conteneurs organiques	Nombre de conteneurs déchets ménagers résiduels
	FFOM	DMR
Chaussée de Bruxelles x Val Lise	1	1

Les frais de maîtrise d'ouvrage d'IPALLE s'élèvent à 4 % du montant des travaux.

<u>Article 2</u>: Il est également délégué à l'intercommunale IPALLE, la collecte de ces points d'apport volontaire.

 $\underline{\textbf{Article 3}}$: Les impacts financiers et budgétaires pour cet investissement sont estimés à .

Investissement	€ TVAC / pce	Nombre
Conteneurs FFOM	16.886,64 €	1
Conteneurs DMR	16.397,29 €	1

soit un total de 33.283,93 € TVAC pour 2 conteneurs.

Ces dépenses ne concernent qu'une installation "standard" des conteneurs. Les coûts supplémentaires qui pourraient apparaître au moment de l'installation ne sont pas compris. Environ 5 % du montant des travaux seront prévus pour couvrir ces frais, ce qui porte la dépense à 35.000 € TVAC.

Les dépenses liées à l'installation des conteneurs seront prises en charge à l'article budgétaire 876/73260 du service extraordinaire de 2022, sur lequel un crédit de 28.000 € est inscrit.

Le financement se fera par prélèvement sur fonds de réserve. L'installation des PAV est éligible au droit de tirage du Service d'Appui aux Communes d'IPALLE.

Les crédits supplémentaires seront prévus à l'occasion de la modification budgétaire.

<u>Article 4</u>: La délibération sera transmise pour exécution à la Direction financière, au département technique pour le service de l'environnement et pour information aux autres services concernés.

<u>Article 5</u>: La présente délibération, sera transmise pour information à l'intercommunale IPALLE, Chemin de l'Eau Vive 1 - 7501 FROYENNES et pour exécution, à la Direction financière et au département technique pour les services que la chose concerne.

Article 29 : ADL/CC/2022/145/923.4

Régie communale ordinaire – Agence de Développement Local - Comptes 2021 : adoption.

Le Conseil communal délibérant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'arrêté du Régent du 18 juin 1946 relatif à la gestion financière des régies communales ordinaires ;

Vu le décret du 25 mars 2004 relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux agences de développement local ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 15 février 2007 portant exécution du décret du 25 mars 2004 relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux Agences de Développement Local ;

Vu ses délibérations du 27 juillet 2007 : ADL/Cc/2007/1089/700, et du 30 août 2007 : ADL /CC/2007/169/700 qui :

- choisissent la Régie communale ordinaire comme structure juridique pour l'ADL :
- adoptent les statuts de la Régie communale ordinaire;
- désignant le Receveur communal en qualité de trésorier de la régie communale ordinaire.

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 4 octobre 2007 (Réf. : E0351/55010/TS30/2007;03185) approuvant la création de la Régie communale ordinaire - ADL ;

Vu la délibération du Collège communal du 9 juillet 2009, réf. : ADL/Cc/2009/1349/700, désignant Madame Marie-France VAN ASSEL en qualité de comptable de la Régie communale ordinaire - ADL ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 juillet 2014 accordant un nouvel agrément de 6 ans à l'Agence de Développement Local d'Enghien, produisant ses effets à partir du 1^{er} janvier 2014 et se terminant le 31 décembre 2019 ;

Vu la circulaire budgétaire 2021 du SPW Emploi-Formation fixant le montant du subside régional envers la RCO-ADL à un montant de 72.697,00 euros pour l'exercice 2021 ;

Vu la délibération du Collège communal du 28 février 2019, réf. : ADL/Cc/2019/0205/923.5, désignant Monsieur Francis DE HERTOG, échevin du Commerce et du Développement local, en qualité d'échevin délégué du Collège communal auprès de la Régie communale ordinaire-ADL ;

Vu sa délibération du 26 septembre 2019, réf. : SA1/CC/2019/281/397.2-301.1, désignant Madame Aurore DASSELEER en qualité de Directrice financière stagiaire ;

Vu la délibération du Collège Communal du 6 février 2020, réf: ADL/Cc/2020/0119/950, désignant Madame Aurore DASSELEER, Directrice financière, en qualité de Trésorière de la Régie communale ordinaire - ADL ;

Vu sa délibération du 16 décembre 2021, réf. : DF/CC/2021/283/902 :472.1, approuvée par l'arrêté du 27 janvier 2021 du Ministre Christophe COLLIGNON, réf. DGO5/O50004/bille_ali/154493/Enghien-Régie communale ordinaire ADL pour l'exercice 2021, votant le budget ordinaire et extraordinaire 2021 de la Régie communale ordinaire – ADL ;

Vu le rapport du Compte 2021 de la Régie communale ordinaire-ADL, clôturé le 10 juin 2022 et présenté par la comptable de la Régie communale ordinaire-ADL ;

Vu la délibération du Collège communal du 30 juin 2022, réf. : ADL/Cc/2022/0705/923.4, examinant les comptes 2021 de la Régie communale ordinaire - Agence de Développement Local, et proposant à la présente assemblée d'en délibérer ;

DECIDE, par 16 voix pour ; 0 voix contre ;

0 abstention.

<u>Article 1</u>^{er}: Le compte budgétaire de l'exercice clôturé au 31-12-2021, présenté par la comptable de l'ADL, est arrêté comme suit :

Opérations budgétaires	Service ordinaire	Service extraordinaire
Droits constatés nets	+ 146.418,37	0,00
Engagements de l'exercice	- 146.418,37	0,00
Résultat budgétaire	0,00	0,00
Engagement à reporter	4.500,00	0,00
imputations	- 141.918,37	0,00
Résultat comptable	+ 4.500,00	0,00

<u>Article 2</u>: Le bilan dressé au 31-12-2021 est arrêté comme suit par la comptable de l'ADL :

Total Actif	Total Passif	Résultat de l'exercice en cours
246.310,56	246.310,56	0,00

	ACTIF		PASSIF	
I	Immobilisations incorporelles	0,00 1′	Capital	975,40
<u>II</u>	Immobilisations corporelles	1.792,70 II'	Résultats capitalisés	0,00
III	Subsides d'investissement s accordés	0,00 111'	Résultats reportés	-7.321,58
<u>IV</u>	Promesses de subsides & prêts accordés	2.792,20 IV′	Réserves	3.000,00
V	Immobilisations financières	0,00 V ′	Subsides d'investissement , dons & legs obtenus	614,84
VI	Stock	0,00 VI ′	Provision pour risques et charges	0,00
VII	Créances à 1 an au plus	100.545,73 VII'	Dettes à plus d'1 an	0,00
VIII	Opérations pour compte de tiers	0,00 VIII′	Dettes à 1 au plus	248.827,70
<u>IX</u>	Comptes financiers	141.179,93 IX′	Opérations pour compte de tiers	0,00
<u>X</u>	Compte de régularisation et d'attente	0,00 X ′	Compte de régularisation & d'attente	214,20
	TOTAL	246.310,56	TOTAL	246.310,56

<u>Article 3</u>: Le compte de résultat dressé au 31-12-2021 est arrêté comme suit par la comptable de l'ADL :

CHARGES		PRODUITS	
Charges courantes	141.918,37	Produits courants	146.418,37
Boni courant	4.500,00	Mali courant	0,00
Variation de		Variation de valeurs bilantaires –	614,84
valeurs bilantaires :		réduction des subsides	
dotations aux		d'investissements	
amortissements			
Charges d'exploitation	142.720,88	Produits d'exploitation	147.033,21
Boni d'exploitation	4.312,33	Mali d'exploitation	0,00
Charges exceptionnelles		Produits exceptionnels	0,00
Dotations aux réserves	0.00	Prélèvement sur les réserves	0,00
Boni exceptionnel	0,00		0,00
Total charges	142.720,88	Total des produits	147.033,21
Boni de l'exercice	4.312,33	Mali de l'exercice	0,00
Affectation des bonis :		Affectation des malis :	0,00
Boni d'exploitation à reporter	4.312,33	mali d'exploitation à reporter au	
au bilan		bilan	
Contrôle des balances	147.033,21	Contrôle des balances	147.033,21

Article 4 : Le rapport du Compte 2021 de la Régie communale ordinaire-ADL, clôturé le 10 juin 2022 et présenté par la comptable de la Régie communale ordinaire-ADL, est adopté.

<u>Article 5</u>: La présente résolution sera transmise pour information et exécution à la comptable et au trésorier de la Régie communale ordinaire-ADL, à l'ADL, ainsi qu'à la Direction financière.

Article 30 : DF/CC/2022/146/902:472.1

Régie communale ordinaire - Agence de Développement Local - Projet de modification budgétaire n°1 de l'exercice 2022.

Le Conseil communal délibérant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'Arrêté du Régent du 18 juin 1946 relatif à la gestion financière des régies communales;

Vu le décret du 25 mars 2004 relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux Agences de Développement Local ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 15 février 2007 portant exécution du décret du 25 mars 2004 relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux agences de développement local ;

Vu les délibérations du Conseil communal du 27 juillet 2007, réf. : ADL/Cc/2007/1089/700, et du 30 août 2007, réf. : ADL/CC/2007/169/700 qui :

- choisissent la Régie communale ordinaire comme structure juridique;
- approuvent les projets de bilan de départ, d'inventaire et de budgets 2008-2009-2010;
- adoptent les statuts de la Régie communale ordinaire ;
- désignent le Receveur communal en qualité de trésorier de la régie communale ordinaire.

Vu la délibération du Collège du Conseil provincial du Hainaut du 04 octobre 2007 (E0351/55010/TS30/2007;03185) approuvant la création de la Régie communale ordinaire - ADL;

Vu l'arrêté ministériel du 20 mars 2008 accordant un agrément de 3 ans à l'Agence de Développement Local d'Enghien, produisant ses effets à partir du 1er janvier 2008 et se terminant au 31 décembre 2010;

Considérant que suite à cet agrément, une subvention de 63.000,00 € est accordée pour l'année 2008, par la Région wallonne, Direction générale de l'Économie et de l'Emploi, à la Régie communale ordinaire – ADL d'Enghien pour un agent de niveau A et un agent de niveau B;

Considérant que la subvention de la Région wallonne est soumise annuellement à l'indice santé;

Vu le décret du 28 novembre 2013, modifiant le décret 25 mars 2004, portant la durée de l'agrément à une durée de 6 ans ;

Vu la délibération du Collège communal du 28 février 2019, réf. : ADL/Cc/2019/0205/923.5, désignant Monsieur Francis DE HERTOG, échevin du Commerce et du Développement local, en qualité d'échevin délégué du Collège communal auprès de la Régie communale ordinaire-ADL ;

Vu la délibération du Conseil communal du 04 avril 2019, réf. : ADL/CC/2019/79/970.01 décidant du maintien et de l'introduction de la demande de renouvellement de l'agrément de l'Agence de Développement Local auprès de la DGO6 pour la période 2020-2025;

Vu la délibération du Collège communal du 27 juin 2019, réf. : ADL/Cc/2019/0755/970.01 adoptant le dossier d'agrément 2020-2025 de l'Agence de Développement Local ;

Vu la délibération du Collège communal du 06 février 2020; réf. ADL/Cc/2020/0119/920, désignant Madame Aurore DASSELEER, Directrice financière, en qualité de trésorière de la Régie communale ordinaire ADL ;

Considérant le projet de budget ordinaire de l'exercice 2022 de la Régie communale ordinaire – ADL présenté par la Direction financière ;

Vu la délibération du Conseil communal du 16 décembre 2021, réf. DF/CC/2021/283/902:472.1, approuvé, par l'arrêté du 15 février 2022 du Ministre Christophe COLLIGNON, réf. SPW IAS/FIN/2021-023153/Enghien, votant le budget de la Régie Communale Ordinaire - ADL pour l'exercice 2022 ;

Considérant que le projet de modification budgétaire n°1 de l'exercice 2022 de la Régie communale ordinaire - ADL impactera le budget communal du même exercice à concurrence des montants suivants :

- 84.979,79 € à titre de subvention de fonctionnement,
- 10.000,00 € à titre de subvention liée au plan d'actions,
- 20.000,00 € à titre de subvention pour l'installation de nouveau commerce et des enseignes.

Considérant que le projet de modification budgétaire n°1 de l'exercice 2022 de la Régie communale ordinaire - ADL sera publié et porté à la connaissance de la population pour une période de 10 jours qui prendra cours après son adoption en séance du prochain Conseil communal ;

Vu la résolution du Collège communal du 24 juin 2022; réf. DF/Cc/2022/0623/902:472.1, proposant à la présente assemblée de délibérer sur cet objet ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 04/07/2022,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 04/07/2022,

DECIDE, par 16 voix pour; 0 voix contre; 0 abstention.

<u>Article 1er</u>: Le projet de modification budgétaire ordinaire n°1 de l'exercice 2022 de la Régie communale ordinaire - ADL est arrêté.

Ce document se clôture comme suit :

Budget ordinaire:

Dépenses ordinaires exercice propre	189.281,19
Recettes ordinaires exercice propre	189.281,19
Solde exercice propre	0,00
Dépenses ordinaires - exercices antérieurs	1.650,00
Recettes ordinaires - exercices antérieurs	1.650,00
Solde des exercices antérieurs	0,00
Prélèvements	0,00
Résultat global	0,00

<u>Article 2:</u> La présente résolution sera transmise pour approbation à la tutelle spéciale d'approbation, pour exécution, au service de la Direction financière information et, pour information, à la Régie communale ordinaire - ADL.

Article 31: IP1/CC/2022/147/551.9

Ecole communale fondamentale - Pôle territorial WBE WAPI A (Wallonie Bruxelles Enseignement Wallonie Picarde) - Ressort d'un pôle territorial et convention de coopération.

Le Conseil communal délibérant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les lois sur l'enseignement primaire, coordonnées par arrêté royal du 20 août 1957 ;

Vu la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement ;

Vu le décret du 6 juin 1994 du conseil de la Communauté française fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ;

Vu le décret du 17 juin 2021 relatif à la création des pôles territoriaux prévoyant que chaque Pouvoir Organisateur dispose d'un délai de trois mois à dater de la publication au Moniteur belge des conventions pour les conclure de façon définitive ;

Vu la circulaire n° 8229 du 23 août 2021 relative à l'organisation générale relative aux pôles territoriaux et au dispositif de l'intégration ;

Vu la circulaire n° 8578 du 12 mai 2022 relative à l'organisation générale relative aux pôles territoriaux et au dispositif de l'intégration permanente totale : informations complémentaires ;

Considérant la pré-convention de coopération proposée par la WBE ayant pour objet d'entériner l'engagement ferme entre la WBE, Pouvoir Organisateur de l' IESPSCF (Institut d'Enseignement Spécialisé Primaire et Secondaire de la Communauté Française), route de Lessines 27 à 7911 Frasnes et la Ville d'Enghien, Pouvoir Organisateur de l'Ecole communale fondamentale rue du Village 2 à 7850 Marcg;

Considérant que nous disposons des modèles obligatoires de conventions de coopération et de ressort ;

Vu la délibération du collège communal du 24 juin 2022, réf. IP1/Cc/2022/0644/551.9, approuvant et confirmant la demande précitée ;

```
DECIDE, par 16 voix pour;
0 voix contre;
0 abstention.
```

<u>Article 1er</u>: D'adopter le ressort d'un pôle territorial et la convention de coopération proposés par le WBE WAPI.

<u>Article 2</u>: Il est donné délégation à Messieurs le Bourgmestre et le Directeur Général afin de représenter le Pouvoir Organisateur lors de la signature des documents susmentionnés.

<u>Article 3</u>: La présente délibération sera transmise à Catherine Praillet, chargée de mission, Cellule enseignement spécialisé – Pôles territoriaux, Direction Générale du Pilotage et des Affaires pédagogiques, ainsi qu'à la Direction de l'Ecole communale fondamentale de Marcq.

Article 32 : DG/CC/2022/148/551

Ecole Saint-Sauveur de Petit-Enghien - Demande de mise à disposition des locaux de l'ancienne Maison communale .

Monsieur le Bourgmestre explique que cette demande impliquerait un déplacement ou une fermeture de la bibliothèque communale. Or ce service répond à une demande, en complément de la bibliothèque d'Enghien. Le Collège considère qu'il faut maintenir des services à la population au sein des villages et qu'il n'est dès lors pas opportun de sacrifier celui-ci. Cette réponse a été transmise au pouvoir organisateur de l'Ecole Saint-Sauveur de Petit-Enghien.

Monsieur le Bourgmestre souligne également l'efficacité et le dynamisme de cette Ecole dont l'attrait dépasse les limites de la Ville et attire des enfants de communes voisines. Il serait dès lors regrettable de supprimer un service de la commune, au bénéfice d'enfants d'autres communes. Dans notre Ecole communale, une limite a été fixée à la capacité d'accueil des élèves. Lorsque plus aucune place n'est disponible, les enfants sont inscrits sur une liste d'attente.

A la question de Monsieur Marc VANDERSTICHELEN concernant la composition de la population scolaire de l'Ecole de Marcq, Monsieur le Bourgmestre répond que le ratio entre les enfants de l'entité et ceux vivant en dehors est beaucoup plus faible que ce qui existe à l'Ecole Saint-Sauveur.

Le Conseil communal délibérant en séance publique,

Le conseil communal est invité à prendre connaissance du dernier échange de courrier entre la Ville et le pouvoir organisateur de l'Ecole Sauveur de Petit-Enghien, lequel est disponible en annexe.

Article 33: DF/CC/2022/149/484.763

Communication de l'Arrêté de Monsieur Christophe COLLIGNON, Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville, approuvant le règlement-taxe sur les inhumations, dispersion des cendres et la mise en columbarium pour les exercices 2022 à 2025 voté le 31 mars 2022.

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 20/06/2022,

La présente Assemblée prend connaissance de l'Arrêté de Monsieur Christophe COLLIGNON, Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et de la Ville, approuvant le règlement-taxe sur les inhumations, dispersion des cendres et la mise en columbarium – Exercices 2022 à 2025.

Article 34 : DF/CC/2022/150/484.71/75

Communication de l'Arrêté de Monsieur Christophe COLLIGNON, Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville, approuvant le règlement-redevance sur les biens trouvés en dehors des propriétés privées ou mis sur la voie publique en exécution de jugements d'expulsion pour les exercices 2022 à 2025 voté le 31 mars 2022 .

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 20/06/2022,

La présente Assemblée prend connaissance de l'Arrêté de Monsieur Christophe COLLIGNON, Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et de la Ville, approuvant le règlement-redevance sur les biens trouvés en dehors des propriétés privées ou mis sur la voie publique en exécution de jugements d'expulsion – Exercices 2022 à 2025.

B. SEANCE HUIS CLOS

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est clôturée à 22h04.	
Ainsi fait en séance, même date que dessus.	
Par le Conseil communal,	
Le Directeur général,	Le Président,
Thomas GUEDY	Olivier SAINT-AMAND